

Ligue Burundaise des Droits de l'Homme ITEKA

**agrée par l'ordonnance ministérielle n° 530/0273 du 10 novembre
1994 revoyant l'ordonnance n° 550/029 du 6 février 1991**



Aux confins de l'espoir et du désespoir
Le Burundi à la croisée des chemins

rapport annuel sur les droits de l'homme Edition 1999

Avril 2000 – Bujumbura

Ligue ITEKA – 29, avenue de la Mission – Boîte postale : 177 – Bujumbura (BURUNDI)
Téléphone : (257) 228636 ou (257) 211623 - Fax : (257) 220004 – Email : iteka@cbinf.com

I. INTRODUCTION :

Situé au cœur de l'Afrique centrale dans la région dite des Grands Lacs, le Burundi, petit pays enclavé de 27.830 km² peuplé d'environ 6,4 millions d'habitants, est en guerre depuis octobre 1993. Cette guerre a été déclenchée par l'assassinat du Président Ndadaye, élu cinq mois plus tôt au cours des premières élections présidentielles pluralistes jamais organisées au Burundi. A la suite immédiate de cet assassinat et de celui de plusieurs hauts et proches collaborateurs¹ du Président Ndadaye, le pays plongeait dans un bain de sang sans précédent dans l'histoire du Burundi, opposant essentiellement Hutu et Tutsi, les deux principales composantes ethniques du pays. Ça et là à travers le pays, des actes de génocide étaient perpétrés contre des dizaines de milliers de Tutsi, suivis aussitôt par la répression lourde et sanglante de l'armée contre un nombre élevé de Hutu. Du caractère de violences paysannes fiévreuses et massives, le conflit s'installa peu à peu dans une violence chronique pour se muer en guerre civile avec l'entrée en scène de plusieurs mouvements de rébellion armée, au service de commandements politiques exilés. Aujourd'hui, on estime à plus de 150.000 le nombre des pertes en vies humaines causées par cette guerre.

Les divisions profondes, l'instabilité, les troubles et les violences dont fut émaillé le jeu politique entre 1993 et 1996 aboutirent en juillet 1996 à un putsch militaire qui ramena au pouvoir le major Pierre Buyoya, trois ans après sa défaite aux élections de juin 1993. Ce putsch et les mesures dites d'ordre public que décréta le nouveau régime déterminera les Etats de la sous-région, à l'instigation de l'ancien Président tanzanien Nyerere, à décréter un blocus économique contre le Burundi. En juin 1998, après plus d'une année de tractations secrètes et de pressions, s'ouvraient à Arusha, sous les auspices de Julius Nyerere, les premières négociations ouvertes entre les parties au conflit pour tenter de lui trouver une solution politique. La première session de ces négociations, appelées à se poursuivre, s'achevait sur un accord de cessez-le-feu, sans véritable modalité d'application et sans suivi jusqu'à la fin de l'année 1999. Tout au long de 1998 et 1999, plusieurs « rounds » de négociations se tinrent ainsi à Arusha sur fond de guerre persistante, sans véritable autre acquis de fond que l'engagement irréversible des acteurs politiques aux négociations. C'est cet engagement soutenu et respecté depuis juin 1998 qui amènera en janvier 1999 les Chefs d'Etat de la région d'Afrique de l'Est et des Grands Lacs à décider la levée du blocus économique décrété contre le Burundi. Toutefois, la plupart des gouvernements occidentaux et des institutions internationales décidaient de maintenir le gel de leur coopération bilatérale ou multilatérale avec le Burundi, décidé après le putsch de juillet 1996.

En six ans de guerre et deux ans d'embargo économique, tous les indicateurs de développement ont plongé. A titre indicatif, le pourcentage des Burundais vivant en dessous du seuil de pauvreté monétaire est passé en 1993 de 39,73 % à 57,21 % en 1998 tandis que pour la même période, le PIB réel par habitant chutait de 161 à 122,9 dollars US. De 1990 à 1998, le taux brut de scolarisation primaire passait de 71,6 à 60 % tandis qu'entre 1992 et 1997, les ressources totales affectées au secteur de l'éducation nationale perdaient 53 % de leur valeur en termes réels². A plus d'un égard, le rythme de dégradation de la situation politique, sociale et économique appelle à des solutions d'urgence.

¹ La nuit au cours de laquelle fut assassiné le Président Ndadaye, les mutins militaires assassinèrent également le Président et le Vice-Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de l'Intérieur et l'Administrateur général de la Documentation nationale.

² Table ronde des bailleurs de fonds : document de synthèse, Gouvernement du Burundi, Genève, octobre 1999.

II. LES GRANDES TENDANCES EN 1999 :

Par les problèmes aigus de sécurité et d’économie qui l’auront caractérisé, l’année 1999 aura surtout contribué à mettre en relief la grande précarité du processus de paix au Burundi. A Arusha, les pourparlers inter-Burundais ont piétiné d’un bout à l’autre de l’année. Le 14 octobre 1999, le décès du médiateur tanzanien, Julius Nyerere, les laissait dans l’impasse. Le facilitateur disparaissait sans jamais être parvenu à faire observer le cessez-le-feu signé en juin 1998 ni à imprimer une nouvelle dynamique au dialogue politique, toujours embourbé dans les calculs politiques¹, l’ethnocentrisme et la surenchère ethnique. Les « alliances » politiques conclues en 1999 à Arusha et à Bujumbura² n’y ont rien changé. Loin de traduire une volonté d’engager le dialogue sur la voie de l’écoute mutuelle et des concessions réciproques courageuses, ces « alliances » sont davantage apparues comme de nouveaux actes de stratégies dans les luttes et rivalités personnelles auxquelles se livrent depuis plusieurs années les ténors de la classe politique burundaise. A l’intérieur du Burundi, le débat d’opinion est lui-même resté prisonnier tant de ses logiques bipolaires et manichéennes que du cadre rigide et étroit mis en place par le Gouvernement à travers ses séminaires et ateliers et son contrôle des médias publics.

Parallèlement, sur le terrain militaire, la rébellion armée a repris ses embuscades sur les routes nationales, multiplié les incursions meurtrières dans les quartiers périphériques de Bujumbura et ouvert un nouveau front à l’Est. La rébellion rompait ainsi le calme *relatif* dont la capitale, les grands axes routiers et les provinces de Ruyigi et Rutana avaient pu jouir pendant presque deux ans. Face aux attaques aveugles des rebelles contre des cibles civiles et militaires, l’armée a répondu – en particulier dans Bujumbura rural – par des procédés similaires. Comme en 1998, plus de 300 civils – dont beaucoup de femmes et d’enfants – ont payé de leur vie les incessants affrontements entre rebelles et militaires. Imperturbable, la guerre a conservé ses mécanismes hors-la-loi.

Les attaques rebelles sur Bujumbura et le meurtre en octobre 1999 à Rutana de deux hauts représentants de l’UNICEF et du PAM au Burundi ont révélé à quel point l’« ordre » politique interne et l’engagement international étaient étroitement dépendants de facteurs de sécurité toujours peu maîtrisés. Les assauts de la rébellion sur Bujumbura ont aussitôt provoqué une tension politique interne vive que le Gouvernement tenta d’apaiser, notamment par le regroupement de plus de 300.000 personnes dans la province de Bujumbura rural.

¹ Le 9 septembre 1999, les Evêques catholiques du Burundi signaient à Rome une déclaration dans laquelle ils fustigeaient « les querelles de positionnement politique en vue des places pour le pouvoir » et affirmaient qu’en ne voulant pas fonder l’action politique sur les valeurs morales, « les participants à ce dialogue s’enlisent dans de vaines discussions de partage de ‘gâteau’ du pouvoir. »

² L’année 1999 s’est aussi caractérisée par la constitution d’alliances entre partis ou factions de partis. A Arusha, des groupes dénommés « G3 », « G7 », « G8 » et recoupant des clivages ethniques se créaient tandis qu’à la création de « Convergence Nationale pour la paix et la Réconciliation » (CNPR), une plate-forme « mixte » de partis et factions de partis à dominances hutu et tutsi répondait la création de « l’Alliance Nationale pour le Changement » (ANAC), autre plate-forme « mixte » de partis ou factions de partis à dominances hutu et tutsi.

L'événement de Rutana a précipité les agences du système des Nations unies en « phase 4 », entraînant l'évacuation hors du Burundi de tout le personnel dit « non essentiel » ainsi que la suspension de toutes les opérations de terrain.

Parallèlement à la recrudescence des faits d'insécurité, 1999 a aussi été l'année au cours de laquelle l'usure de cinq années de guerre et deux ans d'embargo s'est le plus fait ressentir sur le plan social et économique, bien que ce soit en janvier 1999 que le blocus économique contre le Burundi ait été levé. En effet, la reprise de la coopération internationale n'a pas suivi la levée de l'embargo alors qu'au début de 1999, l'Etat burundais arrivait à épuisement des ressources et des devises collectées et épargnées avec peine et austérité tout au long de 1997 et 1998.

C'est l'accumulation de ces difficultés financières qui déterminèrent sans doute le Gouvernement à adopter vers la fin de l'année 1999 un train de mesures économiques impopulaires – hausse des taxes et des prix des produits et services de première nécessité – vite suivies d'une grogne sociale sur le front des villes et des chefs-lieux de provinces.

Dans les campagnes, outre qu'elles furent touchées par les mesures d'augmentation des tarifs des biens et services de première nécessité, les populations rurales eurent également à pâtir de saisons agricoles particulièrement mauvaises dans les régions de faible altitude. Dans certaines communes du nord de Kirundo (au nord du Burundi), « les effets dévastateurs de la sécheresse ont été d'une ampleur telle que le PAM est en train de distribuer des vivres à plus ou moins 60.000 familles ».¹

A mesure que persistent à la fois la guerre et l'impasse politique, comme cela a été le cas en 1999, les difficultés économiques apparaissent de plus en plus insurmontables et « l'ordre » politique intérieure s'en trouve d'autant plus fragilisé. C'est la principale leçon d'une année 1999 qui donne encore plus de raisons à tous les acteurs et protagonistes directs et indirects du conflit burundais à faire de l'année 2000 celle de l'accord de paix.

III. L'ENLISEMENT DU « DIALOGUE » INTER-BURUNDAIS :

En juin 1998, l'ouverture à Arusha de négociations entre les parties au conflit burundais avait généralement été perçu comme l'événement marquant véritablement le déclenchement d'un processus de résolution politique du conflit. Toutefois, au Burundi, une partie non négligeable de l'opinion dans les milieux tutsi persistait à juger l'amorce de ces négociations comme une grave trahison et, de ce fait, à mener une opposition interne, tenace et obstinée, contre le régime au pouvoir. Parallèlement, les rapprochements du pouvoir avec certains leaders du FRODEBU de l'intérieur suscitaient les mêmes rejets virulents du côté de l'opposition hutu exilée.

¹ Rapport d'évaluation des saisons agricoles 1999C, 2000A et des approvisionnements alimentaires au Burundi, FAO, PAM, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Décembre 1999, p.1

Les pressions fortes et contradictoires exercées sur la gestion du processus de paix ont ainsi mis en relief la division persistante de l’opinion tant sur la légitimité même des négociations et des alliances entre les principaux antagonistes politiques que sur la résolution des problèmes épineux du conflit : sécurité et défense, justice et lutte contre l’impunité, réformes institutionnelles et gestion de la transition politique après un éventuel accord de paix. Ces divisions se traduisent notamment par la scission en deux des principaux partis politiques – l’UPRONA et le FRODEBU – en ailes composant ou s’opposant avec férocité au pouvoir.

Ces divisions faisaient ressortir un clivage à surmonter entre les mouvements d’opinion de l’intérieur et de l’extérieur du Burundi. Dès lors, la gestion du processus de paix posait le défi de la gestion du dialogue inter-Burundais. Comment promouvoir un dialogue ouvert et profond, dynamique et inclusif, reliant constamment – dans un sens comme dans l’autre – l’évolution du débat d’opinion à l’intérieur du Burundi à celle des pourparlers d’Arusha ?

Au 31 décembre 1999, une année et demi s’était écoulée depuis l’amorce des négociations d’Arusha. Mais les clivages ethniques de l’opinion et le décalage de rythme entre les pourparlers à Arusha et le débat d’opinion intérieur restaient grands.

III.1. Le « dialogue » inter-Burundais à Arusha :

Depuis juin 1998, le Burundi est engagé à Arusha dans un processus de négociations politiques entre diverses parties au conflit. En 1999, les rounds de négociations se sont tenus selon le calendrier suivant :

Dates des réunions	Organisation des travaux	Principales activités
18 au 23.01.99	Round de travaux en plénière	Débats sur la reconstruction et le développement social et économique (commission IV)
8 au 16.03.99	Session de travaux en commissions	Séminaire de formation pour l’ensemble des délégations en gestion des conflits et en techniques de négociations de la paix et séminaires spécifiques pour chaque commission – Travaux sur les thèmes : « Paix et sécurité pour tous » (commission III) et « Démocratie et bonne gouvernance » (commission II)
12 au 22.04.99		Session spéciale pour la commission I
10 au 23.05.99	Session de travaux en commissions	Les 4 commissions ont travaillé. Il y a eu élaboration d’un document de synthèse sur les points d’accord et de désaccord des parties au conflit sur le thème : « Paix et sécurité pour tous » / Création des groupes G3, G7 (dit « groupe de Moshi ») et G8.

Dates des réunions	Organisation des travaux	Principales activités
6 au 17.07.99	Session de travaux en commission	Session amorcée par un boycott de la journée du 5.07.99 par les partis à dominante tutsi pour protester contre une série d’attaques meurtrières de la rébellion contre des cibles civiles
30.08 au 18.09.99	Session de travaux en commission	Reconstruction et développement : travaux autour d’un document de travail
3 au 17.10.99		A Dar Es Salaam : consultations restreintes à quelques partis
30.11 au 15.12.99		Paix et sécurité pour tous : le document de synthèse des points d’accord et de désaccord est mis à jour après la session de décembre.

Les différentes sessions de négociations organisées à Arusha ont abouti à la publication de documents de synthèse des points d’accord et de désaccord. Globalement, les points d’accord, souvent prévisibles, restaient confinés à des considérations d’ordre général tandis que les points de désaccord, eux-mêmes aussi prévisibles, concernaient les matières à conflit sur lesquelles un dialogue, des négociations et des compromis sont précisément attendus.

Mais ces sessions ont aussi été émaillées par des soubresauts et des crises, résultant principalement de la détérioration de la sécurité au Burundi et de la question de l’absence aux négociations des représentants des branches armées de la rébellion dissidentes de leurs mouvements politiques. En effet, la branche dissidente des Forces de Défense de la Démocratie (FDD) conduite par Jean-Bosco Ndayikengurukiye et celle du Front National de Libération (FNL), emmenée par Khossan Kabura ne sont pas représentées à Arusha où siègent pourtant leurs rivaux internes respectifs, à savoir Léonard Nyangoma et Etienne Karatasi.

A Arusha même, la lenteur de ces négociations et la portée minime des progrès enregistrés ont parfois suscité des regrets et des critiques amères voire acerbes, notamment de la part de l’ancien médiateur, feu Julius Nyerere et des membres influents de son équipe. Au Burundi, outre l’opposition radicale à la tenue même de ces négociations, cette lenteur a été diversement accueillie et interprétée. Une opinion répandue établit un lien étroit entre les avantages financiers personnels que procure la participation aux négociations d’Arusha et leur prolongation. Et de fait, plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer le coût excessif de la prise en charge des délégations burundaises à Arusha.

A ce sujet, l’extrait suivant de la lettre du juge Bomani, Président de la Fondation qui pilote ces négociations, est éloquent :

« Du fait du manque persistant de ressources financières, la Médiation a été contrainte à prendre les dispositions d’austérité (sic) suivantes :

- *limitation stricte¹ des membres des délégations au nombre mentionné dans les lettres d’invitation ;*
- *la Médiation prendra à sa charge l’hébergement à l’hôtel MOUNT MERU NOVOTEL des chefs de délégation plus deux autres membres qui le désireraient et qui percevront une allocation journalière de US\$ 72 ;*

¹ La session du 8 au 16 mars 1999 s’est ouverte avec 90 délégués du Gouvernement, de l’Assemblée nationale et des mouvements et partis politiques burundais ! A ce nombre, il faut ajouter 24 personnes pour l’équipe de facilitation et 74 pour le secrétariat.

- les autres membres de délégation, y compris les chefs de délégation ne désirant pas séjourner à l’hôtel NOVOTEL percevront une allocation journalière de US\$ 110 pour loger dans l’hôtel de leur choix autre que l’hôtel MOUNT MERU NOVOTEL.

» La Médiation a dû se résigner à de telles mesures de rigueur en tenant compte des modestes ressources financières à sa disposition. Elle croit pouvoir compter sur la compréhension et l’esprit de sacrifice (sic) de tous les Burundi impliqués dans les négociations. »¹

Ces sessions de négociations ne durant jamais moins d’une semaine, elles permettaient aux délégués, prompts à choisir l’option des 110 US\$, de percevoir au bas mot 770 US\$ par session et d’en ramener au moins la moitié chez eux. Cela équivalait pour plusieurs de ces délégués à plus de cinq mois de salaire gagnés pour une semaine passée à Arusha ou à dix mois de salaire empochés pour deux semaines de « négociations » !

III.2. Le « dialogue » intérieur :

III.2.1. Les cadres gouvernementaux de dialogue intérieur :

Au Burundi, en l’absence de véritable liberté et qualité dans l’information et le débat médiatiques, le dialogue intérieur s’est souvent réduit aux cadres que le Gouvernement met en place à cet effet.

En 1999, le Gouvernement burundais a organisé une série d’ateliers et séminaires sur le renforcement du processus de paix à l’intérieur du Burundi et sur la recherche de solutions au conflit burundais. Ainsi par exemple, il poursuit dans plusieurs provinces du Burundi les « journées de réflexion sur le renforcement du processus de paix »² entamées en septembre 1998. De même, il organisa à travers le pays des « ateliers de recherche des solutions au conflit burundais », notamment pour les représentants des forces de l’ordre, les parlementaires, les hauts cadres de l’administration publique et parapublique. Le « projet de société » du Gouvernement a été présenté dans le cadre de ces consultations.

En l’absence d’autres mécanismes indépendants et dynamiques pour animer en permanence le débat d’opinion intérieur, les consultations menées à travers les cadres gouvernementaux semblent n’avoir été d’aucun impact perceptible sur la tendance des opinions et la profondeur des clivages ethniques.

III.2.2. De nouveaux rassemblements politiques mixtes - « Convergence » et l’« ANAC » - se mettent à l’épreuve du dialogue :

Le paysage politique resta quasiment immobile. A cet égard, la formation à Bujumbura en octobre 1999 de la « Convergence Nationale pour la Paix et la Réconciliation » (CNPR) et, un mois plus tard, en réplique à cette alliance, de l’Alliance Nationale pour le Changement (ANAC) n’aura apporté que peu d’espoirs dans la capacité de la classe politique à surmonter ses clivages et avancer vers le compromis politique.

¹ Lettre du 24 février 1999 (Réf. : BPN/Gen.1 Vol.II) du Juge Bomani à toutes les délégations aux négociations d’Arusha.

² A Bujumbura, du 20 au 22 janvier 1999, à Mwaro en février, à Bubanza et à Ngozi du 10 au 12 février 1999, à Cankuzo du 24 au 26 février 1999, à Makamba du 24 au 27 février 1999.

Bien que rassemblant dans un cas comme dans l’autre – et pour la première fois – des partis à dominances tutsi et hutu, Convergence et ANAC ont davantage traduit des alliances de personnes contre d’autres que des rapprochements de choix politiques. D’ailleurs, deux mois seulement après la formation de la CNPR, les mésententes internes éclataient déjà au grand jour, traduites notamment par la suspension d’un parlementaire du Parti FRODEBU et un rappel à l’ordre adressé au leader du FRODEBU de l’intérieur après sa participation en octobre 1999 à une rencontre de partis à Dar Es Salaam. Trois mois après le lancement en grande pompe de la CNPR, aucune avancée significative n’était à signaler dans l’état des positions respectives des membres de cette alliance sur les questions épineuses, sujettes à conflit. Côté ANAC, rien n’était à signaler non plus.

IV. L’EVOLUTION DES DROITS CIVILS :

IV.1. Le droit à la vie toujours sérieusement mis à mal par la guerre :

IV.1.1. Les massacres de populations civiles :

En reprenant ses assauts sur les quartiers périphériques de la capitale, ses embuscades le long des routes nationales desservant Bujumbura et en ouvrant un front à l’Est du Burundi, dans les régions de dépression des provinces de Ruyigi et Rutana, la rébellion armée aura contribué à révéler aux yeux du public le caractère aléatoire et la mauvaise maîtrise de la sécurité au Burundi. Comme les années précédentes, l’intensification et la multiplication des opérations rebelles ont été suivies par leur traditionnel cortège de violations graves des droits de la personne, au premier rang desquels le droit à la vie.

S’agissant de la reprise des raids sur la capitale, ceux qui auront été les plus meurtriers sont :

- Les attaques meurtrières du 28 août 1999 sur la zone de Musaga et Kamenge (Gihosha) : elles ont marqué par le bilan élevé des victimes – 18 civils tués dont des femmes et des enfants – et l’intervention tardive des forces armées en dépit de la longueur des attaques rebelles, ce qui a fait monter dans l’opinion le sentiment de l’impuissance sinon du relâchement – en terme de discipline et d’organisation – de l’armée ;
- L’attaque près du pont nord de la rivière Ntakangwa, entre les quartiers Mutanga Nord et Sud, le 19 septembre 1999 : cette attaque était la première lancée dans cette localité et aussi près d’un objectif stratégique. Elle a directement provoqué une augmentation des heures de couvre-feu dans la capitale.

- L'attaque de Gatoke, petit quartier niché aux confins sud de la zone de Rohero, le 25 septembre 1999 : Cette attaque n'a pas fait de victime. Néanmoins, il s'agissait de la première lancée dans la zone de Rohero I et le quartier Gatoke, à moins de deux cent mètres (en ligne directe) des résidences du deuxième Vice-Président de la République et de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique. Le siège de l'état-major des Forces armées est lui-même à moins d'un kilomètre de la zone attaquée. Ces attaques ont elles aussi fait monter dans l'opinion à Bujumbura le sentiment de la fragilité du dispositif de défense de la capitale.
- L'attaque de Kinama le 4 octobre 1999 : qui a montré que même à Bujumbura, place stratégique, la rébellion pouvait s'en prendre violemment et sans état d'âme à des quartiers à forte dominance hutu et que ses règles vis-à-vis des « collaborateurs » du pouvoir ne connaissaient pas d'exception.

L'année 1999 aura particulièrement été marquée par le regain des attaques des mouvements de la rébellion armée et la résurgence des problèmes de sécurité sur la capitale, Bujumbura, dans Bujumbura rural, à Rutana, Ruyigi et sur les routes dites nationales desservant la capitale. Comme les années précédentes, les civils – en particulier les plus vulnérables parmi eux à savoir les femmes et les enfants – ont été les premiers à faire les frais du regain des affrontements armés. Plusieurs massacres de civils ont été perpétrés tant par la rébellion que par l'armée burundaise, de même que les milliers de civils étaient déplacés.

Ci-après une liste indicative mais non exhaustive des violences caractéristiques qui jalonnèrent l'année 1999 :

- *Zone Kigina, secteur Mugendo, commune Mutambu (Bujumbura rural), 28 janvier 1999 :* Affrontements entre rebelles et militaires. 22 civils sont exécutés par des militaires, dont 17 enfants âgés de moins de 15 ans et 3 femmes.
- *Nyamaboko, Kanyosha (Bujumbura rural), 16 février 1999 :* Des militaires venus de la position de Burembera accompagnés de militaires positionnés au barrage de la centrale de la Mugere réquisitionnent au marché de Kanyosha (mairie) et à Gisovu (à Kanyosha) 18 personnes pour transporter leurs vivres. Les 18 personnes sont toutes portées disparues jusqu'au 31 décembre 1999. Plusieurs de leurs proches craignent qu'elles aient toutes été exécutées.
- *Colline Gakungwe, zone Ruziba, commune Kabezi (Bujumbura rural), 28 mai 1999 :* Vers 22 heures, le chef de zone, accompagné de militaires qui seraient venus de la position de Gatamba, investit des demeures familiales et fait exécuter 15 personnes, dont 9 femmes et 4 enfants. Le lendemain, le commandant du secteur, Bisaganya, arrive sur les lieux. Devant lui, en présence du chef de zone Ruziba lui-même et d'un observateur des Nations Unies, la foule accuse ouvertement le chef de zone de Ruziba et les militaires. Le Major Bisaganya promet une enquête tout en affirmant ne pas comprendre comment l'administration pouvait se rendre coupable d'un tel forfait.

- *Secteur Ruvyagira, zone et commune Mutambu (Bujumbura rural), 29 mai 1999 :*
16 civils (paysans de Mutambu) chargés d'accompagner des militaires pour récupérer les corps de compagnons d'armes laissés la veille sur le champ de bataille périssent dans une embuscade tendue par la rébellion. Les militaires n'auraient pas enregistré de pertes, un seul militaire ayant été légèrement blessé au bras. 18 paysans civils restés dans une zone évacuée par l'administration et décrétée zone de guerre sont tués par l'armée lors d'affrontements avec les rebelles à Ruvyagira.
- *Zone Mubone, colline Kivomo, commune Kabezi (Bujumbura rural), 30 mai 1999 :*
Le chef de zone accompagné de militaires se rendent dans un camp de déplacés à Mubone et appellent ces derniers à rentrer chez eux. 9 paysans – dont des femmes et des enfants – qui avaient aussitôt répondu à l'appel sont tués le lendemain. Des tracts signés du mouvement rebelles FNL jonchent le sol à côté des cadavres mais plusieurs civils sur place jettent leur soupçon sur le chef de zone et les militaires.
- *Colline Kimina, zone Ruziba, commune Kabezi (Bujumbura rural), 31 mai 1999 :*
Les rebelles attaquent des familles et tuent 4 personnes.
- *Sous-colline Makombe, zone Gatete, secteur Mutambara, commune Rumonge (Bururi), 8 juin 1999 :*
De 15 h à 17 h, des rebelles FNL sortant de la forêt de Ngongo, à 300 mètres du lieu du massacre, encerclent le village de Makombe, tuent 13 civils et en blessent deux autres. Des maisons sont incendiées. Les militaires de la position située à 2,5 kilomètres des lieux du massacre ne sont pas intervenus.
- *Entre le 12 juin et le 6 juillet 1999, embuscades rebelles sur les routes nationales :*
Au moins 30 civils non armés sont tués après avoir été pris pour cibles, exécutés à bout portant ou brûlés vifs par la rébellion, dans une série d'embuscades tendues principalement sur l'axe Bujumbura-Bugarama au Nord et les axes Bujumbura-Ijenda et Bujumbura-Rumonge au Sud. La session des pourparlers d'Arusha s'ouvre le 6 juillet 1999 sur un boycott d'une journée des partis de la mouvance « G8 » pour protester contre ces embuscades aveugles et meurtrières.
- *Zone Buhoro, commune Mugongo (Bujumbura rural), 26 juin 1999 :*
Vers 18 heures, des rebelles tendent une embuscade à un mini-bus civil qui fait une embardée et se renverse. Les passagers du bus sont brûlés vifs. Le lendemain, vers midi, une camionnette tombe à son tour dans une embuscade rebelle dans la même localité. Deux personnes sont enlevées.
- *Kigwena, commune Rumonge (Bururi), 3 août 1999 :*
Les rebelles attaquent le centre de Kigwena. Huit civils et 3 militaires périssent dans l'opération qui dure 4 heures.
- *Buruhukiro, commune Rumonge (Bururi), 7 août 1999 :*
Entre 21 heures et 22 heures, des militaires ouvrent le feu sur des paysans qui accourent vers eux pour les alerter de l'approche de rebelles et recueillir leur protection. Ils tuent 5 personnes et en blessent 10 autres. Le lendemain, le lieutenant qui commande la localité reconnaît l'erreur des militaires mais aucune autre suite ne semble être donnée à l'affaire.

- *Busoro, Musaga et Kanyosha (Bujumbura), 10 août 1999 :*
Ce mardi 10 août 1999, au marché de Kanyosha, entre 11 heures et midi, des rebelles (plus d'une centaine) en uniformes de l'armée régulière font irruption dans le marché central de Kanyosha, lâchant de bruyantes rafales de mitraillettes dans le ciel. La foule est prise de panique et évacue le marché en débandade. L'armée envoie deux camions et un auto-blindé de renforts pour les quelques militaires en sous-nombre, qui se trouvaient là, disséminés autour du marché de Kanyosha. Avec un auto-blindé, les militaires ouvrent le feu indistinctement sur le tas de gens qui fuient en escaladant les contreforts. Puis de nouveaux renforts de militaires arrivent et contournent la localité de Busoro avant d'y entrer. Les témoignages recueillis estiment à plus de 75 le nombre total des civils ayant péri à la suite de l'attaque rebelle du marché de Kanyosha.
- *Quartier Kinanira, zone Musaga (Bujumbura mairie), 28 août 1999 :*
De 19 heures à 23 heures du soir, une masse de rebelles lance un assaut sur le quartier de Kinanira le long de la rivière Kanyosha, entre les 12^{ème} et 15^{ème} avenues. 18 civils sont tués, dont sept femmes et un enfant. L'armée intervient trop tard.
- *Mpinga-Kayove (Rutana), 24 septembre 1999*
Les rebelles massacrent une vingtaine de civils.
- *Quartiers Kanga et Bubanza, zone Kinama (Bujumbura mairie), 4 octobre 1999 :*
Entre 20 heures et 22 heures, des rebelles FNL lancent une expédition punitive sur les habitants des maisons aux limites des quartiers Kanga et Bubanza. 10 personnes sont massacrées par les rebelles. Des militaires ont abattu par mégarde un enfant de 10 ans qui accourait vers eux pour obtenir leur protection. Ces rebelles reprochaient aux habitants de ces quartiers d'avoir dénoncé et fait arrêter un des leurs au cours d'une ronde de nuit.
- *Site de regroupés de Ruyaga, commune Kanyosha (Bujumbura rural), 8 octobre 1999 :*
Un jeune militaire (soldat 2^{ème} classe) âgé de 21 ans ouvre le feu sur des civils dans un camp de regroupés ouvert quelques semaines plus tôt. Il tue 6 personnes et en blesse 7 autres.¹
- *Muzye (Rutana), 12 octobre 1999 :*
A l'occasion de la journée mondiale de l'alimentation, de hauts responsables d'agence du système des Nations Unies et de l'administration à Rutana se rendent sur un site de déplacés à Muzye (Rutana, Est du Burundi) pour procéder à une distribution de vivres. A peine arrivés sur les lieux, vers 10 heures du matin, ils se retrouvent au milieu d'une groupe d'environ 35 rebelles armés qui ouvre le feu sur la délégation. La représentante du PNUD, le représentant de l'UNICEF et la chargée de la logistique au PAM au Burundi, le directeur général de la société sucrière du Moso (SOSUMO) sont exécutés à bout portant. Au total, 9 personnes périssent dans le massacre.

¹ Il sera arrêté et, dès le 5 novembre 1999, condamné par le conseil de guerre permanent de Bujumbura à la peine de mort. Il a fait appel du jugement prononcé.

- *Zone Kanyosha (ex-Ruziba, Bujumbura mairie), 19 octobre 1999 :*
Tôt vers 6 heures du matin, près de la rivière Kizingwe, des dizaines de militaires venus à bord d'un camion procèdent – sans critère apparent – à des arrestations de civils, sur la route et à bord des mini-bus. Ils battent les personnes arrêtées, les ligotent et leur bandent les yeux. Ils les emmènent sur la colline de Bihara. Les 26 personnes arrêtées et emmenées sont rassemblées en un point, alignées et fusillées. Les victimes inertes couchées au sol sont achevées au marteau.
- *Busimba, commune Muramvya (Muramvya), nuit du 20 au 21 octobre 1999 :*
Des rebelles du FNL armés de fusils, de matraques, de gourdins et de petites houes (« udufuni ») déferlent sur la colline Gikinja et massacrent 23 civils dont 12 femmes et des enfants. L'attaque, ciblée contre les ménages tutsi, s'accompagne de pillages. Ce massacre vient à la suite d'une série d'attaques et embuscades meurtrières perpétrées depuis trois mois par la rébellion dans la commune de Muramvya. Ce massacre de Busimba porte au paroxysme la fronde de plusieurs fonctionnaires et natifs – essentiellement Tutsi – de la province de Muramvya contre le gouverneur de la province, accusé d'incapacité, voire de complicité avec la rébellion armée.
- *Mu Kibembe, commune Kabezi (Bujumbura rural), 28 octobre 1999 :*
Les militaires massacrent 19 personnes à Kibembe. La localité avait été décrétée quelques temps plus tôt « zone ennemie » par l'administration et la menace d'exécution des civils qui y resteraient avait été publiquement proférée par celle-ci. Plusieurs de ces victimes vivaient de la fabrication artisanale d'un alcool dénommé « rutuku » (ou « kanyanga »), activité qu'il est généralement difficile de poursuivre dans les camps de regroupés.
- *Site de déplacés de Rudehe, commune Matongo (Kayanza), nuit du 26 au 27 novembre 1999 :*
Ce 26 novembre 1999, vers 23 h 30, des centaines de rebelles armés de fusils, de gourdins et de machettes envahissent le site de déplacés de Rudehe, peuplé de 5000 habitants dont 120 hommes seulement. Ils massacrent 16 personnes : 14 femmes et 2 hommes. Ils pillent et saccagent les habitations de fortune érigées sur le site.
- *Commune Kabezi (Bujumbura rural), 31 décembre 1999 :*
Vers 6 heures du matin, les militaires qui seraient venus de Kabezi, Mubone et Ruziba prennent en étau plusieurs dizaines de civils qu'ils arrêtent. 43 d'entre eux sont exécutés. 20 cadavres sont retrouvés à Gatamba (« ku mva y'abungere »), 12 dans la maison d'un vieil homme dénommé Kiremo et 11 près de l'Eglise méthodiste de Nyamugari. D'autres personnes sont portées disparues.

IV.1.2. Les assassinats et exécutions extrajudiciaires isolés :

Il est difficile de déterminer avec précision le nombre exact ou l'ordre de grandeur exact du nombre de victimes d'assassinats et d'exécutions extrajudiciaires isolés perpétrés au cours de l'année 1999. Il est vraisemblable qu'une proportion prépondérante des victimes des assassinats et exécutions extrajudiciaires isolés soit l'issue de détentions au secret dans les enceintes des corps de police, de gendarmerie et les camps ou « positions » militaires dans les aires d'insécurité (Bujumbura rural, Makamba, Bururi, Rutana, Ruyigi).

Cette probabilité est déduite de la pratique quasi systématique par les forces de l’ordre en particulier de l’arrestation et de la détention hors de toute procédure légale et de tout contrôle judiciaire. En trois mois seulement, en l’occurrence d’octobre à décembre 1999, rien que dans les lieux de détention sous la responsabilité de la gendarmerie en mairie de Bujumbura et dans son périmètre rural, la Ligue ITEKA avait enregistré 69 cas de personnes détenues sans que leurs parents proches aient été informés du lieu et des motifs de leur détention.

Ci-après quelques cas :

▪ *Affaire Delachance :*

Il était environ 13 heures ce 9 août 1999 lorsque Rashidi Delachance, Congolais, Professeur d’anglais au lycée de Cibitoke, accompagné de son épouse, est interpellé par deux policiers de sécurité publique dans la zone de Kamenge. Rashidi ne portait sur lui qu’une carte d’identité délivrée par les services publics congolais et ne détenait aucun document attestant la régularité de son séjour au Burundi. Lui et sa femme prennent fuite. Rashidi est aussitôt pris en chasse par les policiers qui le rattrapent quelques mètres plus loin. Il est violemment battu à l’emplacement où il est rattrapé. Puis les policiers demandent aux passants et aux badauds s’ils connaissent Rashidi. Plusieurs jeunes l’identifient. Mais Rashidi est tout de même traîné par les policiers jusqu’à leur point de campement (« position ») à Ngagara (Quartier 7). Là, de plus belle, ils infligent de nouveaux sévices corporels à Rashidi Delachance qui hurle de douleur et pousse son dernier souffle entre 17 heures et 18 heures.

▪ *Assassinat à Rutana de hauts responsables locaux des Nations Unies :*

Dans la matinée du 12 octobre 1999, une haute délégation de représentants au Burundi des agences du système des Nations Unies et de l’administration territoriale de Rutana se rend à Muzye (commune et province de Rutana) pour une distribution de vivre dans un camp de déplacés. Un cortège de véhicules arrive sur la place vers 10 heures. A peine débarqués des véhicules, une fusillade éclate et plonge la foule et les invités dans la panique totale et la débandade. Certains véhicules rebroussement furtivement chemin. La représentante-résidente du PNUD, le représentant-résident de l’UNICEF, la chargée de la logistique au P.A.M. et le directeur général de la société sucrière du Moso (SOSUMO) sont emmenés par des rebelles en uniformes militaires et assis au pied d’un mur. Ils sont dépouillés de leurs biens. Alors qu’ils avaient laissé en vie leurs captifs et avaient commencé à quitter les lieux, un des rebelles revient sur ses pas et abat à bout portant le représentant de l’UNICEF, l’agente du P.A.M. et le directeur général de la société sucrière. Avant que ce rebelle n’ait eu le temps de pointer son arme sur de nouvelles victimes, il est fauché de la jambe et – selon une version non confirmée – abattu à son tour par un agent de sécurité des Nations Unies. Les rescapés assis au pied du mur prennent alors la fuite et s’en tirent sains et saufs.

- *Affaire du parlementaire Gabriel Gisabwamana :*
Dans la nuit du 20 décembre 1999, dans le quartier de Gasenyi, quelques minutes avant 22 heures, alors qu’il rentrait chez lui à pied, le parlementaire Gabriel Gisabwamana, accompagné d’un ami, est interpellé par des militaires qui lui demandent et confisquent ses papiers d’identité. Lui et son ami sont conduits par les militaires vers leur position de stationnement, dans une zone obscure. Tout en marchant, le parlementaire demande sans cesse aux militaires le motif de l’arrestation mais il demeure sans réponse. Après avoir marché une cinquantaine de mètres, le parlementaire s’arrête et refuse d’avancer sans explication. Il tente de s’arracher aux militaires qui l’abattent sans sommation.

IV.1.3. Les tortures et les traitements cruels et dégradants :

Le recours à la torture et aux mauvais traitements reste systématique dans les postes de police (sécurité publique en particulier et, moins fréquemment, police judiciaire) et de gendarmerie (brigades, districts, etc.). Les cas rapportés à la ligue ITEKA en 1999 sont nombreux et concernent surtout ceux qui sont placés en détention préventive dans ces postes et qui sont poursuivis pour meurtre, participation ou complicité avec les bandes armées. Les détenus sont souvent réveillés la nuit pour des séances de torture. Des témoignages convergents ont été rapportés sur les tortures nocturnes infligées à des détenus au siège du groupement d’intervention de Bujumbura, situé au milieu d’un quartier résidentiel aisé et paisible de Bujumbura. Selon ces témoignages, aux mêmes heures, la nuit retentit des hurlements de personnes battues. A des heures plus avancées, les bruits entendus semblent ceux d’un objet dont l’on frappe un corps qui n’émet plus de cris. Seul est entendu le bruit du choc des instruments utilisés pour battre un corps apparemment devenu inerte.

Le marché central de Bujumbura abrite un cachot où, en dépit des appels maintes fois lancés par la ligue ITEKA, un service de la gendarmerie – le Groupe d’Intervention et de Lutte Anti-Terroriste (G.I.L.A.T.) persiste à emprisonner et maltraiter sur une base arbitraire et quotidienne des individus pour des motifs très variés.

En 1998, une action publique de la ligue ITEKA contre les agissements de ce service avait contribué à y faire venir des services d’inspection de l’état major général de la gendarmerie et du parquet de la République en mairie de Bujumbura. Des instructions avaient été données pour y prohiber les détentions de plus de 24 heures et pour faire consigner dans un registre les noms des personnes arrêtées et détenues. Mais après quelques semaines de régularisation de la situation, les pratiques antérieures avaient repris le dessus, l’absence de contrôle externe aidant.

Les inspections de prisons et de cachots effectuées par les officiers du Ministère public ne couvrent pas les cas des personnes victimes de ces violences physiques, souvent détenues au secret.

Le Burundi a signé et ratifié la convention internationale contre la torture en décembre 1992 mais n’a jamais présenté de rapport initial sur l’application qu’il en fait. Pourtant, en vertu de l’article 19 de cette Convention, le Gouvernement devait avoir présenté ce rapport en décembre 1993 au plus tard.

IV.2. Les droits de la femme :

En pratique, le statut social de la femme au Burundi est largement établi par la coutume. Le 28 avril 1993, un nouveau code des personnes et de la famille avait apporté plusieurs améliorations légales à la position et aux droits de la femme. Mais pour une majorité de femmes, surtout celles vivant en milieu rural, les conquêtes effectives de droit sont faibles.

Le Burundi a souscrit aux plate-formes d'action en faveur de la femme adoptées à Dakar (1994) et à Pékin (1995). En août 1999, le Gouvernement a publié un « rapport national sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plate-formes d'action de Dakar et de Beijing ». En décembre 1999, il a publié – avec cinq ans de retard – un rapport initial sur son application de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », ratifié le 4 avril 1991. Ce premier rapport marque quand même un progrès dans les perspectives de promotion de la femme par le Gouvernement. En effet, la rédaction de ce rapport, le premier du genre jamais publié par le Gouvernement burundais, force en même temps ce dernier à collecter et analyser les données sur l'évolution d'ensemble des droits de la femme.

La collecte et la maîtrise de ces données constitue une première étape, cruciale, vers la planification opérationnelle et stratégique des politiques de promotion féminine et l'évaluation. La définition pertinente et rigoureuse des objectifs et des termes de l'évaluation des politiques gouvernementales en matière de promotion féminine s'avèrent être les grands points de faiblesse du Gouvernement et une des principales hypothèques – avec la volonté politique – aux progrès réels des droits de la femme.

Ce manque d'organisation et de rigueur est bien illustré par l'absence totale de directives et de mécanismes pour assurer un suivi à la recommandation inscrite dans le programme général du gouvernement de transition adopté en novembre 1998 qui stipulait que toutes les politiques sectorielles des ministères devaient intégrer des politiques de promotion féminine.

IV.2.1. Les violences physiques faites aux femmes :

IV.2.1.1. Les violences conjugales :

En avril 1999, la Ligue ITEKA a commandé une enquête sur les violences physiques faites aux femmes dans la mairie de Bujumbura. Effectuée en mai 1999 sur un échantillon de 270 personnes dont 240 femmes, cette enquête a notamment établi que :

- les filles et les femmes (épouses) sont toutes soumises à des violences dans les ménages mais des différences sont notées par rapport aux femmes, en ce qui concerne les formes, les causes, les auteurs de violences et les conséquences des violences commises ;
- les zones de Kamenge, Kinama, Bwiza et Buyenzi – où les niveaux d'instruction sont les plus bas de la capitale – sont les plus touchées par les violences faites aux femmes ;
- les femmes ignorent les moyens et les mécanismes institutionnels ou sociaux qu'elles peuvent mettre en action pour lutter contre ces violences.

IV.2.1.2. Les viols :

Les viols de femmes sont rarement ébruités et encore plus rarement portés devant les tribunaux. La culture rundi encourage une femme violée à ne rien laisser paraître des souffrances et des violences qu'elle subit. A cet égard, **le fait que 17 affaires de viols aient été portées devant le tribunal de grande instance de Bujumbura au cours de la seule année 1999 est signe d'une aggravation du phénomène. Sur ces 17 affaires, 11 ont été jugées. Sur 10 de ces 11 affaires jugées en 1999, on dégage les caractéristiques suivantes :**

- 11 personnes (exclusivement des hommes) ont été jugées pour viol (dans un de ces 10 cas, les violeurs étaient à deux) et une pour attentat à la pudeur ;
- l'âge des 11 jugés pour viols : un âgé de 17 ans, un âgé de 18 ans, un âgé de 22 ans, quatre âgés de 23 ans, un âgé de 34 ans, un âgé de 36 ans, un âgé de 48 ans, un âgé de 80 ans ;
- la fonction des jugés : six sur onze étaient domestiques au moment des faits, un était lavadeur, un enseignant, un encadreur dans un lycée, un berger, un cultivateur (l'homme de 80 ans)
- l'âge des 10 victimes (toutes des filles) : une âgée de 21 ans (étudiait en 9^{ème} année), trois âgées de 3 ans, une âgée de 16 ans, une âgée de 4 ans, une âgée de 15 ans, une âgée de 13 ans, une âgée de 2 ans 8 mois, une âgée de 12 ans ;
- toutes les 11 personnes ont été condamnées à des peines variant de 3 à 10 ans de prison (le vieux cultivateur de 80 ans a été condamné à 5 ans de prison pour le viol perpétré sur une fillette de 12 ans ; le viol commis sur l'enfant de 2 ans 8 mois a été sanctionné d'une peine de 3 ans de prison)¹.

Le cas de G. N. a défrayé la chronique. Victime le 26 juin 1999 d'un viol sexuel perpétré par E.S., son supérieur hiérarchique. G.N. a porté plainte à la police judiciaire des parquets mais se faisait renvoyer de son service alors que son agresseur présumé n'était que muté d'un service à un autre. Placé en détention préventive à la prison centrale de Bujumbura le 16 juillet 1999, E.S. bénéficie néanmoins le 30 novembre 1999 d'une mise en liberté provisoire, en dépit des oppositions formulées à cette mesure par les défenseurs de G.N.

En effet, dans cette affaire, plusieurs faits accablent E.S., dont ses propres aveux initiaux et le témoignage de policiers. Par ailleurs, l'homme, un ancien militaire, a des antécédents de violences connus et avait déjà fait de la prison pour cela.

¹ Dans le code pénal burundais (articles 385 et 386), le viol est sanctionné d'une peine de prison allant de 5 à 20 ans. Le minimum de cette peine sera doublé lorsqu'il y a circonstance aggravante. Par exemple : lorsque les coupables sont des ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins, si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes, si l'infraction a causé à la victime une altération grave à la santé.

IV.2.2. Le droit à une succession égale :

En matière de succession (héritage), domaine régi par le droit coutumier, de timides progrès sont enregistrés dans le jugement des affaires portées devant les tribunaux et les cours (cfr. cas d'illustration en annexe III). Mais ces résultats sont inégaux. Depuis juin 1999, dans le cadre de l'application du plan de réforme et de modernisation du système judiciaire et pénitentiaire, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a mis sur pied une commission pour préparer l'introduction des régimes matrimoniaux, des successions et libéralités dans le droit écrit.

IV.2.3. Lacune de la loi sur les droits des conjoints sur les biens conjugaux :

L'article 126 du code des personnes et de la famille stipule que :

« Aucun époux ne peut sans le consentement de l'autre :

1. aliéner ou grever de droits réels les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale, ni disposer lesdits droits ou biens à titre gratuit même pour l'établissement des enfants communs ;
2. acquérir à titre onéreux la propriété ou tout autre droit réel portant sur les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale.

Sont réputés dépendants de la communauté conjugale sauf preuve contraire résultant d'une disposition légale, conventionnelle ou coutumière :

- le fonds de terre acquis par dévolution successorale ;
- ***la maison servant de logement ou de moyen de logement à la famille ;***
- l'exploitation agricole faisant l'objet ou étant le fruit du travail commun des époux. »

Néanmoins, dans la pratique, la Ligue ITEKA a eu à connaître en 1999 d'un cas de litige dans lequel une femme portait plainte contre la vente par son mari – et sans son consentement – d'une maison qu'ils possédaient. Parce que cette maison n'était pas « celle servant de logement ou de moyen de logement à la famille », le mari s'est retrouvé couvert par la loi, en dépit de l'opposition de sa conjointe.

IV.2.4. La scolarisation des filles :

A l'école primaire, l'augmentation de la proportion des filles a sensiblement augmenté avec l'introduction du système de « double vacation ». En instituant le relais des élèves dans les mêmes classes (un groupe allant en classe l'avant-midi et l'autre l'après-midi), ce système a permis d'augmenter massivement les effectifs des enfants scolarisés et, partant, a significativement augmenté la place des filles. Mais depuis environ 10 ans, le pourcentage des filles scolarisées au primaire s'est stabilisé autour de 45 %.

Evolution des effectifs de l’enseignement primaire par sexe

Années scolaires	Total	Total des filles	% des filles
1982-1983	272 216	101 521	37,31
1987-1988	528 487	232 772	44,04
1992-1993	649 369	292 402	45,03
1996-1997	444 193	201 898	45,45
1999-2000	716 813	318 174	44,38

Source : Bureau de la Planification du Ministère de l’Education nationale

Au niveau du secondaire, les rapports numériques entre filles et garçons se présentent généralement comme au primaire. Au cours de l’exercice 1998-1999, les écoles secondaires – générales, pédagogiques et techniques – accueillait 77 215 élèves dont 34 624 filles, soit 44,84 %.

Au niveau de l’enseignement supérieur, les effectifs de filles sont moins importants qu’au primaire et au secondaire. Ces trois dernières années, le pourcentage des étudiantes au niveau supérieur oscillait autour de 26 %.

IV.3. Les droits de l’enfant :

Comme dans toutes les guerres, celle du Burundi provoque un nombre chaque jour plus élevé d’enfants non accompagnés ou dans la rue, vilement exploités, etc. Dans son rapport annuel pour 1999, l’UNICEF, tout en reconnaissant qu’il est difficile de produire des statistiques précises en la matière, indique qu’au Burundi, le nombre d’ « enfants non accompagnés » enregistrés est estimé à environ 4.500 tandis que le nombre des enfants dans la rue ne serait pas inférieur à 3.000. Dans le même rapport, l’UNICEF estime à 28.000 le nombre d’enfants en « situation difficile » disséminés dans la seule ville de Bujumbura. En plus, la pandémie du SIDA a généré à elle seule plus de 45.000 orphelins, bilan en constante augmentation. Le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) a estimé à 90.000 le nombre d’enfants orphelins du SIDA qui seront enregistrés au Burundi en 2000 alors que l’agence des Nations Unies de lutte contre le SIDA (UNAIDS) estime qu’il en sera recensé 160.000.

En 1999, les impasses dans le processus de paix ont permis à la guerre et à la violence de se perpétuer et donc, aux conséquences négatives sur les droits des enfants de rester nombreuses. Les actions en faveur de l’enfance ont surtout été le fait de l’UNICEF et des organisations non gouvernementales étrangères et burundaises. En 1999, l’Etat burundais a surtout amélioré le dispositif légal et réglementaire en matière de protection de l’enfance.

IV.3.1. Promulgation d’une « loi portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive » :

Une « loi portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive » a été promulguée le 30 avril 1999. Cette loi est intervenue après découverte d’une filière internationale d’adoption d’enfants burundais, apparue et développée à la faveur de la guerre et du désespoir de plusieurs mères, en particulier veuves. Profitant de la faiblesse du dispositif légal existant au Burundi en la matière, des groupes d’individus peu scrupuleux s’étaient lancés dans l’identification des mères veuves ou célibataires en désespoir ou en quête d’avenir pour leurs enfants.

De nombreuses mères abusées avaient requis l'assistance du Ministre de la Justice et des Cours pour obtenir le retour de leurs enfants ou l'exercice d'un droit de regard sur l'éducation et l'avenir de leurs enfants, placés dans des familles à l'étranger – en Belgique en particulier. Le Ministre de la Justice organisa même une réunion – couverte par la radio-télévision nationale – avec quelques unes de ces mères. La multiplication des cas de plaintes et les cas de jugements irréguliers prononcés par des tribunaux burundais avaient aussi motivé la décision prise en 1999 de suspendre toutes les procédures judiciaires engagées en la matière, jusqu'à la promulgation d'une loi sur la filiation adoptive.

La nouvelle loi apporte notamment les innovations suivantes :

- *Elle distingue explicitement l'adoption plénière et l'adoption simple, dont découlent des droits différents.*
- *Elle intègre dans le droit interne plusieurs dispositions de la convention internationale relatives aux droits de l'enfant et de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*
- *Elle introduit une « autorité centrale » chargée de coordonner et de suivre les activités relatives à l'adoption.*
- *Elle dessaisit les tribunaux de résidence – tribunaux de premier degré au Burundi – de leur compétence en matière d'adoption au profit des tribunaux de grande instance, plus compétents.*

IV.3.2.Des projets de loi sur l'enfance mis en chantier :

L'UNICEF a collaboré avec le Ministère des Droits de la Personne à l'élaboration :

- d'amendements du code des personnes et de la famille dans plusieurs de ses dispositions relatives à l'enfant telles que la tutelle, où de plus en plus d'abus sont observés (au moins 31 articles devraient être modifiés) ;
- d'un projet de loi portant protection de l'enfance en situation difficile ;
- d'un projet de loi portant protection de l'enfance délinquante.

Ces deux derniers ont déjà une version provisoire complète et sont à l'étude au Ministère des Droits de la personne.

IV.3.3.Autres actions :

Selon le rapport annuel de l'UNICEF, plusieurs organisations appuyées par elle ont pu accomplir en 1999 une action en faveur de l'enfance :

- Save the Children Found (SCF) a réuni 784 enfants non accompagnés avec leurs familles biologiques ou des familles d'accueil (« foster families »).
- SCF a formé 100 travailleurs sociaux à la prévention des séparations familiales et aux stratégies de réunification tandis que World Vision a formé 320 travailleurs sociaux à l'assistance psychosociale.
- Des biens non-alimentaires et du matériel scolaire ont été distribués à 9.858 enfants, par le biais de Children's Aid Direct et à 6.886 autres par le truchement de World Vision.

- La Maison Shalom (relevant du diocèse catholique de Ruyigi) a apporté une assistance psychosociale a 374 enfants traumatisés tandis que 123 mineurs non accompagnés étaient placés dans des familles d’accueil.
- 3.300 orphelins du SIDA ont bénéficié de la part de FVS et de l’APECOS, deux associations burundaises, d’assistance psychosociale, d’activités récréatives, de matériels scolaires et de biens non-alimentaires. Ces deux associations ont contribué à faire placer 255 orphelins dans des familles d’accueil ou des foyers de transit.
- 700 enfants de rue ont reçu une assistance psychosociale ou ont été formés à des métiers (charpenterie, couture, cuisine). Parmi ces 700 enfants, 123 ont été réunifiés avec leurs familles.
- Dans le souci de diminuer le nombre d’enfants se lançant dans la rue, un appui a été offert à 935 familles pauvres pour mener des activités génératrices de revenus.

IV.4. La justice :

Tous les Gouvernements formés depuis le début de la crise citent la justice – et la lutte contre l’impunité – comme une des principales priorités de leurs programmes gouvernementaux. Tous se sont retrouvés confrontés aux mêmes problèmes politiques, techniques et structurels que pose la justice au Burundi. Face à ces problèmes, le régime issu du coup d’Etat de juillet 1996 est intervenu sur un front intérieur et un autre extérieur, semblant jongler avec les approches politiques et techniques du problème.

Sur le front intérieur et technique, le Gouvernement fait valoir des indicateurs numériques de performance, notamment le nombre des jugements prononcés par les chambres criminelles depuis trois ans et les « efforts » matériels et financiers¹ déployés pour assurer le bon fonctionnement des cours et tribunaux.

Sur le front extérieur et technique, il réclame l’instauration d’un tribunal pénal international pour le Burundi. Mais sur tous ces fronts, il développe aussi officieusement l’approche du compromis politique. C’est ce qui ressort notamment de sa gestion de la loi sur le génocide et, depuis quelques temps, de sa position ambiguë sur l’amnistie.

En matière de justice, l’année 1999 peut s’évaluer au regard de cinq principaux points :

- La définition des politiques et des orientations du Gouvernement ;
- L’évolution du système légal et réglementaire en matière de justice.
- L’évolution et la tendance générale des procès ;
- L’application de la loi dans la procédure pénale ;
- La situation dans les prisons ;

¹ De la loi budgétaire de 1998 à celle de 2000, le Gouvernement a consacré en moyenne 2,4 % du budget ordinaire de l’Etat à la justice et 2,8 % de son budget extraordinaire.

IV.4.1. La définition des politiques et des orientations générales du Gouvernement :

Le Gouvernement a adopté en mars 1999 un « plan de réforme et de modernisation du système judiciaire ». L'adoption de ce plan vient combler le vide en matière de politique générale gouvernementale en matière de justice qui prévalait depuis plus de dix ans. En effet, la dernière politique sectorielle adoptée en matière de justice remontait à 1988. Ce plan offre indirectement le diagnostic que fait le Gouvernement du système judiciaire burundais et de ses défis.

Ce Plan propose la modernisation et, à un certain degré la libéralisation de plusieurs lois, dont les plus importantes sont le code de procédure pénale, le code pénal, le code de l'organisation et de la compétence judiciaire, le code foncier, le statut des magistrats et le code de la nationalité.

Ce Plan, qui est purement indicatif dans plusieurs de ses propositions, a le mérite d'exister. De plus, sa mise en œuvre a débuté. En juin 1999, le Ministre de la Justice a mis en place plusieurs commissions chargées de lancer le chantier de la réforme de plusieurs textes de loi, notamment : une commission chargée d'introduire une législation écrite en matière de régimes matrimoniaux, successions et libéralités et une commission chargée de la réforme du code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

Le nouveau code de procédure pénale a été promulgué le 20 juillet 1999 tandis qu'en novembre 1999, le Gouvernement transmettait à l'Assemblée nationale pour adoption un projet de loi réformant le statut des Magistrats. Le Plan pêche toutefois par une certaine imprécision quant aux moyens financiers et matériels qu'il exigera pour sa mise en œuvre et l'échelonnement dans le temps de son exécution.¹

IV.4.2. L'évolution du système légal et réglementaire :

Les principaux faits à signaler sous ce chapitre sont :

III.4.2.1. La promulgation d'un nouveau code de procédure pénale le 20 juillet 1999 :

Ce code est entré en application le 1^{er} janvier 2000. Indéniablement, il traduit une certaine volonté de prendre davantage en considération les droits des prévenus au cours de la procédure pénale.

Ainsi, il institue plus de restriction – pour les officiers de police judiciaire et du ministère public – dans le régime de garde à vue (notion auparavant inexistante dans la loi burundaise) et de détention préventive. Il offre désormais la possibilité au prévenu de se faire assister par un conseil dans la phase préjuridictionnelle de la procédure pénale. Auparavant, la loi était muette sur ce sujet et, dans la pratique, les avocats ne pouvaient intervenir que dans la phase juridictionnelle, c'est-à-dire en audience au tribunal. Ce code envisage même des sanctions contre les officiers du ministère public prolongeant abusivement et excessivement la détention préventive. Toutefois, ce code reste insatisfaisant sur certains points, tel que la visite des détenus dans les postes de police et leur auscultation par des médecins à ce stade de la procédure pénale.

¹ Pour plus de détails sur le « Plan de réforme et de modernisation du système judiciaire et pénitentiaire », lire le « Bulletin ITEKA », n° 35, février à avril 1999, pp.1 ;24-29.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas alloué à ses services judiciaires de fonds conséquents pour l'application du code alors que plusieurs de ses dispositions exigent, pour leur respect, des moyens accrus. Les moyens constitueront une hypothèque sur l'application du code, bien que beaucoup pourrait déjà être fait avec les moyens existants (cfr. annexe IV : tableau comparé de l'ancien et du nouveau code de procédure pénale) .

IV.4.2.2. Le dépôt d'un projet de loi portant réforme du statut des magistrats :

Le 22 novembre 1999, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant réforme du statut des magistrats. La réforme du statut des magistrats s'inscrit dans le cadre du plan de réforme et de modernisation du système judiciaire et pénitentiaire. Les principales nouveautés introduites par ce projet de loi sont les suivantes :

- Les magistrats du siège sont nommés à vie : dans le but de « soustraire le juge à l'arbitraire et à la perturbation constante de sa carrière par l'Exécutif de façon que sa fonction soit remplie en toute sérénité et en dehors de toute menace » (exposé des motifs officiel). Cette garantie ne s'applique qu'au juge et non au magistrat du Ministère public.
- Qu'il s'agisse d'une sanction disciplinaire ou d'une incapacité physique ou mentale, le magistrat assis ou debout ne peut être relevé de ses fonctions qu'après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.
- Les plus hauts magistrats de la République (le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour constitutionnelle, le Procureur général de la République) ne sont plus soumis à une notation du Ministre de la Justice. « L'éminence de leurs fonctions leur confère d'office une mention 'élite' ».
- Six membres du Conseil supérieur de la magistrature sur 15 sont élus par leurs pairs. Dans la loi en vigueur, le Président nomme tous les membres de ce Conseil.

Le projet introduit aussi le principe de la hausse de leurs conditions salariales en laissant le soin aux textes d'application (ordonnance ministérielle) le soin de fixer l'échelle exacte des salaires.

IV.4.2.3. Augmentation des frais de justice :

Le 17 septembre 1999, le Gouvernement a modifié par ordonnance ministérielle les tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice. A quelques rares exceptions, tous les tarifs ont été doublés.

Ci-après quelques exemples des tarifs anciens et nouveaux (en Francs Burundais) :

Actes et services	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
1. Acte notarié composé par le notaire	3000 (page originale) 1.500 (chaque page copiée)	7.000 (page originale) 3.000 (chaque page copiée)
2. PV de déclaration de perte	100	200
3. Réquisition d'information à expert ou d'interprète	500	1000
4. Consignation ou mise au rôle dans les affaires civiles, commerciales et sociales	1000 (au 1 ^{er} degré) 2000 (au 2 ^{ème} degré)	2000 (au 1 ^{er} degré) 4000 (au 2 ^{ème} degré)
5. Assignation, acte d'appel ou acte d'appel d'assignation dans les affaires civiles, commerciales et sociales	100 (au 1 ^{er} degré) 200 (au 2 ^{ème} degré)	200 (au 1 ^{er} degré) 400 (au 2 ^{ème} degré)
6. Signification de jugement dans les affaires civiles, commerciales et sociales	150 (au 1 ^{er} degré) 300 (au 2 ^{ème} degré)	300 (au 1 ^{er} degré) 600 (au 2 ^{ème} degré)
7. Mise au rôle dans les affaires pénales	100 (au 1 ^{er} degré) 200 (au 2 ^{ème} degré)	200 (au 1 ^{er} degré) 400 (au 2 ^{ème} degré)
8. Constitution de la partie civile dans les affaires pénales	500 (au 1 ^{er} degré) 1000 (au 2 ^{ème} degré)	1000 (au 1 ^{er} degré) 2000 (au 2 ^{ème} degré)
9. Extrait ou copie de jugement ou de tout document conservé au greffe dans les affaires pénales (chaque feuillet)	160 (au 1 ^{er} degré) 320 (au 2 ^{ème} degré)	320 (au 1 ^{er} degré) 640 (au 2 ^{ème} degré)
10. Constitution de la partie civile à la Cour suprême dans les affaires pénales	2000	4000
11. Consignation à la Cour suprême	3000	6000
12. Signification d'arrêt ou d'ordonnance à la Cour suprême	500	1000

Les tarifs modifiés avaient été fixés 18 ans auparavant, en décembre 1981. Il est indéniable que depuis, le coût des services et des biens a sensiblement augmenté. A cet égard, il n'est sans doute pas excessif de penser que porter le coût de certains actes de justice de 100 à 200 FBU ou de 300 à 600 FBU est raisonnable. Néanmoins, la majoration de certains coûts apparaît critique et s'ils peuvent paraître modeste à première vue, ils rendent plus difficile le choix du recours en justice pour une portion considérable de justiciables burundais. C'est par exemple les frais de consignation – en particulier à la Cour suprême – et d'achat extraits ou de copies de jugement. Les frais élevés pratiqués au niveau de la Cour suprême grèvent le coût d'une procédure judiciaire suivie menée à son issue. Le pourvoi en cassation, reçu au niveau de la Cour suprême, va devenir supportable par les plus nantis et douloureux pour les plus défavorisés.

La grande majorité des affaires de justice sont portées devant les tribunaux de base, en l'occurrence les tribunaux de résidence. Ceux qui y ont recours sont généralement des gens de

fort modeste condition. Mais ces affaires sont fréquemment conduites jusqu'à la Cour suprême lors des pourvois en cassation. Obtenir qu'un jugement soit « cassé » par la Cour suprême ouvrira la perspective de frais de justice supplémentaires, surtout si l'affaire devait revenir une seconde fois à la Cour suprême pour y être jugée quant au fond.

C'est dire que ces modifications de tarifs vont certainement avoir un impact sur le nombre de Burundais qui feront recours à l'institution judiciaire pour résoudre leurs litiges ou sur le nombre des affaires qui ne seront pas menées jusqu'au bout de la procédure.

IV.4.3. L'évolution et la tendance générale des procès :

Le Burundi ne compte que trois chambres criminelles pour connaître des infractions punissables de la peine de prison à vie et de la peine de mort commises sur tout le territoire du Burundi. Ces chambres sont créées au sein des Cours d'Appel qui ont leur siège à Bujumbura, Gitega et Ngozi. Cela a pour conséquence un engorgement des affaires portées devant ces chambres.

En 1999, le nombre des affaires inscrites au début de chaque mois au rôle des chambres criminelles s'est élevé en moyenne à 180 tandis que la moyenne des affaires jugées par mois est de 12. Cela revient à un pourcentage de 6,6 % d'affaires jugées par mois par rapport aux affaires inscrites. Pour répondre au problème du débordement des trois chambres criminelles du Burundi et des implications de leurs engorgements sur la durée de la procédure judiciaire et des détentions préventives, le Gouvernement avait – entre autres mesures – annoncé dans son programme général de la Transition son projet de créer une quatrième Cour d'Appel à Bururi, dans le sud du Burundi. Mais la création de cette quatrième Cour n'a pas été inscrite au programme du Gouvernement pour l'année 1999. Elle n'est ni dans le programme gouvernemental de l'an 2000, le budget voté en fin d'année 1999 pour le fonctionnement des chambres criminelles étant le même que celui voté les deux précédentes années.

Pour contribuer à l'accélération et à la régularité de la procédure judiciaire devant les chambres criminelles, la Ligue ITEKA a initié depuis le début de l'année 1998 un volet « Transport des parties civiles et des témoins » dans son programme d'assistance judiciaire. En effet, l'écrasante majorité des parties civiles et des témoins convoqués devant les chambres criminelles n'ont pas les moyens de payer les frais de transport et, par conséquent, s'absentent aux audiences. Depuis la reprise des activités des chambres criminelles en février 1996, l'absence des témoins aux audiences était quasiment une règle. Beaucoup de jugements étaient quand même rendus en leur absence. Pour remédier à ce problème, la Ligue ITEKA – avec l'appui financier de NOVIB – a elle-même pris en charge le transport des témoins. En 1999, la Ligue ITEKA a ainsi pu assurer le transport de plus de 2.500 personnes appelées à comparaître devant les chambres criminelles de Bujumbura, Gitega ou Ngozi comme parties civiles ou comme témoins.

Les décisions rendues par les Chambres criminelles en 1999

Décisions	Bujumbura	Gitega	Ngozi	Totaux
Peine de mort	44	9	45	98
Perpétuité	66	47	13	126
20 ans	15	31	5	51
15 ans	1	2	0	3
10 ans	6	15	1	22
8 ans	1	0	0	1
7 ans	3	0	0	3
5 ans	1	11	1	13
4 ans	0	0	1	1
3 ans	1	1	1	3
2 ans et 11 mois	1	1	1	3
1 an	0	0	2	2
Acquittements	60	28	22	110

Source : Ministère de la Justice

Au cours de l’année 1999, certaines affaires notoires ont connu des dénouements avec des jugements prononcés par les juridictions compétentes. Citons entre autres :

L’affaire Kizuka :

Le 24 février 1999, la Cour militaire, saisie en appel, a prononcé un jugement dans l’affaire dite Kizuka dans lequel elle a condamné le capitaine Pierre Sinduhije, le lieutenant Vénérand Ndayisenga et le sergent Bonaventure Nyandwi respectivement à cinq mois avec sursis, un an et deux ans de prison. Ils étaient jugés pour le meurtre le 16 décembre 1996 de 54 civils (dont une majorité de femmes et d’enfants) à Kizuka, dans la commune de Rumonge (province de Bururi). « Le lieutenant Ndayisenga et ses compagnons sont responsables de la mort des victimes innocentes mais pas de la mort des assaillants » a conclu la Cour. Le lieutenant Ndayisenga, placé en détention préventive le 14 février 1997, avait déjà purgé sa peine et sortit donc libre de la salle d’audience. Par ailleurs, il avait bénéficié le 12 mai 1998 d’une mise en liberté provisoire. Le lieutenant Ndayisenga s’était toutefois pourvu en cassation mais se ravisa quelques temps plus tard et retira le pourvoi. Fait préoccupant : en dépit de sa condamnation, le sergent Nyandwi était toujours en liberté à la fin de l’année 1999.

L’affaire de l’assassinat du Président Ndadaye et de la tentative de putsch d’octobre 1993 :

L’affaire a été jugée le 14 mai 1999 par la chambre judiciaire de la Cour suprême. L’affaire mettait en cause le Ministère public contre 81 personnes dont 80 militaires. Elle portait sur « une tentative de coup d’Etat, qui a débuté dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993, a mobilisé des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des hommes de troupe de la garnison de Bujumbura et s’est soldé par la mort du Chef de l’Etat, des hautes personnalités politiques avec comme conséquence des tueries et une crise grave qui frappe encore le pays » (arrêt RPS 38, 11^{ème} feuillet, des faits : §1^{er}). L’arrêt condamne à mort un officier, en l’occurrence le lieutenant Kamana pour « atteinte à la sûreté intérieure de l’Etat par l’organisation et la direction d’un mouvement insurrectionnel dont le but était de changer un régime constitutionnel libellées ». François Ngeze, seul civil poursuivi, les colonels Bikomagu (chef d’Etat Major Général chargé des Forces Armées au moment des faits), Nibizi (commandant du camp Muha au moment des faits), Ntakiye (Ministre de la Défense nationale au moment des faits) ont tous été acquittés. Des peines de prison diverses ont été prononcées à l’encontre de plusieurs sous-officiers, appelés en détenus préventifs.

Le 11 juin 1999, le Ministère public s'est pourvu en cassation. Le 18 juin 1999, soit une semaine plus tard, la partie civile, représentée par Maître Segatwa, se pourvoyait à son tour en cassation en déployant cinq motifs de pourvoi. Au 31 décembre 1999, la juridiction saisie par ces pourvois n'avait toujours pas prononcé d'arrêt définitif.¹

L'affaire Ndikumana :

Le 28 juillet 1999, le caporal Bonaventure Ndikumana est condamné à mort par le conseil de guerre permanent pour le meurtre d'un officier. Son avocat interjète appel de la sentence prononcée. Mais le même jour, il est ramené à Mabanda et exécuté le lendemain, en dépit de l'appel formulé.

L'affaire du massacre de Ruyaga :

Le 8 octobre 1999, dans la soirée, le soldat 2ème classe Jean-Claude Ndayisaba, 21 ans, ouvre le feu sur 13 personnes dans un site de regroupés ouvert quelques semaines plus tôt à Ruyaga (Bujumbura rural). Il tue six personnes et en blesse sept autres. Il est arrêté et jugé par le conseil de guerre permanent de Bujumbura qui le condamne à mort le 5 novembre 1999. Il fait appel du jugement devant la Cour militaire. Pour sa défense, le condamné affirme qu'il effectuait un contrôle de papiers d'identité. Il venait de demander à une personne sa carte d'identité, l'avait inspecté et venait de la lui remettre lorsqu'il se ravisa, et redemanda à l'individu de lui remettre une nouvelle fois sa carte d'identité. Le soldat affirme que cette personne aurait alors refusé de lui remettre une nouvelle fois sa carte et qu'il y aurait eu à ce moment une altercation entre eux. Ndayisaba affirme qu'en voyant la personne se saisir d'un objet, il crut qu'il prenait une arme. Il fit feu sur lui. Ndayisaba invoque donc la légitime défense pour le cas de la mort de cette personne mais confesse une tragique erreur et l'homicide involontaire pour les cinq autres personnes. Mais selon la partie adverse, le militaire était en état d'ébriété. L'auditorat et le juge militaires ont rejeté les thèses de l'accusé.

IV.4.4.L'application de la loi dans la procédure pénale :

Depuis six ans, le contexte de guerre et de lutte du Gouvernement contre la rébellion armée et ses complices met à l'épreuve la capacité des parquets et des tribunaux à maîtriser la tentation des « services armés » (polices, gendarmeries, brigades militaires, camps et positions militaires) à imposer l'usage déréglé de la force et de l'arbitraire.

Une des critiques faites lors de la promulgation le 20 juillet 1999 du nouveau code de procédure pénale était que déjà avec ses limites, l'ancien code de procédure pénale n'était pas respecté, notamment dans ses dispositions relatives à la détention préventive.

Au cours du deuxième trimestre de l'année 1998, des instructions du Parquet général de la République avaient été données aux Parquets de la République dans le sens d'effectuer des inspections régulières des centres de détention : cachots des communes, commissariats de police, brigades, prisons et maisons d'arrêt, etc. Dans la pratique, ces instructions avaient été suivies à des degrés variés, selon les régions. Toutefois, ces inspections ne touchaient pas les personnes détenues au secret., c'est-à-dire non répertoriés dans les registres d'écrou.

¹ Pour plus de détails sur l'arrêt rendu par la chambre judiciaire de la Cour suprême dans cette affaire et les motifs formulés dans les pourvois en cassation du Ministère public et de la partie civile, lire : Bulletin « ITEKA », n° 36, mai-juin 1999, pp.1-9.

En 1999, sous la pression de la rébellion armée sur la capitale surtout à partir de juillet 1999, le non respect de la procédure pénale – en particulier dans ses dispositions relatives aux modalités d'arrestation et de mise en détention – a été quasi systématique dans les régions « rouges ».

Certains des principaux responsables de ces violations de procédure sont :

- Le 1^{er} bataillon d'intervention – camp Buyenzi
- Le Groupement d'intervention de Bujumbura
- La brigade de Kanyosha
- La brigade de Kiyange

En quatre mois (de septembre à décembre 1999), pour les seuls services de Bujumbura et de son proche périmètre rural, la Ligue ITEKA a enregistré 69 cas de personnes (cfr. liste en annexe) arrêtées et détenues dans des centres, sans que ces personnes, leurs parents ou amis et – surtout – l'autorité judiciaire ne soient informés des motifs de leur arrestation et de leur lieu de détention. L'effort de recherche de ces personnes était déployé par les parents, les amis ou la Ligue et c'est presque toujours à leur initiative que les parquets compétents étaient informés.

Le non respect de la procédure pénale par les services identifiés plus haut expose toutes les personnes arrêtées à des dangers réels d'exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements étant des pratiques usuelles dans ces centres de détention. Au cours de l'année 1999, entre juin et octobre 1999, au plus fort des tensions dans la capitale, la mairie avait elle-même multiplié les alertes aux « infiltrations » rebelles et les invitations publiques – notamment par le biais de la radio – à dénoncer et faire arrêter toute personne inconnue dans leur quartier ou jugée « suspecte ».

Si ces appels n'ont pas provoqué de chasses à l'homme semblables à celles vécues en 1994, des cas d'arrestations de civils par d'autres civils ont été rapportés par la Ligue. La Ligue ITEKA n'a été informée d'aucun cas de lynchage public..

IV.4.5. La situation dans les prisons et maisons d'arrêt toujours désastreuse mais en nette évolution :

Le Burundi compte 11 prisons et maisons d'arrêt centrales réparties sur 9 provinces. 8 provinces ne sont donc pas dotées de prisons. Selon la direction générale des Affaires pénitentiaires, au 31 décembre 1999, la population carcérale totale du Burundi était officiellement évaluée à 9312 personnes pour 3650 places. Sur cet effectif, 6825 (73,29 %) sont des détenus préventifs et 2429 (26,08 %) des condamnés. Les mineurs étaient chiffrés à 136 et les nourrissons étaient au nombre de 61.

Sur le plan humanitaire, l'année 1999 aura été caractérisée par une évolution des conditions de détention carcérale qui s'est traduite par une baisse sensible de la mortalité. En effet, le nombre total de décès enregistrés en 1999 était de 220 (le nombre de décès à la prison de Rutana n'est pas inclus dans ce bilan mais il ne saurait être supérieur à 10) alors que, par exemple, en 1997 et en 1998, pour la seule prison pour hommes de Ngozi, il y avait eu respectivement 451 et 375 morts. En 1999, cette prison n'a enregistré que 43 décès.

Cette réduction sensible de la mortalité peut s’expliquer par plusieurs raisons. On citera notamment les efforts combinés du Gouvernement, des ONGs et associations pour améliorer les soins de santé prodigués aux prisonniers.

IV.4.5.1. Le Gouvernement a orienté ses efforts vers les prisons dans le domaine médical :

L’Etat burundais a consenti 39.195.294 FBU pour l’aménagement des infirmeries des trois prisons les plus peuplées du Burundi, en l’occurrence celles de Bujumbura, Gitega et Ngozi. Les cinq années précédentes, l’Etat n’avait voté aucune dépense pour les infirmeries de prison. En outre, du personnel infirmier a été envoyé en renfort dans ces prisons et à la différence des années précédentes, les principales prisons du pays ont été largement plus approvisionnées en médicaments, grâce à des dons. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Service français de Coopération et d’Action culturelle et l’Association Burundaise de Défense des Droits des Prisonniers (ABDP) y ont pris une part active.

IV.4.5.2. La reprise des activités du CICR dans les prisons a contribué à y réduire le taux de mortalité :

En 1999, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a repris ses visites régulières dans les prisons du Burundi. Un vaste travail de réhabilitation des installations sanitaires et des cuisines dans les principales prisons du pays a été entrepris par cette institution et continuera durant l’année 2000. Le CICR a aussi procédé à la désinfection et désinsectisation complète des prisons de Mpimba, de Ngozi (prison pour hommes et prison pour femmes) et de Gitega. Des matelas neufs ont été remis aux détenus, ainsi que des couvertures ; du savon est régulièrement distribué par le CICR dans les prisons. Le CICR a remis du matériel médical pour le dispensaire de la prison de Mpimba et, au cours de l’année 2000, devrait en faire de même à Gitega et à Ngozi. En outre, le CICR assiste en médicaments des secteurs de santé qui prennent en charge la santé des personnes détenues.

Le fait que plusieurs provinces ne soient pas dotées de prisons ou maisons d’arrêt centrales expose toujours des centaines de prisonniers à des détentions préventives abusivement prolongées. Pour l’instruction préjudiciaire des dossiers, les magistrats du Ministère public œuvrant dans les provinces de Cibitoke, Karusi, Kirundo, Bujumbura rural, Cankuzo, Mwaro, Makamba, qui sont dépourvues de prisons, doivent parcourir des dizaines de kilomètres pour se rendre dans les prisons où sont détenus les prévenus cités dans les affaires instruites. Or, le quota mensuel de carburant¹ alloué aux provinces judiciaires est jugé par les concernés trop faible pour permettre d’assurer des visites régulières hors de leurs provinces judiciaires.

Lors d’une tournée de toutes les prisons du Burundi effectuée par des délégués de la Ligue ITEKA au cours du dernier trimestre de l’année 1999, plusieurs prisonniers s’étaient plaints des visites trop rares des officiers du Ministère public. A la prison de Rutana (Sud-est du Burundi), les détenus relevant du Parquet de Makamba (à 54 km de Rutana) reprochaient au Procureur de la République de Makamba de ne se rendre dans cette prison qu’une fois les quatre voire les cinq mois. A Muramvya, les détenus relevant du Parquet de Mwaro (à 59 km de Muramvya) affirmaient l’an dernier ne plus avoir reçu depuis un an la visite du Parquet de Mwaro.

¹ Le Ministère de la Justice alloue tous les trois mois 200 litres de carburant à chaque camionnette affectée dans les provinces judiciaires. Or, dans chaque province à l’exception de celles où siègent les Cours d’Appel (Bujumbura mairie, Gitega, Ngozi), le Tribunal de Grande instance, le Parquet de la République et le commissariat de la Police Judiciaire des Parquets se partagent une camionnette. Cela revient à une consommation moyenne de 3 litres d’essence ou de mazout par jour à partager entre trois services.

A Cankuzo, les juges doivent se rendre à Ruyigi (49 km) pour leurs audiences parce que les prévenus sont détenus à la prison de Ruyigi. Faute de carburant, ils ne pouvaient plus se présenter aux audiences fixées et, à un certain moment, avaient même renoncé à fixer des dates d'audience. Pour accélérer la procédure d'instruction préjudiciaire des dossiers dans les Parquets situés dans les provinces n'ayant pas de prisons, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des prisonniers (ABDP) a fourni du carburant au véhicule affecté au Tribunal et au Parquet de Cankuzo, ce qui permit la clôture de 48 dossiers en 1999.

La population carcérale au 31 janvier 2000

Prisons	Capacités d'accueil	Population pénitentiaire	Nombre de prévenus		Nombre de condamnés		Mineurs	Nourrissons	Evadés
			M	F	M	F			
Bubanza	100	126	68	4	52	2	6	0	1
Bururi	100	253	229	10	12	0	7G	2F	2
Gitega	400	1618	1253	31	313	12	19	9	1
Mpimba	800	2722	1741	59	887	19	60	16	7
Ngozi I	400	2386	2202	-	184	-	8	-	2
Rumonge	800	784	350	15	405	8	0	6	0
Muramvya	100	301	168	5	124	0	15	4	0
Ngozi II	250	68	-	32	-	27	0	9	0
Muyinga	300	255	165	1	85	1	5	3	0
Ruyigi	300	246	149	6	84	3	4	4	1
Rutana	100	327	119	7	194	4	0	3	0
TOTAL	3650	9086	6444	170	2340	76	124	56	14

Source : Direction générale des Affaires pénitentiaires

Dans la loi fixant le budget de l'Etat pour 1999, le Ministère de la Justice s'est fait allouer 115 millions de Francs Burundais sur le budget extraordinaire pour des travaux d'investissement en direction de ses prisons.

Fonds votés pour les prisons en 1999 et dépenses effectivement engagées au 31 décembre 1999

(en Francs Burundais)

Engagements	Prévisions de dépenses approuvées	Dépenses effectivement engagées fin 1999 *	Taux d'engagement
Equipement des prisons	30 000 000	29 941 034	99,8 %
Assainissement de la prison de Gitega	15 000 000	0	0 %
Aménagement du dispensaire de Mpimba (prison centrale de Bujumbura)	11 271 126	11 271 126	100 %
Extension de la maison de détention de Ngozi	38 722 235	38 722 235	100 %
Aménagement de l'infirmerie de la prison de Gitega	16 720 734	16 720 734	100 %
Aménagement de l'infirmerie de la prison de Ngozi	11 203 434	11 203 434	100 %
	122 917 529	107 858 563	87,74 %

(*) Source : Département du Budget – Ministère des Finances

Les 15 millions de Francs votés pour l'assainissement de la prison de Gitega ont été répartis sur les travaux d'aménagement des dispensaires et infirmeries des prisons de Mpimba

(Bujumbura), Gitega et Ngozi. La loi budgétaire votée en décembre 1999 n'attribuait que 10 millions de Francs à ces travaux. La direction générale avait lancé un appel d'offres publiques pour la réalisation de ces travaux mais dans le tri des offres proposées, les moins-disants n'étaient pas à moins de 11 millions de Francs. Les fonds votés pour les travaux de construction dans les prisons représentent 51,5 % des fonds totaux alloués au Ministère de la Justice sur le budget extraordinaire. Les subsides votés en 1999 pour la direction générale des affaires pénitentiaires équivalaient à 47,7 % (1 080 560 291 FBU) du budget ordinaire total voté pour le Ministère de la Justice. En 1998, ils représentaient 38,9 % (679 958 265 FBU) de ce budget. En 1999, le budget de fonctionnement des prisons a donc été augmenté de 400 602 026 FBU (37,07 %).

De manière générale, la situation dans les prisons et maisons d'arrêt du Burundi aura donc été caractérisée par une évolution positive des conditions de détention, due principalement aux efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine des soins médicaux et à l'action de plusieurs intervenants étrangers et nationaux dans le domaine des soins de santé, notamment le CICR qui a repris ses activités dans les prisons du Burundi en 1999. Néanmoins, il n'y a pas lieu de conclure que les 9312 personnes qui peuplaient ces prisons à la fin de cette année s'y trouvaient dans de bonnes conditions de détention. En effet, le surpeuplement (2,5 fois plus de prisonniers que ces prisons ne peuvent en contenir) et la très mauvaise alimentation (300 grammes de farine et 300 grammes d'haricots par jour par détenu) restent une réalité indéniable du milieu carcéral burundais. De ce fait, les taux de morbidité et de mortalité y restent relativement élevés.

IV.4.6. Autres évolutions à signaler dans le domaine de la justice :

IV.4.6.1. La signature du statut de la Cour Pénale Internationale permanente :

Le Gouvernement burundais a signé le 19 janvier 1999 le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI), adopté à la conférence internationale des plénipotentiaires de Rome, en juillet 1998. A l'ouverture à Bujumbura de la 25^{ème} session de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Premier Vice-Président de la République avait solennellement annoncé l'intention du Gouvernement de ratifier le Statut de la CPI avant l'an 2000. Mais l'engagement ne fut pas respecté. La Ligue ITEKA organisa le 18 octobre 1999 une journée de sensibilisation et de mobilisation pour la ratification du Statut de la CPI. A la fin de l'année 1999, le dossier avait été soumis à une commission interministérielle au sein de laquelle, de source fiable, le Ministre de la Défense et celui de l'Intérieur avaient manifesté leur opposition à la ratification. La CPI n'entrera en activité que lorsque 60 Etats en auront ratifié le Statut. Cette CPI siègera en permanence et poursuivra toute personne accusée de crimes de guerre, de génocide, des crimes contre l'humanité. Elle n'aura pas de compétence rétroactive.

IV.4.6.2. Avancement du processus de ratification du Protocole créant la Cour africaine des Droits de l’Homme et des Peuples :

Lors de sa séance du 14 décembre 1999, le Gouvernement burundais a analysé et donné son aval à la ratification du Protocole créant la Cour africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP). Cette Cour n’aura ni le statut ni les pouvoirs d’une juridiction, au sens juridique du terme. Elle « complète les fonctions de protection que la Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples a conférées à la commission africaine des droits de l’homme et des peuples ». Le 18 octobre 1999, la Ligue ITEKA a organisé une journée d’information et de mobilisation en faveur de la ratification par le Burundi des statuts de la Cour Pénale Internationale (CPI) et de la Cour africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. A l’issue de cette journée, les participants avaient recommandé que le Burundi ratifie le Protocole créant la Cour africaine et déclare, conformément à l’article 34 (6) accepter sa compétence pour recevoir les requêtes déposées par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d’observateur auprès de la commission africaine des droits de l’Homme et des Peuples. Le Protocole devrait être soumis par l’adoption de l’Assemblée nationale, lors de sa session d’avril 2000.

IV.4.6.3. L’évolution quantitative du personnel judiciaire :

Catégories de personnel	1995	1996	1997	1998	1999
Magistrats des juridictions supérieures	197	215	226	224	732
Magistrats des juridictions inférieures	324	361	412	459	
Officiers de Police Judiciaire	162	145	144	142	131
Agents de l’Ordre Judiciaire (greffiers, etc.)	536	487	506	564	743 (fin août 1999)

Au 31 décembre 1999, le département de l’organisation judiciaire au Ministère de la Justice recensait :

- 89 officiers du Ministère public dont 8 au Parquet général de la République, 18 dans les trois Parquets généraux près les Cours d’Appel et 63 dans les 17 Parquets de la République répartis à travers le pays.
- 643 juges, dont 509 œuvrant dans les tribunaux de résidence, 31 dans les deux cours administratives et les trois cours d’Appel du pays, 12 à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle, 91 dans les 17 tribunaux de grande instance, les deux tribunaux du travail et le tribunal de commerce.

IV.5. Les libertés publiques :

IV.5.1. La liberté de la presse :

Au Burundi, la liberté de la presse est régie par le décret-loi du 21 mars 1997, promulgué dans la foulée d'une série d'actes et de mesures de « restauration de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat » pris par le pouvoir issu du coup d'Etat de juillet 1996. Toutefois, cette loi ne remet pas en cause les pouvoirs de décision conférés au « conseil national de la communication » (CNC) créé par la loi sur la presse de février 1992 et renforcé par celle de novembre 1992.

Depuis sa création en 1992, le CNC a été handicapé par l'absence de moyens mis à sa disposition pour son fonctionnement et ce n'est par exemple qu'en octobre 1998 que l'Etat consentait à affecter des moyens pour recruter un cadre permanent. A sa naissance, le CNC fut marqué par le contexte dans lequel il naquit : celui de la démocratisation des institutions politiques et de la campagne pré-électorale. Sa composition même en fut imprégnée puisqu'il comptait un nombre important de représentants de partis politiques. Partant, plusieurs des conflits traités par ce conseil avaient trait à des conflits entre des partis politiques et le Gouvernement sur la gestion inéquitable du temps d'antenne réparti entre les partis et le Gouvernement, des reportages sur les partis politiques, etc. Après les élections, plusieurs des membres de ce CNC, membres de partis politiques, furent d'ailleurs nommés à des fonctions politiques et laissèrent leurs chaises désespérément vides aux réunions du Conseil.

Le dernier CNC, nommé en août 1998, a engagé ses travaux avec un certain esprit d'indépendance – vis-à-vis des pouvoirs publics – qui a été remarqué dans les milieux de la société civile et de la presse. Mais dans sa mission et en dépit de ses pouvoirs légaux, le Conseil reste confronté aux pouvoirs *de fait* de certains services et institutions, en particulier la Documentation nationale qui relève directement de l'autorité du Président de la République.

De manière générale, le Gouvernement applique sur les médias audiovisuels un régime de contrôle beaucoup plus étroit que sur la presse écrite, dont la plupart des titres sont francophones. Du reste, ils tirent à très faible tirage. Aucun des journaux privés, à l'exception de « Ndongezi » (journal de l'Eglise catholique) et « Ejo » (journal d'alphabétisation publié par Action Aid) ne tire à plus de 4.000 exemplaires.

Voici ci-après relatés les principaux faits relatifs à la liberté de la presse recensés en 1999 :

a) Les radios agréées ou en requête d'agrément :

Agrément de radio-culture en avril 1999 : cette radio est représentée par Frédéric Ngenzebuhoro, Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, membre du Parti UPRONA. En réalité, cette radio était déjà opérationnelle. Elle avait introduit une requête en agrément en 1998 et n'avait pas eu de réponse alors que la loi prévoit que passé le délai de deux mois sans réponse à une requête en agrément, l'agrément est considéré comme acquis.

La radio scolaire Nderagakura : Le Conseil des Ministres a étudié en novembre 1999 un projet de radio publique scolaire présenté par le Ministère de l'Education nationale. Ce projet est conduit en partenariat avec le Conseil norvégien pour les réfugiés. Le Conseil des Ministres a renvoyé le dossier à l'étude, notamment pour plus d'éclaircissement sur le sort de la radio après le retrait du bailleur norvégien qui ne s'est engagé que pour trois mois.

b) Suspension du journal « L'Avenir » :

Le CNC a suspendu le journal « l'Avenir » en raison de la décision prise en mars 1999 par ses responsables de changer le nom du journal pour l'appeler « L'Avenir de la nation ». Selon le CNC, ce nouveau nom pouvait créer la confusion avec le nom d'un autre journal – « la Nation » - momentanément suspendu en 1996 par le CNC et qui ne paraît plus depuis plus de deux ans. Le CNC attendait des explications du directeur de « l'Avenir » sur la modification du titre du journal qui a fini par revenir à son nom initial.

c) Deux semaines de suspension du journal « Le Patriote » :

Le CNC a suspendu ce journal à la suite d'un article paru dans le n° 58 du 1^{er} février 1999 qui s'attaquait avec virulence au Procureur général de la République dans l'affaire d'un jeune étudiant hutu de l'Université mis en liberté provisoire après 4 ans de détention préventive. L'article accusait le Procureur général, lui-même Hutu, d'avoir fait acte de solidarité ethnique avec le prévenu et d'avoir agi contre la volonté du Procureur général près la Cour d'Appel de Bujumbura, qui est Tutsi. Par ailleurs, l'article ajoutait que le Procureur général de la République avait agi sur injonction du Parti FRODEBU. Après avoir constaté que le journal ne s'était appuyé sur aucune preuve pour publier ces informations et que cela devenait même une habitude chez ce journal, le CNC a décidé de le sanctionner de deux semaines de suspension.

d) Arrestation et emprisonnement du directeur du journal « Le Patriote » :

En rapport avec l'article publié dans son n° 58 (lire paragraphe précédent), le directeur du journal « le Patriote » est arrêté et emprisonné le 10 février 1999 pour « outrage à magistrat ». Il est remis en liberté le 17 février 1999, après paiement d'une amende de 20.000 FBU.

e) Suspension du journal « l'Aube de la démocratie » :

Le CNC a suspendu ce journal en raison des répercussions sur les organes d'information des divisions internes du parti FRODEBU. Ce Parti a étalé ses divisions au grand jour à partir du premier trimestre de l'année 1999, à travers des décisions réciproques de sanctions infligées contre des cadres du Parti. Dans leur lutte de rivalité, les deux ailes au sein de ce Parti tentèrent de reprendre à leur compte la publication de « l'Aube de la démocratie », organe du Parti. Ainsi, le numéro 10 de ce journal parut en double version, recoupant les clivages du Parti. Le CNC a exigé un seul éditeur pour le journal. Le litige n'était toujours pas résolu en fin d'année.

f) Suspension du journal « La Vérité » :

Le n° 16 (du 14 octobre 1999) de « la Vérité » contenait une « Lettre ouverte au Nonce apostolique » qui accusait ce dernier de « financer, conseiller et bénir les actes des génocidaires ». Les Tutsi participant aux pourparlers d'Arusha y étaient qualifiés de « mauviettes ». Le CNC a suspendu ce journal le 18 octobre 1999 en raison des accusations graves et sans preuves que contenait cette Lettre ouverte et aussi en raison du caractère haineux et tribaliste des propos tenus à l'endroit du Nonce.

g) Arrestation et détention du directeur de l'agence de presse « Azania » :

Le 11 juin 1999, Dieudonné Vandrômme Ntakarahera, directeur de l'agence Azania, est arrêté et détenu au Bureau Spécial de Recherche (BSR) en raison d'une dépêche publiée le 8 juin 1999, dans laquelle il affirmait que des troupes de l'armée régulière rwandaise alliée à la rébellion au pouvoir de Kinshasa s'étaient repliées au Burundi. Il est relâché le 17 juin 1999, après avoir été contraint à payer une amende de 100.000 FBU, à admettre dans le procès-verbal d'interrogatoire avoir publié une fausse information et à signer un engagement à ne plus publier pareilles informations.

Du 9 au 11 septembre 1998, le directeur de la même agence avait déjà été détenu pendant quatre jours à la Documentation nationale (service des renseignements) pour avoir diffusé une déclaration de Rémy Nkengurutse, un membre du bureau exécutif du parti PARENA. Celui-ci affirmait que le Président de la République avait reçu dans son cabinet une délégation de la rébellion du CNDD et d'un médiateur du centre San Egidio. Pendant sa détention, il avait entamé une grève de la faim. En 1997, pour avoir annoncé l'imminente sortie du Président Ntibantunganya de la résidence de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique où il était réfugié depuis près d'une année, Dieudonné Vandrômme Ntakaraha avait dû, pendant deux semaines, passer ses journées à subir des interrogatoires à la Documentation nationale. Il lui était reproché de compromettre les relations du Burundi avec les Etats-Unis. La dépêche avait précisé que le directeur de la Documentation intérieure était la source de l'information. C'est ce dernier qui procéda à l'arrestation du directeur de l'agence Azania, voulant le forcer à dire qu'il n'était pas la source d'information. Il dut payer une amende de 50.000 FBU. Le Président Ntibantunganya sortit de l'Ambassade américaine deux jours après la publication de la dépêche.

h) Emprisonnement du directeur de Net Press :

Le 16 juin 1999, après une série de convocations au Parquet, Jean-Claude Kavumbagu, directeur de Net Press, agence de presse quotidienne, est convoqué une nouvelle fois chez le Procureur de la République en mairie de Bujumbura puis, après une audience d'une heure et demie, transféré à la prison centrale de Bujumbura. Une dépêche parlant de l'échec du « partenariat » politique intérieur publiée le 6 mai 1999 semble être le détonateur direct de ses ennuis avec le Procureur général et le Procureur de la République. Toutefois, le mandat d'arrêt à son nom libelle comme chef d'accusation le « délit de presse », tel que défini dans les articles 43 et 44 de la loi sur la presse. Jean-Claude Kavumbagu est élargi après 13 jours de détention, sans payer l'amende de 80.000 FBU que le Procureur de la République lui avait intimé l'ordre d'acquitter quelques jours auparavant. De mars à novembre 1998, l'agence Net Press avait déjà subi une mesure de fermeture autoritaire par les services de la Documentation nationale, après que l'agence ait publié une dépêche qui rapportait la saisie par la même police de la dernière parution du journal « l'Aube de la démocratie », organe d'information du parti FRODEBU. En septembre 1998, cette mesure avait été officiellement déclarée illégale par le Conseil National de la Communication qui demanda par correspondance à la Documentation nationale de rouvrir l'agence sans délais. La Documentation ne s'exécuta que deux mois plus tard, sans consentir à payer les dommages causés à l'agence Net Press qui porta l'affaire en justice, quelques mois après la réouverture de son bureau. Au 31 décembre 1999, l'affaire n'avait toujours pas été fixée pour audience devant le tribunal compétent.

i) Dénouement du litige au sein de Radio Umwizero :

Par une correspondance datée de novembre 1999, le chargé d'Affaires de la Délégation de l'Union Européenne au Burundi a décidé d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2000 et pour une durée d'une année, les équipements de la radio « Umwizero » à l'Association Radio Sans Frontière (ARF). Cette décision est survenue après une année de conflit et de rivalités entre l'Association pour la Radio Umwizero (ARU) et l'Association Radio Sans Frontière (ARF). La première avait été créée à l'initiative de l'Association pour l'Action Humanitaire (AAH), une association française, essentiellement dans le but d'être en conformité avec la loi et les exigences du CNC. Par la suite, l'AAH connut des difficultés financières qui la contraignirent à renoncer à ses projets sur la radio tout en l'obligeant à passer le relais.

L’ARF, composée des journalistes et producteurs de la radio Umwizero, se constitua en ASBL de droit burundais pour reprendre le flambeau et entra en rivalité avec l’ARU, composée essentiellement de non professionnels des médias. En dépit de multiples réunions de médiation entre les deux rivaux, aucun compromis ne sera trouvé jusqu’à la décision du chargé d’Affaires de l’Union européenne, propriétaire des équipements de la radio, de confier ces derniers à l’ARF.

j) Les journaux agréés par le Conseil National de la Communication en 1999 :

Depuis le début de l’année 1999, le CNC a agréé 13 nouvelles publications :

TITRES	DIRECTIONS	PERIODICITES	ANNEES
1. « Courrier Nouveau »	Pierre-Claver Ndayicariye	Bimensuel	Février 1999
2. « Le Pélican »	Dismas Doweri*	Bimensuel	Mars 1999
3. « La Vérité »	Jean-Marie Bizimana*	Hebdomadaire	Mars 1999
4. « Umunywanyi » français+Kirundi	Eraste Dondogori*	Bimensuel	Avril 1999
5. « Ukuri kw’Inzamba y’Iherezo »	Eglises Adventistes du 7 ^{ème} jour Lambert Nitunga	Trimestriel	Juin 1999
6. « Great Lakes Business » français+anglais	Rémy Nsengiyumva	Mensuel	Juin 1999
7. « Interbusiness Magazine » (français)	Jean-Berchmans Ndoricimpa	Mensuel de GITEGA	Juin 1999
8. « La Lumière »	Panrace Cimpaye*	Bimensuel	Septembre 1999
9. « Expresso-Le Patriote au Quotidien »	Athanase Boyi*	Quotidien	Octobre 1999
10. « Le Marketing »	Perets Nimpoza	Hebdomadaire	Août 1999
11. « La Sentence »	Faustin Ndikumana	Bimensuel	Décembre 1999

(*) Animaient anciennement un autre journal ou sont journalistes de profession et de fonction.

k) Les redevances annuelles pour les fréquences de radio :

Le 9 avril 1999, une ordonnance ministérielle a fixé comme suit les tarifs pour les redevances annuelles imposées aux radios :

- 1 000 \$US pour les établissements publics ;
- 3 000 \$US pour les radios privées non commerciales ;
- 5 000 \$US pour les radios privées commerciales ;
- 20 000 \$US pour les radios étrangères ;
- 50 000 \$US tous les 15 ans avec 0,5 % sur le chiffre d’affaires pour les télévisions commerciales.

En septembre 1999, le Ministre de la Communication a écrit au Directeur général de l’Agence de Régulation et de Contrôle Technique (ARCT) pour demander que ces tarifs soient revus à la baisse. Au 31 décembre 1999, aucune suite favorable n’avait encore été donnée à la lettre du Ministre.

l) Censure et autocensure à la Radio-Télévision Nationale du Burundi (RTNB) :

L’information par les médias publics a marqué des progrès sensibles ces 15 dernières années. Il est vrai qu’elle est partie de loin. Aujourd’hui, il est devenu normal – dans un conflit de travail ou lors d’une grogne contre une mesure prise par le Gouvernement – d’entendre sur la radio publique ou de voir à la télévision nationale les tendances opposées s’exprimer. Les progrès sont timides et lents mais réels. Toutefois, les espaces de liberté à y conquérir restent encore grands, la RTNB continuant à censurer sans véritable règle de référence et souvent en tentant de moduler les programmes à ce qui paraîtra acceptable ou pas par le Gouvernement, considéré comme « patron » ou « propriétaire » des médias publics. Ainsi, les résultats sont parfois contradictoires.

Deux responsables de la RTNB peuvent réagir différemment à un extrait de production parce qu’ayant une sensibilité voire une susceptibilité différente vis-à-vis des informations ou propos méritants ou pas de « passer ». Toutefois, les responsables d’écoute avant diffusion prennent l’habitude de discuter avec les producteurs pour expliquer les coupures ou censures décidées avant de les exécuter.

Ci-après et à titre uniquement indicatif les différentes coupures ou censures totales subies par les programmes du Studio Ijambo et de la Ligue ITEKA :

Emission « Iteka n’ijambo » :

- Le 23 septembre 1999 :
Thème : « La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques »
L’émission est entièrement censurée.
- Le 30 septembre 1999 :
La protection des populations civiles dans les zones de conflit.
L’émission est amputée de quelques secondes.
- Le 28 octobre 1999 :
Thème : Le génocide
L’opinion d’une femme déplacée sur les responsabilités dans la crise est censurée.

Emission « Express » du Studio Ijambo :

- Le 25 mai 1999 :
Thème : Le processus de paix. Les propos de Jean Minani, Président du FRODEBU, sur la réunion de Moshi (Tanzanie) sont censurés. Ils disaient : « La réunion de Moshi est arrivée à des conclusions que je ne peux pas rendre public. »

- 15 juin 1999 :
Thème : Les dissensions au sein du FRODEBU auront-elles un impact sur le processus de paix en cours ?
L'émission est entièrement censurée. Il lui est reprochée de servir de tribune à un parti politique alors que la radio nationale soutient ne pas offrir de tribune aux partis politiques. Seuls des leaders du FRODEBU y parlent, un membre du Gouvernement n'intervenant qu'en dernière minute.
- Le 19 juin 1999 :
Thème : L'utilisation des enfants dans les conflits armés »
L'émission est amputée des témoignages des enfants qui sont utilisés dans la guerre et des statistiques livrées sur les enfants utilisés dans le conflit burundais.
- 22 juin 1999 :
Thème : les objectifs et les activités de l'association « Survie », des veuves de militaires
L'émission est entièrement censurée. Il lui est reprochée de « faire la part belle » à la rébellion armée.
- 24 juillet 1999 :
Table ronde sur le processus de paix à Arusha organisée par le Studio Ijambo, avec l'ancien chef de cabinet militaire du Président de la République (aujourd'hui Ministre de la Défense nationale), Jean Minani, Président du FRODEBU, Mathias Hitimana, Président du PRP (royaliste) et Libère Baratunyeretse (Parti UPRONA, aile reconnue par le Gouvernement)
Emission totalement censurée par ce que « sujet jugé trop sensible politiquement ».
- 23 octobre 1999 :
Thème : Ce que les Burundais pensent du décès de Julius Nyerere, médiateur dans le conflit burundais
L'émission est amputée du message d'une personne qui se réjouissait de son décès. L'agent de la RTNB a jugé qu'il n'était pas décent de se réjouir de la mort d'une personne, quoi qu'on pense d'elle.

m) Projet d'exploitation d'une station de relais d'émission par la BBC

Vers la fin de l'année 1998, le Gouvernement avait requis l'avis du Conseil National de la Communication au sujet d'un projet de convention proposé par la BBC pour l'exploitation d'une station de relais des émissions radio en kirundi, kiswahili, kinyarwanda, anglais et français en modulation de fréquence à partir du territoire burundais. Ce projet de convention avait été envoyé au Gouvernement. En 1999, le CNC a poursuivi l'étude du dossier. Il a fait remarquer au Gouvernement que l'article 24 de la loi sur la presse dispose que l'autorité compétente pour permettre l'exploitation d'une station de radio au Burundi est le CNC. Ce dernier a donc soutenu que toute autorisation d'émettre fournie à la BBC devait préalablement passer par la soumission d'une requête au CNC. Le Gouvernement avait déjà violé la loi sur la presse en signant une convention avec Radio France Internationale (RFI) le 11 juin 1998 alors que cette compétence est dévolue au Conseil de la communication. Mais le Ministre de la Communication avait expliqué cette initiative par le fait qu'à ce moment « le CNC était paralysé ». Depuis septembre 1998, RFI émet en FM au Burundi. Au 31 décembre 1999, la convention avec la BBC n'était toujours pas conclue.

n) Un responsable du parti FRODEBU condamné à verser une amende en raison de propos tenus sur la BBC :

M. Augustin Nzajibwami, actuellement Secrétaire général du parti FRODEBU et 2^{ème} Vice-Président de l’Assemblée nationale, a été condamné en 1999 à verser une amende de 100 000 FBU pour « avoir à Bujumbura, en République du Burundi, au début du mois de février 1997, en tant qu’auteur, sciemment répandu, via la BBC, de faux bruits de nature à alarmer la population burundaise ou à l’exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile, faits prévus et punis par l’article 426 en son article 3 ».

IV.5.2. La liberté d’association :

IV.5.2.1. Le nombre d’associations agréées en augmentation :

La liberté d’association est garantie et régie par l’Acte constitutionnel de Transition promulgué en juin 1998 et organisée par la loi d’avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif (ASBL). Dans la foulée des mesures « d’ordre public » prises par le pouvoir issu du coup d’Etat de juillet 1996, un projet d’amendement de cette loi avait été envoyé en 1998 par le Ministre de l’Intérieur au Secrétariat général du Gouvernement pour programmation au Conseil des Ministres. Cette proposition de loi proposait de durcir les conditions d’obtention de la personnalité civile pour les ASBL, notamment en imposant comme condition à l’agrément la possession de « moyens financiers suffisants » pour réaliser ses objectifs. Cette proposition de loi ne donnait toujours aucun délai minimal à l’autorité administrative pour répondre à une requête d’agrément. La Ligue ITEKA avait même organisé en août 1998 une réunion des associations pour contrer l’adoption du projet de loi. En 1998 comme en 1999, ce projet ne fut jamais inscrit à l’ordre du jour du conseil des Ministres.

Nombre d’associations sans but lucratif (ASBL) agréées depuis 1996

	1996	1997	1998	1999
Nombre d’associations sans but lucratif agréées	78	38	66	90

Source : Registre des associations agréées tenu à la Direction des Affaires juridiques et administratives du Ministère de l’Intérieur et de la Sécurité publique

Parmi les ASBL agréées en 1999, citons entre autres :

- l’Association des Veuves et Orphelins des Militaires tombés sur le champ d’honneur « Survie » (date d’agrément : le 15 mars 1999) ;
- une « association des tailleurs » (date d’agrément : le 21 mai 1999) ;
- le RESO (collectif d’ONGs humanitaires œuvrant au Burundi) (date d’agrément : le 7 octobre 1999);

IV.5.2.2. Refus d'octroi de la personnalité juridique à une association :

Depuis 1997, le Ministère de l'Intérieur se fonde sur la loi¹ portant cadre organique des associations sans but lucratif pour exiger que toute demande de reconnaissance légale d'une association soit accompagnée :

- du curriculum vitae et de l'extrait de casier judiciaire de chacun des membres de son comité exécutif ;
- de son « programme d'implantation » et de son « plan d'activités ».

En outre, avec la loi actuellement en vigueur, le Ministre de l'Intérieur peut répondre aux requêtes d'agrément des associations en leur imposant un long temps d'attente.

Il apparaît évident que le nombre d'associations agréées en 1999 aurait pu être largement supérieur à 90 si le Ministère de l'Intérieur :

- n'avait pas commencé à exiger préalablement certains documents de renseignement aux associations requérant l'octroi de la personnalité juridique
- n'abusait pas de la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif qui ne lui impose aucun délai pour répondre à une demande d'octroi de la personnalité juridique déposée par une association.

De même, il apparaît clair que ces deux facteurs aient permis au Ministère de l'Intérieur de mettre à exécution sa volonté de sensiblement restreindre le nombre d'associations à caractère de sectes religieuses oeuvrant au Burundi.

Sur les 90 associations agréées en 1999, huit d'entre elles présentaient un caractère religieux. Toutefois, une seule de ces associations figure sur la liste des associations dont les statuts ont été authentifiés par le notaire en 1999. L'authentification par un notaire des statuts d'une association et du procès verbal de son assemblée générale constitutive est l'étape qui précède l'octroi de la personnalité juridique par ordonnance du Ministre de l'Intérieur. 15 associations à caractère religieux figurent dans le registre des associations notariées en 1999 sans figurer sur la liste des associations agréées par ordonnance ministérielle la même année.

Cela peut signifier que ces associations :

- ont déposé en bonne et due forme une demande d'agrément chez le Ministre de l'Intérieur mais se heurtent au fait que la loi n'impose aucun délai au Ministre pour répondre à une demande ;
- ont eu de la peine à rassembler les documents additifs préalablement exigés par le Ministère de l'Intérieur pour leur octroyer la personnalité juridique
- ont officiellement reçu une fin de non-recevoir à leur demande d'agrément ; la Ligue n'a connaissance que d'un seul cas de refus notifié par le Ministère.

¹ Le dernier alinéa de l'article 4 de cette loi qui énumère les documents qui doivent accompagner la requête d'octroi de la personnalité civile déposée par une association précise que le Ministre de l'Intérieur « peut exiger la production de toutes autres pièces ou justifications complémentaires, qui doivent porter la signature du représentant légal. »

Ici, il convient de rappeler que l’exposé des motifs du projet de loi portant réforme du cadre organique des associations sans but lucratif élaboré par le Ministère de l’Intérieur en 1998 ne dissimulait pas son objectif de diminuer le nombre des associations agréées et d’imposer plus de restrictions à la possibilité pour les associations à caractère religieux de se faire légalement agréer. En 1997, le Ministre de l’Intérieur avait même publié et fait diffuser un avis de suspension jusqu’à nouvel ordre de l’octroi de la personnalité juridique à des associations religieuses et/ou confessionnelles.

En juin 1999, une association s’est vue refusée l’octroi de la personnalité civile. Cette association s’appelle « Solidarité des Originaires de Bugendana » (SOBU). Pour motiver son refus d’agréer l’association « SOBU », le Ministre de l’Intérieur affirmait s’être fondé sur « des éléments » en sa possession « notamment l’existence d’une ‘Association des Volontaires pour le Développement de la commune Bugendana’ agréée le 21 août 1993 et qui a par ailleurs formulé opposition ».

Dans une lettre de juin 1999, Emile Mbonimpa, représentant de la SOBU, répliquait au Ministre en rappelant qu’au regard de la loi burundaise sur les ASBL, le non-octroi de la personnalité civile et juridique à l’association « SOBU » ne pouvait être justifié que s’il pouvait être établi que la requête en octroi de personnalité civile de la SOBU ne s’est pas conformée aux articles 4 et 5 du décret-loi sur les ASBL ou que « l’objet » de l’association « SOBU » est « contraire à la loi, à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Constatant que le refus d’agrément ne s’était référé à aucun de ces critères, M. Mbonimpa réclama – en vain – la révision de la décision du Ministre.

V. L'EVOLUTION DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX :

Les aspects *politiques* du conflit dans lequel le Burundi est enlisé depuis un peu plus de six ans ont toujours eu comme conséquence d'éclipser la crise économique et sociale profonde qui sous-tend et sert la violence politique et armée. Depuis plus de 30 ans, la presse tant burundaise qu'internationale et le jeu politique intérieur lui-même n'ont cessé de réduire le conflit burundais à des rapports de pouvoir et de droits entre « majorité hutu et minorité tutsi ». A plusieurs égards, les déséquilibres évidents que trahissent actuellement la composition ethnique de l'armée – foyer du pouvoir – et de la *bourgeoisie administrative, sociale et économique* confortent cette image. Récemment, Nelson Mandela, le nouveau facilitateur dans le conflit burundais, s'est lui-même fait l'écho de ce constat de déséquilibres à corriger, provoquant un tollé dans l'élite tutsi. Pourtant et quelles qu'en soient les raisons historiques, ces déséquilibres constituent bel et bien une réalité objectivement indéniable à laquelle il est impératif d'apporter à *court* et à moyen termes des correctifs. Toutefois, il serait dangereux et désastreux de réduire et d'enfermer le conflit burundais et ses solutions dans une simple arithmétique de distribution et de répartition des privilèges politiques et sociaux entre élites hutu et tutsi. Une résolution juste et durable du conflit burundais ne saurait ignorer les solutions à apporter à un système qui, d'année en année, accroît – au profit d'une classe de plus en plus réduite de privilégiés – le nombre d' « exclus sociaux », tant dans la « majorité » hutu que dans la « minorité » tutsi.

La crise dans laquelle le Burundi est plongé depuis octobre 1993 a accentué des tendances sociales qui n'étaient que timidement perceptibles auparavant. A mesure que la guerre persiste, les Burundais sont de plus en plus nombreux à en payer la facture sociale. Les conditions de vie sont de plus en plus insupportables pour l'écrasante majorité de la population qui est pauvre. En six ans de conflit, les prix et tarifs des services et biens de première nécessité n'ont cessé d'augmenter tandis que le pouvoir d'achat des Burundais ne cessait de diminuer. Parallèlement, pour réaliser ses objectifs immédiats en matière de défense et de sécurité, l'Etat burundais a décri ses investissements dans les secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé.

Le 23 janvier 1999, les Chefs d'Etat de la sous-région de l'Afrique des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Est décidaient de lever le blocus économique décrété contre le Burundi en juillet 1996. Mais la coopération bilatérale et multilatérale restait en grande partie gelée. L'économie burundaise a continué à se dégrader alors que l'opinion s'était bercée dans l'illusion que la levée de l'embargo améliorerait les conditions de vie sociale des Burundais. A la fin de l'exercice budgétaire de l'année 1999, le déficit budgétaire équivalait à près du double de celui de l'année précédente. Par ailleurs, « les arriérés dus par l'Etat aux créanciers intérieurs et extérieurs se sont accumulés faisant passer la dette globale de 91,5% du PIB en 1992 à 103,5% du PIB en 1998 ». « L'aide extérieure a particulièrement été réduite passant de 288 millions de dollars américains en moyenne, entre 1990-1992, à 115 millions de dollars américains en 1997 »¹.

¹ Table ronde des bailleurs de fonds : document de synthèse, Genève, octobre 1999, p. 6

Les programmes d'assistance aux secteurs sociaux (santé, éducation, eau, etc.) se sont poursuivis. Les programmes d'assistance humanitaire ont remplacé les programmes d'investissements et d'appui au développement à long terme. Le financement de projets tels que le revêtement en bitume de la route reliant Gitega, Karusi et Muyinga ou la construction d'un barrage hydroélectrique à Mpanda¹ ont été déclinés par les bailleurs tant multilatéraux que bilatéraux. L'aide budgétaire (appui à la balance des paiements, programmes STABEX, etc.) a disparu. En l'absence de l'aide extérieure, l'Etat se rabat sur ses recettes fiscales et non fiscales ainsi que sur les dons.

Evolution des recettes et des dons de 1994 à 1999
(en millions de Francs Burundais)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1. Recettes fiscales	36 081,6	40 762,6	35 286,9	39 277,4	55 445,3	59 603,1
2. Recettes non fiscales	36 083,3	17 235,3	11 727,8	13 440,0	18 560,5	18 337,7
3. Recettes hors budget*	0,4	-33,0	-28,9	1055,3	4 383,6	3 192,7
4. Dons *	28 158,2	14 669,2	9 332,9	10 270,5	10 474,4	11 354,6
TOTAL (1 + 2)	72 164,9	57 997,9	47 014,7	52 717,4	74 005,8	77 940,8

(*) Les recettes hors budget et les dons sont inclus dans les recettes non fiscales. Les recettes hors budget sont constituées de la contribution à la solidarité nationale, du fonds routier national (FRN) et du fonds spécial carburant (FSC).

Source : Bulletin mensuel de la Banque de la République du Burundi, décembre 1999.

Parallèlement, sur le plan agricole, la mauvaise saison pluvieuse a frappé les régions d'altitude relativement basse, en particulier les provinces de Kirundo et de Muyinga, au Nord. Kirundo a été presque entièrement frappée de plein fouet par les aléas climatiques. En général c'est la région naturelle du Bugesera qui subit cette famine suite à la sécheresse prolongée qui va bientôt durer trois ans. A Kirundo, le souvenir de la dernière bonne production remonte à 1995. En décembre 1999, les produits alimentaires étaient très rares. Le kilogramme de riz qui, en 1996 s'achetait à 200 francs et en 1998 à 250 francs, s'achetait 550 francs en décembre 1999. Le haricot payé 100 francs le kilogramme était vendu fin décembre 1999 à 300 francs tandis qu'un régime de banane simple qui s'achetait à 700 F ou 800 F en 1998 était vendu 5000 francs à la fin de l'année 1999.

Depuis six ans, l'Etat burundais se débat ainsi avec les conséquences négatives en chaîne d'une guerre qui n'en finit pas de laminer ses moyens. Ces difficultés financières de l'Etat burundais ont amené le Gouvernement à prendre au cours du dernier semestre de l'année une série de mesures de hausse des prix et tarifs des biens et services essentiels.

¹ Ce barrage était destiné à combler le déficit hydroélectrique de la mairie de Bujumbura.

V.1. La détérioration des conditions de vie sociale :

En 1999, la plupart des prix à la consommation dans l'alimentation, l'habillement, le logement, les services médicaux et le transport ont sensiblement augmenté, resserrant l'étau social autour des Burundais.

INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION

ARTICLES	Unité statistique	Indice janvier 1999	Indice décembre 1999
1. Riz	1 kg	344	576,6
2. Sorgho	1 kg	221,5	309,1
3. Haricot sec	1 kg	143	395,8
4. Farine de manioc	1 kg	196,9	416,1
5. Sel de cuisine	1 kg	300	283
6. Primus	72 cl	340,0	378
7. Amstel	33 cl	186,7	229,5
8. Pagne COTEBU	4,5 yards	2825	3860
9. Chemise friperie pour garçon	1 pièce	650	750
10. Robe friperie pour fille	1 pièce	1488,9	1573,3
11. Linge pour bébé	1 douzaine	12000	16000
12. Loyer d'une maison	1 mois	17083,3	18000
13. Pétrole lampant	1 litre	320	350
14. Bois de chauffage	1 stère	1800	1800
15. Distribution d'eau	1 m3	42,1	42,1
16. Distribution d'électricité	1 kwh	12,9	12,9
17. Consultation médecin d'Etat	1 service	300	400
18. Hospitalisation au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK)	1 journée	400	400
19. Bus en ville	1 ticket aller	50	50
20. Bus Buja – Rumonge	1 voyage	1500	1000
21. Minerval (frais d'inscription scolaire)	1 année	15000	18000
22. Cahier de 48 feuilles	1 pièce	160	310

Source : Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques (ISTEEBU), Bulletins mensuels des prix, Janvier 1999 – Décembre 1999

Parallèlement, les salaires sont restés très bas dans la fonction publique. Les coûts des services et des biens ont évolué beaucoup plus vite que les salaires. Depuis 1962, les salaires de la fonction publique ont bénéficié d'une augmentation à sept reprises :

Le 1^{er} avril 1962 : un chef d'administration avait un barème de 12 500 FBU par mois
le barème salarial du fonctionnaire principal était d'environ 4500 FBU par mois
le barème mensuel du fonctionnaire était fixé à 3750 FBU

Le 1^{er} avril 1965 : le barème salarial mensuel du chef d'administration passera à 15000 FBU
Le barème mensuel du fonctionnaire principal passera à 5750 FBU
Le barème mensuel du fonctionnaire se hisse à 4875 FBU

Puis les traitements d'activités mensuels de l'ensemble du personnel de la fonction publique connaîtront les augmentations suivantes :

- 1er mai 1976 : 30 %
- 1^{er} juillet 1977 : 40 %
- 1^{er} juillet 1980 : 10 %
- 1er juillet 1990 : 10 %
- 1^{er} juillet 1992 : 10 %

Au 31 décembre 1999, un instituteur d'école primaire débutant ayant fait six années d'études post-primaires touchait environ 23.000 Francs Burundais (38 \$US) par mois. Un enseignant d'école secondaire de niveau licence avait un salaire mensuel net d'environ 45.000 FBU (71 \$US) par mois. Un chef de cabinet de Ministre est rémunéré 80000 FBU (124 \$US) par mois.

Depuis janvier 1997, une « contribution à la solidarité nationale » (effort de guerre), créée par un décret-loi du 24 décembre 1996 « en vue de répondre aux obligations d'intérêt public nées de la crise » (article 1^{er} du décret-loi), était automatiquement prélevée sur tous les salaires. Elle était obligatoire pour tout Burundais et fixée à 6 % du traitement de base pour tout salaire mensuel supérieur à 8.333 FBU. Pour les non-salariés, la « contribution » avait été fixée à 1.000 FBU par ménage. La « contribution à la solidarité nationale » a été abrogée par une loi promulguée le 15 décembre 1999.

La fiche de paie de décembre 1999 d'un instituteur dans une école primaire

(en Francs Burundais)

Traitement d'activités	Indemnité de logement	Prime de double vacation	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation Mutuelle	Impôt *	Salaire mensuel net à payer
+ 14520	+ 3630	+ 7000	- 436	- 581	- 883	+ 23250

(*) A partir de janvier 2000, les salaires mensuels nets inférieurs à 25.000 FBU ne sont plus imposables.

La fiche de paie de décembre 1999 d'un enseignant d'école secondaire détenteur d'un diplôme de licence

(en Francs Burundais)

Traitement d'activités	Indemnité de logement	Prime d'encouragement	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation Mutuelle	Impôt	Salaire mensuel net à payer
+ 32428	+ 8107	+ 15000	- 973	- 1297	- 808	+ 45180

La fiche de paie de décembre 1999 d'un agent de la police de sécurité publique

(en Francs Burundais)

Traitement d'activité	Indemnité de logement	Indemnité de charge	Pension militaire détachés	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation mutuelle	Impôt	Salaire mensuel net à payer
+ 8399	+2100	+11100	-252	-252	-336	0	+ 20759

La fiche de paie de décembre 1999 d'un magistrat doté d'un diplôme de licence

(en Francs Burundais)

Traitement d'activités	Indemnité De logement	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation Mutuelle	Impôt	Salaire mensuel net à payer
+ 45000	+ 11250	+ 1350	+ 1800	- 6980	+ 46120

La fiche de paie de décembre 1999 d'un administrateur communal

(en Francs Burundais)

Traitement d'activités	Indemnité de logement	Frais de représentation	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation Mutuelle	Impôt	Salaire mensuel net à payer
+ 30250	+ 7562	+ 10000	+ 908	- 1210	- 568	+ 42126

La fiche de paie de décembre 1999 d'un gouverneur de province

(en Francs Burundais)

Traitement d'activités	Frais de représentation	Contribution à la solidarité nationale	Cotisation Mutuelle	Impôt	Salaire mensuel net à payer
0	+ 180000	+ 5400	+ 7200	0	+ 167400

Source : Bureau central des traitements, Ministère de la Fonction publique

Les Burundais à revenus fixes – les salariés de la fonction publique en particulier – sont frappés de plein fouet par l'évolution négative des rapports entre prix et salaires. Pour l'illustrer, l'évolution du loyer d'une maison plus que modeste dans la zone populaire de Bwiza (Bujumbura) occupée par un agent de collaboration dans la fonction publique est passée en quelques années de 8.000 à 20.000 FBU par mois. A ce coût, le loyer engouffre la totalité de son salaire mensuel net alors que la zone de Bwiza compte parmi les zones les plus pauvres de la capitale. Mais les loyers à Bwiza ont été rendus prohibitifs par l'emplacement géographique de cette localité, située dans le périmètre du centre ville. Pour pouvoir aborder les loyers à Bujumbura, de plus en plus de résidents de la capitale recherchent des logements dans les zones périphériques de la mairie. Mais ils tombent alors dans le problème des coûts croissants des transports. En six ans, l'alimentation a aussi subi des majorations de prix et de tarifs très sensibles qui transforment graduellement les habitudes alimentaires des Burundais. La clientèle abondante des moulins à manioc de la zone de Kinama (limite nord de Bujumbura) illustre bien les contraintes alimentaires du Burundais moyen. Bien que produisant une farine grisâtre de piètre qualité nutritive et à un prix de vente prohibitif par rapport à la valeur du produit, des centaines – voire des milliers - de résidents des quartiers Nord de la capitale sont obligés de se rabattre sur ce produit, faute d'avoir les moyens d'acheter une farine de manioc de meilleure qualité. Enfin, sur le plan sanitaire, les conflits entre l'administration publique et les pharmacies ont dévalué l'avantage de l'affiliation à la mutuelle de la fonction publique, plusieurs pharmacies refusant ou se dérochant à l'obligation légale de fournir aux salariés de la fonction publique des médicaments à tarifs préférentiels.

V.2. L'Education :

Selon les indications fournies par le Gouvernement à la table ronde des bailleurs de fonds tenue en octobre 1999 à Genève, les objectifs majeurs officiels du système éducatif burundais sont :

- l'accroissement du taux de scolarisation (par exemple, en 2010, avoir porté le taux brut de scolarisation à 100% dans le primaire et avoir un accès de 50% des élèves dans le secondaire)
- l'augmentation des performances (nombre d'années-élève par diplômé)
- l'adéquation des connaissances et savoir-faire enseignés aux impératifs du développement économique et social et aux valeurs communes de la citoyenneté burundaise.

A court terme, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs :

- de retrouver en 2001 le taux de scolarisation d'avant la crise ;
- d'accroître significativement le taux de scolarisation dans le secondaire général et technique ;
- d'améliorer le rendement de l'enseignement supérieur.

Le plan d'actions qui en a découlé comporte, pour chaque niveau d'enseignement, trois volets dits complémentaires : le volet « infrastructures et équipement », le volet « ressources humaines » et le volet « curriculaire et dispositif pédagogique » ainsi que des « actions transversales concernant tous les niveaux ».

Dans la pratique, il est largement reconnu, y compris des autorités publiques¹, que le système éducatif burundais est en crise.

Jusqu’en 1998, les principaux indicateurs du système éducatif étaient présentés par le Gouvernement comme suit :

Indicateurs	1990	1992	1995	1996	1997	1998
Taux brut de scolarisation primaire (%)	71,6	68,7	42,6	43,6	52,1	60,0
Taux de redoublement au primaire (%)	23,0	23,0	30,0	27,0	33,0	25,4
Taux brut de scolarisation au secondaire (%)	5,1	5,5	5,7	6,2	7,5	7,6
Taux de redoublement au secondaire (%)	15,0	13,0	18,0	16,0	14,0	17,0

Source : Table ronde des bailleurs de fonds : document de synthèse, Genève, Octobre 1999, p. 24

Les statistiques du Ministère de l’Education nationale indiquent que pour l’année scolaire 1998-1999, seuls 37 % des enfants en âge scolaire étaient scolarisés. 40 % des écoliers en dernière classe du primaire sont des redoublants. En outre, en dépit de l’ouverture depuis l’année scolaire 1990-1991 jusqu’à fin 1999 de 254 collèges communaux disséminés à travers le pays, seuls 20 % des élèves qui finissent l’école primaire passent au niveau secondaire et un élève entrant à l’école primaire n’a qu’une chance sur 100 d’entrer à l’université². Au cours de l’année scolaire 1999-2000, 716.813 écoliers se sont inscrits dans les écoles primaires de 119 cantons scolaires, dont 398 639 garçons et 318 174 filles. Le nombre d’élèves inscrits en 1^{ère} année dans les écoles primaires publiques était de 140.417 lors de l’année scolaire 1999-2000, contre 114.221 au cours de l’exercice 1998-1999. Le nombre d’élèves inscrits pour le concours national de 6^{ème} primaire était, pour l’année scolaire 1998–1999 de 73.684 contre 75.706 en 1999–2000.

A la faveur de l’ouverture de 254 collèges communaux en dix ans, le Ministère de l’Education nationale a décidé d’ouvrir l’accès des places dans ces collèges aux lauréats du concours national d’admission au secondaire. Ainsi, alors que pour l’année scolaire 1997-1998, 3287 places seulement étaient considérées comme disponibles au secondaire, il en fut ouvert plus de 20.000 pour l’année scolaire 1998-1999. De ce fait, le concours organisé à la fin du cycle primaire pour sélectionner les élèves admissibles au secondaire a placé plus bas la note scolaire à partir de laquelle l’élève est admis au secondaire. Alors que lors de l’année scolaire 1997-1998 il fallait avoir eu 48 % pour passer au secondaire, cette note fut rabaisée à 30 % pour l’année scolaire 1998-1999.

A plusieurs égards, l’éducation scolaire au Burundi paraît avoir développé au cours de ces 30 dernières années un système basé sur les résultats quantitatifs, aux grands dépens de l’évolution qualitative de l’enseignement. Ainsi, si le système de la « double vacation »³ introduit en 1982 dans l’enseignement primaire a permis en 10 ans de faire bénéficier la scolarisation à 460.000 enfants de plus, la qualité de l’enseignement en a sensiblement souffert.

Lire notamment à ce sujet : Bilan de l’Education pour tous, Rapport préliminaire, Ministère de l’Education nationale, Burundi, Août 1999.

² Bilan de l’éducation pour tous : Rapport préliminaire, Ministère de l’Education nationale, Burundi, août 1999, p.74

³ Par le système de la « double vacation », un instituteur donne cours à une classe d’écoliers l’avant-midi et à une autre l’après-midi.

L'année 1999 a également vu le 11 octobre l'ouverture de l'Université de Ngozi, la première Université indépendante du Burundi. A son ouverture, elle disposait de trois facultés : a) sciences économiques et administratives ; b) institut supérieur médical ; c) faculté des lettres et sciences humaines.

A la rentrée scolaire 1999-2000, on recensait 31 265 élèves dans les écoles secondaires (collèges communaux non compris) du pays. Parmi eux, 25 109 sont internes et 6156 externes. L'Etat burundais paie 190 FBU par jour par élève interne. Une année scolaire est comptée à 270 jours.

Par l'ordonnance ministérielle (610/375/1999) du 24 juin 1999, le Gouvernement a introduit le cours d'anglais dans l'enseignement primaire, au niveau du 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

V.3. La santé publique :

V.3.1. Une dégradation continue des résultats :

Comme pour tous les autres secteurs sociaux, les indicateurs de la santé au Burundi révèlent une détérioration graduelle des ressources et des services offerts en la matière. Selon le gouvernement, sur la période 1987-1992, ces indicateurs avaient affiché des résultats positifs sans cesse croissants et « cette amélioration était consécutive à une aide extérieure élevée (50 à 60 % des ressources publiques), à l'opérationnalité des programmes nationaux, à l'implication des ONG (qui géraient 30 % des centres de santé) dans les soins de santé de base »¹. Avec « la crise », plusieurs infrastructures sanitaires ont été détruites ou pillées². Craignant pour leur sécurité, les médecins et infirmiers ont eu tendance à se dérober aux affectations dans les contrées rurales. Entre 1992, les provinces sanitaires de Bujumbura, de Gitega et Ngozi employaient 68 % des médecins et 41 % des infirmiers du pays. Cinq années plus tard (1997), ces trois provinces concentraient 86 % des médecins et 56 % des infirmiers. Depuis le déclenchement de la crise en octobre 1993, « les ressources totales affectées par le budget national et l'APD [Aide Publique au Développement] au secteur de la santé ont chuté de 70% en termes réels. »³ Depuis un peu plus de six ans, le secteur de la santé évolue donc dans un contexte défavorable et les résultats sont à l'avenant.

¹ Gouvernement du Burundi, Table ronde des bailleurs de fonds : Document de synthèse, Genève, octobre 1999, p. 17

² Un hôpital aurait été entièrement détruit sur 36, 73 centres de santé sur 351 détruits ou pillés.

³ Op.cit., p. 19

V.3.2. Le paludisme reste de loin la maladie la plus diagnostiquée au Burundi :**Evolution de la morbidité générale de 1990 à 1999**
(Cas recensés dans les hôpitaux et les centres de santé)

Maladies	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Choléra	99	62	1986	507	867	675	449	1504	3137	1006
Dysenterie bacillaire	43036	30058	84604	212009	163058	57447	46299	78477	45964	44663
Méningite à méningocoque	188	546	2901	33	64	25	180	204	155	100
Sida suspect	-	-	-	-	443	1358	2239	3510	4092	4331
Rougeole	13843	10438	23219	35941	8807	18829	16290	5448	1461	2379
Typhus exanthématique	-	4098	4	-	-	31	6184	38127	13393	27672
Paludisme	536448	548201	846145	849573	850392	1070653	988521	1555762	1839372	1912632
Infection des voies respiratoires supérieures	189450	103151	126103	470751	310792	270712	263996	355994	347834	373713
Infection des voies respiratoires inférieures	435715	82170	118621	207163	207899	266061	257549	358911	375253	390006
Tétanos néonatal	61	14	18	19	14	16	24	18	17	34

Source : Ministère de la Santé publique – EPISTAT

Le tableau ci-dessus fait clairement ressortir le nombre important de cas de paludisme relevés chaque année dans les hôpitaux et centres de santé du Burundi. Mais si ces chiffres sont de loin supérieurs à ceux enregistrés pour toutes les autres maladies, il importe de noter que le nombre des sidéens augmente beaucoup plus vite que celui des malades atteints du paludisme. En effet, on peut constater sur ledit tableau qu'entre 1994 et 1999, le nombre de cas de malades de SIDA enregistrés dans les hôpitaux et les centres de santé a pratiquement été multiplié par 10 en cinq ans seulement. Selon les services du Ministère de la Santé publique, en 1999, le taux de séroprévalence a été de 16 % en milieu urbain et 7,5 % en milieu rural. Ces chiffres ont été établis par le Ministère de la Santé :

- pour le milieu urbain : par rapport aux femmes enceintes venant en consultation ;
- pour le milieu rural : par rapport aux femmes dans les sites de déplacés.

Pour lutter contre le SIDA, le Gouvernement a pris certaines mesures de plus en 1999, tel que la publication le 12 avril 1999 d'une ordonnance ministérielle accordant l'exonération des droits et des taxes sur l'importation des anti-rétroviraux. Cette mesure avait été adoptée à la réunion du 24 novembre 1998 du conseil des Ministres et s'inscrit dans l'application du plan stratégique national de lutte contre le SIDA pour 1999 à 2003. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a constitué avec 100 millions de FBU un « fonds national de lutte contre le SIDA » qui aurait eu une incidence sur le coût d'une cure de bithérapie passé de de 300.000 à 96.000 FBU. De manière plus générale, le Gouvernement a décidé la détaxation d'une série de médicaments. Cette détaxation s'applique à l'exonération des droits à l'importation pour les médicaments, les intrants pour l'industrie pharmaceutique, les produits de laboratoires médicaux et le petit matériel médico-chirurgical. Cette détaxation est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2000.

Des épidémies de choléra et de dysenterie bacillaire ont été signalées en 1999 à Kabezi, Rumonge, Cibitoke, Bubanza (choléra). Ces épidémies sont présentées comme des résultats des situations de promiscuité créées dans les sites de regroupés et de déplacés.

Une loi sur la transfusion sanguine :

Le Président de la République a promulgué le 16 juin 1999 une loi portant réglementation de la transfusion sanguine au Burundi. Cette loi vient pour la première fois réglementer la transfusion sanguine au Burundi. Elle remet un peu plus d'ordre dans les rangs des manipulateurs du sang puisque, selon son article 2, « les produits sanguins d'origine humaine ne peuvent être prélevés, préparés, stockés, distribués et utilisés que dans les établissements publics ou privés agréés par ordonnance du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions ». De même, « la collecte, la préparation, le stockage et la distribution des produits sanguins doivent être effectués par un médecin agréé ou par un agent qualifié sous sa responsabilité » (art. 4). Cette loi stipule également que « le don de sang est volontaire et bénévole » (art. 12). Il y a plusieurs années, le Gouvernement avait permis que les donneurs soient payés une somme un peu inférieure à 200 FBU. Par la suite, on avait vite constaté que pour recueillir un « profit » financier, certains d'entre eux s'étaient placés en danger physique en passant de centre en centre de transfusion, donnant en une seule journée plus de sang que leur sexe, leur poids, leur âge et leur santé physique le permettaient. La nouvelle loi institue des dispositions pénales à l'égard de toute personne qui se livrera au commerce de son propre sang (3 à 6 mois de prison et une amende de 10.000 à 100.000 FBU), ou de celui d'un tiers (6 à 12 mois et une amende de 10.000 à 100.000 FBU). Elle prévoit une peine de prison allant d'un an à 5 ans et une amende de 100.000 à 500.000 FBU pour quiconque collecterait ou distribuerait des produits sanguins sans avoir été préalablement agréé par une ordonnance ministérielle.

V.4. Sécurité sociale :

Le 16 juin 1999, le Gouvernement a promulgué :

- une loi portant code de la sécurité sociale : cette loi améliore moins les droits des affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) que l'organisation et le statut de l'institut.
- un décret portant institution de l'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre : suite à la promulgation de ce décret, une convention a été signée entre l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) et le Ministère de la Défense nationale pour l'allocation périodique mais échelonnée sur le temps des dites indemnités. Le décret est rétro-actif et prend effet à partir du 21 octobre 1993, date du déclenchement de la crise au Burundi.

V.5. Liberté syndicale et grèves :

V.5.1. Liberté syndicale :

Le mouvement syndical libre, sans tradition historique, est très jeune et faiblement organisé au Burundi. Longtemps, la fonction syndicale fut chapeauté par l'Union des Travailleurs du Burundi, réglemée par le régime de parti unique. Le premier syndicat libre – le Syndicat Libre des Enseignants du Burundi (SLEB) – n'a été agréé qu'en novembre 1992.

Au 31 décembre 1999, le pays comptait 35 syndicats et deux confédérations syndicales : la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU) et la Confédération de Syndicats Libres du Burundi (CSB). 14 syndicats sont affiliés à la COSYBU et deux à la CSB tandis que 19 ne sont affiliés à aucune des deux confédérations.

En 1999, trois nouveaux syndicats ont été agréés par le Ministère du Travail :

- le Syndicat des Travailleurs de la BRARUDI (brasserie du Burundi) : agréé le 12 mars 1999 ;
- le Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparçage et de Conditionnement du Café (SLISODEC) : agréé le 2 avril 1999 ;
- le Syndicat des Travailleurs de la société VERRUNDI (usine de verre du Burundi) : agréé le 28 juin 1999.

Les syndicats des enseignants ont toujours été les plus remuants, en raison du poids démographique des enseignants dans le corps de la fonction publique (près de 60 % du personnel) et des problèmes sociaux spécifiques des enseignants. Ces trois dernières années et sous la pression de la crise économique et sociale sous-jacente à la crise politique, les enseignants ont mené les premiers mouvements de fronde syndicaliste pour exiger une réforme de leur statut et de leurs conditions salariales. Ces mouvements avaient été caractérisés par une série de grèves qui ont notamment contraint, depuis 1998, l'Etat burundais à pourvoir une dotation de 200 millions de FBU pour permettre aux enseignants d'accéder au premier logement à crédit et, depuis 1999, à faire passer la prime mensuelle – et imposable – des enseignants du secondaire de niveau licence ou A1 de 7500 à 15000 FBU et celle des enseignants du primaire de 3500 à 7000 FBU. Il existe trois syndicats d'enseignants dont un seul est affilié à une des deux confédérations syndicales. Ces trois syndicats d'enseignants sont :

- le Syndicat Libre des Enseignants (SLEB), agréé le 27 novembre 1992 (affilié à la COSYBU) et premier syndicat libre du Burundi ;
- le Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement du Burundi (STEB), agréé le 13 janvier 1993 ;
- le Conseil National du Personnel de l'Enseignement Secondaire (CONAPES), agréé le 6 juillet 1996.

Les enseignants disposent d'un Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement (FSTE) indépendant et structuré constitué de prélèvements volontaires sur le traitement d'activités des enseignants.

Il n'existe qu'un seul syndicat des travailleurs de l'agriculture, agréé en décembre 1992, dans ce pays dont la population active est formée à plus de 80 % par des agriculteurs. Ce syndicat est ignoré des masses rurales et son activité est inconnue du grand public.

V.5.2. Les grèves :

L'exercice du droit de grève au Burundi est soumis à une procédure préalable relativement longue qui a souvent dissuadé les candidats à la grève ou au lock-out de l'emprunter. Cette procédure est fixée par le code du travail dans ses chapitres II et III.

En cas de différends collectifs du travail, le code (art. 191) promulgué en juillet 1993 stipule que « chaque partie, au sein de l'entreprise et de l'établissement et, éventuellement, au sein de chacune des entreprises ou des établissements impliqués dans le conflit, doit proposer à l'autre partie des négociations en vue d'aboutir à un accord ».

Lorsque le litige ne peut être résolu par la voie des négociations directes ni dans le cadre de la procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage, s'il en existe, l'inspecteur du Travail convoque les parties dans les plus brefs délais et procède avec elles, en vue de la conciliation, à un échange de vues sur l'objet du litige. En cas d'échec dans l'action médiatrice de l'inspecteur, celui-ci adresse un rapport au Ministre du Travail qui crée à son tour un « conseil d'arbitrage » qui doit instruire le dossier dont il a été saisi et arrêter une sentence arbitrale dans les quatre jours suivant le jour de réception du dossier complet de l'affaire.

Les représentants des employeurs et des travailleurs au sein de ce conseil d'arbitrage sont nommés par le Ministre du Travail. Si la sentence du conseil ne concilie pas les deux parties, l'affaire revient devant le Ministre du travail qui dispose de quatre jours pour concilier les parties. En cas d'échec du Ministre, la « partie la plus diligente » saisit le tribunal du travail et le Ministre communique « immédiatement » le dossier au tribunal du travail qui dispose de huit jours pour rendre son jugement.

« Le jugement rendu par le tribunal du Travail en matière de conflits collectifs devient immédiatement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours. Deux jours francs après la signification, l'accord de conciliation ou le jugement acquiert force exécutoire. Il met fin immédiatement à la grève et à la fermeture de l'entreprise s'il en est intervenu. »(art. 205) L'article 208 stipule : « Sont interdits toute grève et tout lock-out avant épuisement des procédures fixées par la présente réglementation, ou en violation d'un accord de conciliation ou d'un jugement ayant acquis force exécutoire ».

L'article 213 stipule quant à lui :

« La grève est légale quand :

- a) elle est réalisée par un groupe de travailleurs après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise ;
- b) elle a pour objet de promouvoir ou de défendre les intérêts économiques professionnels, sociaux ou moraux communs des travailleurs ;
- c) elle survient après l'accomplissement des formalités [prévues au présent chapitre] ;
- d) le délais de préavis a été observé. »

Ce délai de préavis est de six jours francs.

Dans la pratique, rares sont les syndicats qui consentent à achever cette longue procédure et dans la plupart des cas, l'étape de la conciliation par l'inspection du travail est la seule qui soit un tant soit peu respectée. Ainsi, le Gouvernement a presque toujours considéré comme illégal tous les mouvements de grève depuis la promulgation du nouveau code du travail, en 1993.

L'année 1999 n'aura été émaillée que de quelques grèves à caractère professionnel. La Ligue ITEKA n'a connaissance que d'une seule qui ait conduit à l'arrestation et à la détention d'un syndicaliste au cours de cette année. Il s'agit du cas de Ildephonse Ndagijimana, Président du Syndicat des Travailleurs des Postes et de Télécommunications, arrêté le 10 septembre 1999 et détenu à la Documentation nationale (service de renseignements) pendant sept jours, accusé d'avoir appelé à la grève. Une grève d'une journée fut tout de même organisée par l'Office National des Télécommunications (ONATEL) le 13 septembre 1999, pendant sa détention.

Ci-après un tableau récapitulatif des grèves observées en 1999 :

Entreprises	Dates des grèves	Réclamations	Réponses apportées
1. Université du Burundi	5 mars 1999	Solidarité avec les victimes des actes de violences répétitives exercées par des étudiants sur des travailleurs	
	Le 12 et le 15 nov. 1999	Réforme du statut du personnel	Mise en place d'un cadre de concertation
	Du 2 au 15 déc. 1999		
2. Projet « Eau et assainissement » (Ministère du Développement communal)	1 ^{er} au 17 mars 1999	Départ de la direction accusée de mauvaise gestion	Changement de la direction
3. Clinique Prince Louis Rwagasore	Menace de grève	Régularisation des heures supplémentaires	Accord sur les modalités de régularisation signé entre le syndicat et la direction
4. SOCOPHAR (Société Commerciale et Pharmaceutique)	Menace de grève	Régularisation de leurs salaires diminués pendant l'embargo	Régularisation faite
5. Pâtisserie KAPA	Du 27 juillet au 10 août 1999	Augmentation du salaire mensuel des travailleurs	15 travailleurs renvoyés – les grévistes restants reprennent le travail
6. Office National des Télécommunications (ONATEL)	13 septembre 1999	Réclame l'acquisition d'un nouveau central téléphonique à Bujumbura	Accord de principe sur l'achat du centrale

V.6. Les populations sinistrées :

V.6.1. Déplacés et regroupés :

V.6.1.1. Les déplacés :

Les effectifs de la population totale sinistrée au Burundi a connu une évolution nette avec le regroupement à partir de septembre 1999 des populations civiles dans la province de Bujumbura rural, dont 81 % des habitants sont désormais regroupés. A la fin de l’année 1999, la population dans les sites de déplacés et de regroupés atteignait 12 % de la population totale du Burundi !

Le premier mouvement massif de déplacement intérieur des populations enregistrées depuis le début de la guerre a été celui de milliers de Tutsi après l’assassinat du Président Ndadaye. Plus de deux cent mille d’entre eux croupissent encore dans des sites de déplacés, en raison de l’insécurité qui persiste encore dans leurs collines d’origine. Faute de ne plus pouvoir vivre du travail de leurs terres, plusieurs milliers d’entre eux exploitent des terres proches de leurs sites, parfois contre paiements, d’autres se sont reconvertis à des fonctions de tâcherons ou employés domestiques ou d’exécution dans le secteur secondaire ou tertiaire.

Après les premiers temps de crise, l’aide humanitaire internationale s’est détournée d’une grande partie de ces sites qui, avec le temps, se sont mieux re-localisés (près des sources d’eau et des centres de santé, etc.) pour pallier à l’insuffisance de l’assistance humanitaire. Mais plusieurs sites restent enclavés et dépourvus de toute assistance. .

V.6.1.2. Les regroupés :

S’il est vrai que le regroupement des populations de Bujumbura rural a gêné l’action rebelle et coupé l’élan de ses assauts répétés depuis juillet 1999 sur Bujumbura, la Ligue ITEKA a relevé une série de violations de droits et abus qui avaient accompagné ces mesures de regroupement, notamment :

- le pillage des biens des regroupés par les militaires ;
- le monnayage du droit de cultiver les champs pratiqués par des militaires ;
- la dégradation de l’hygiène et de la santé dans les sites de regroupés du fait du mauvais aménagement des sites et de la promiscuité (épidémies de choléra et de dysenterie bacillaire déclarées à Bujumbura rural et à Bubanza)

Selon le rapport d’activités pour 1999 du Groupe de Volontariat Civil (GVC), « le choléra est présent sous forme endémique dans le sud de la province de Bujumbura rural, le long du lac Tanganyika, avec une fréquence d’environ 4 cas par mois ». Le même rapport indique que « dans la commune de Kabezi, entre la fin de l’année 1998 et le début de 1999, il y a eu une recrudescence plus ou moins en coïncidence avec l’arrivée d’environ 13.000 personnes déplacées ». L’intervention de Médecins sans frontières-Suisse et GVC à Kabezi au cours du dernier mois de l’année 1998 permit une baisse progressive des cas enregistrés tout au long du premier trimestre de l’année 1999. Mais au mois de novembre 1999, « encore en coïncidence avec un déplacement d’environ 36.000 personnes, il y a eu une nouvelle flambée de choléra qui a été prise en charge au niveau médical par le Ministère de la Santé publique et GVC ».

De manière générale, la procédure suivie à Bujumbura rural pour procéder au regroupement de 330142 personnes n’a pas respecté en une multitude d’aspects les principes récemment publiés par les Nations Unies pour les déplacements intérieurs de population.

Mais des témoignages recueillis auprès de certains regroupés de Bujumbura rural nuancent les réactions d’affliction, de colère et d’amertume d’autres regroupés. Certains soutiennent en effet que dans la situation antérieure au regroupement, l’évolution de la sécurité était dangereusement imprévisible. Les combats et les violences armées se déplaçaient sur les collines de Bujumbura avec des directions imprévisibles et dans ces conditions, l’habitat dispersé accroît le sentiment d’insécurité et de faiblesse de l’individu face à la force et à la brutalité des belligérants. Le regroupement a semblé procuré à certains un sentiment de protection accrue. Mais il est clair que dans un cas comme dans l’autre, les regroupés critiquent la capacité des belligérants à assurer leur sécurité.

Fin 1999 : Estimations du nombre de sites et de la population sinistrée au Burundi

Provinces	Population totale de la province	Nombre de sites	Population totale dans les sites	Moyenne Popul./site	% de la population totale
Bubanza	289 060	62	155 870	2 514	54 %
Bujumbura mairie	319 168	3	12 434	4 145	4 %
Bujumbura rural	436 894	53	317 666	5 994	73 %
Bururi	438 013	35	85 781	2 451	20 %
Cankuzo	172 476	0	0	0	0 %
Cibitoke	385 438	0	0	0	0 %
Gitega	628 871	13	21 050	1 619	3 %
Karusi	356 187	12	12 106	1 009	3 %
Kayanza	478 814	18	26 269	1 459	5 %
Kirundo	502 170	13	5 886	453	1 %
Makamba	357 491	46	85 680	1 863	24 %
Muramvya	252 834	19	28 060	1 477	11 %
Muyinga	485 346	25	16 473	659	3 %
Mwaro	229 013	0	0	0	0 %
Ngozi	601 381	13	20 485	1 576	3 %
Rutana	244 939	14	18 096	1 293	7 %
Ruyigi	304 567	3	700	233	0 %
Total	6 482 662	346	806 556	2 452	12 %

Source : OCHA

V.6.2. Réfugiés et rapatriés - un nouvel exode massif vers la Tanzanie :

Les violences massives qui déchirent le Burundi depuis plus de trois décennies ont aussi entraîné d’importants déplacements de populations vers l’extérieur du pays.

La principale caractéristique de l’année 1999 est qu’avec l’ouverture d’un front de violences et d’affrontements à l’Est du Burundi, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a enregistré un nombre de départs de Burundais vers la Tanzanie (67.273 départs) largement supérieur au nombre de Burundais se rapatriant de toute la sous-région des Grands Lacs (12.211 retournés).

Retournés + populations expulsées						
DATE	de Ngara	de Kibondo	de DRC	du Rwanda	Venus d'autres pays**	Total
Sous-total 1996	848	1 557	82 311	168	0	84 884
Sous-total 1997	21 364	40 713	24 602	7 426	0	94 105
Sous-total 1998	9 283	5 480	8 024	981	0	23 768
janv-99	508	168	135		1	812
févr-99	641	582	75	2		1 300
mars-99	963	1 084	93	3	4	2 147
avr-99	728	304	16		1	1 049
hmai-99	357	95	113	22	6	593
juin-99	383	420	301	12	24	1 140
juil-99	222	234	26		3	485
août-99	364	858	3	28	8	1 261
sept-99	151	1 925	1		5	2 082
oct-99	19	1 311	3		1	1 334
nov-99	0	0	0	8	0	8
déc-99	0	0	0	0	0	0
Sous-total 1999	4 336	6 981	766	75	53	12 211

NB.

** 53 retournés :

* population expulsée - total Ngara	2253	21 du Congo Brazzaville
Kibondo	1904	16 du Kenya
DRC	286	7 du Mozambique
Rwanda	2994	2 de Guinée Conakry
		5 du Cameroun
		2 d'Afrique du sud (RSA)

Source : HCR

ESTIMATION DU NOMBRE DE RÉFUGIÉS BURUNDAIS AU 31 DECEMBRE 1999

PAYS D'ASILE	REGION	CASELOAD	POPULATION	S/TOTAL
1. RWANDA (juillet 99)	Gikongoro (Kigeme)	old and new	457	1207
	Réfugiés urbains	old and new	750	
2. KENYA (31.07.98)	Kakuma camp	new	143	143
3. CONGO BRAZZA (31.07.98)	Sites varies de réfugiés	new and old	274	274
4. ZAMBIE (31.12.98)		new	1 164	1164
5. R.D.CONGO (31.12.98)	Est (Kivu nord et sud)	new and old	20 000	20 000
6. ANGOLA (31.07.98)			150	150
7. MALAWI (31.07.98)			200	200
8. CAMEROUN (31.07.98)			270	270
9. TANZANIE	Ngara	New	86 687	300 260
	Kigoma / Kibondo / Kasulu		210 573	
TOTAL				323 668

Source : H.C.R.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :

Par les violences armées, les massacres et déplacements massifs – tant intérieurs qu'extérieurs – de population civile qu'il aura mis une fois de plus en relief au cours de l'année 1999, le conflit burundais aura démontré une certaine constance dans les mécanismes de sa violence. Comme les six années précédentes, les affrontements armés entre rebelles et militaires auront été la cause directe des plus graves violations des droits de la personne : massacres de populations civiles dans les zones rouges, regroupements de centaines de milliers de civils, exode de plus de soixante mille autres. Parallèlement, d'un côté comme de l'autre, les crimes commis à l'endroit des populations civiles, tant par l'armée que par les divers mouvements de la rébellion armée auront joui d'une impunité, celle qui a toujours permis qu'en matière de violences armées, les années se suivent et se ressemblent. Certes les juridictions militaires ont jugé toute l'année des infractions au droit commun et au code pénal militaire. Des militaires ont été jugés et condamnés – parfois même sévèrement – par des juridictions militaires pour des meurtres voire des massacres (ex. : affaires Kizuka, Ruyaga). Mais le nombre des affaires traduites devant ces juridictions et les condamnations auxquelles donnent lieu ces jugements ne sont souvent que de trop faible portée dissuasive, au vu de la fréquence des exactions militaires. Certaines situations d'insécurité semblent légitimer – aux yeux du corps militaire – la violence contre les civils et, partant, paraissent inhiber toute poursuite judiciaire répressive.

Côté rébellion armée, il est encore plus préoccupant de constater que depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de l'année 1999, aucun mouvement de la rébellion armée n'a jamais eu le courage de reconnaître des crimes commis contre des civils – même les plus évidents – alors que ceux qui leur sont imputables sont fort nombreux. Les leaders rebelles se sont toujours et systématiquement évertués à rejeter le tort sur l'armée (cas du massacre de Muzye) ou à tourner ces forfaits en « opérations contre des cibles militaires » (voire exemple Buta). Ce faisant, cette rébellion reproduit plus gravement encore que l'armée burundaise ces vices de négation de crimes qui dissimulent souvent un cautionnement de ces crimes ou une impuissance à les prévenir et les réprimer.

Le poids excessif des affrontements armés sur les droits les plus fondamentaux des populations civiles ne rend que plus urgent et prioritaire une cessation des hostilités qui n'a jamais pu entrer en vigueur malgré la signature d'un accord dans ce sens signé en juin 1998. A cet égard, le fait que certaines factions armées de la rébellion ne siègent toujours pas aux pourparlers d'Arusha à quelques mois de leur issue annoncée ne peut qu'être préoccupant pour l'avenir de la paix et des droits de la personne au Burundi.

Les difficultés économiques et sociales dans lesquelles le Burundi s'est un peu plus profondément engouffré en 1999 et les mesures d'austérité impopulaires qu'elles ont obligé le Gouvernement à prendre ont aussi mis à jour le degré élevé d'usure des capacités de l'Etat burundais à combiner ses fonctions sociales avec ses fonctions sécuritaires. Le Gouvernement burundais, qui en est conscient, mise sur un accord de paix en l'an 2000.

Mais la perspective d'une signature prochaine d'un accord de paix fait aussi planer de lourds menaces sur les droits fondamentaux de centaines de milliers de Burundais tant demeurent grands le déficit interne de la communication entre Burundais et les divergences sur la nature du conflit burundais et des solutions à lui apporter. De ce point de vue, les opinions recourent toujours des clivages ethniques prononcés qu'aucune dynamique de débats d'opinion – profonds et contradictoires – ne semble être en train d'estomper.

Ces divergences s'appuient de part et d'autre sur des consciences vives mais antagonistes des crimes et des injustices graves subis et des réparations fermes et intransigeantes qu'elles appellent. Hutu et Tutsi s'appuient tous sur des événements et des faits tragiques réels pour justifier leurs peurs et leurs revendications. Mais l'impasse réside dans l'enfermement des pourparlers dans un affrontement rival stérile entre positions maximalistes et trop souvent ethno-centristes, défendus par le leadership politique actuel.

Partant, le dialogue véritable et la justice s'affirment comme des axes incontournables à une paix précisément juste et durable. De même, aucune paix durable ne saurait émerger sans réponse au problème de la pauvreté et des exclusions sociales qui frappent – à l'ombre des médias – l'écrasante majorité des masses hutu et tutsi.

Ces grandes tendances de l'année 1999 fondent la conviction de la Ligue ITEKA :

- qu'il est impératif que le Gouvernement et la société civile burundaise s'efforcent au courant de l'année 2000 de tout mettre en œuvre pour libérer et pousser au-delà de ses frontières actuelles le débat et le dialogue inter-Burundais, sans exclusion de tendances politiques quelconques ;
- que la justice à laquelle des centaines de milliers de Burundais aspirent s'appuie sur la redynamisation de ce dialogue et se traduise par une action judiciaire répressive tant au niveau national qu'au niveau international, pour les crimes du génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; à cet égard, la Ligue ITEKA réitère son appel à l'intervention d'un tribunal international pour connaître des crimes les plus graves perpétrés au Burundi ; cela pourrait se faire à travers l'extension du mandat du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Il est aussi urgent d'appuyer la réforme du système judiciaire burundais pour renforcer à terme et durablement les capacités locales à assurer justice à tous *et de manière égale*. La Ligue ITEKA rejette toute amnistie en ce sens que dans les conditions actuelles, elle cimenterait la conscience de l'injustice et pérenniserait le développement d'une mémoire imprimée sur les clivages ethniques au lieu de générer une mémoire *collective*, génératrice de réconciliation sincère et durable. Toute amnistie ne ferait qu'accorder un court répit aux Burundais et les replonger à court terme dans de nouvelles violences ; la Ligue ITEKA recommande également la ratification par le Burundi du statut de la Cour Pénale Internationale.
- qu'aucun accord de paix n'est possible sans un minimum de confiance mutuelle et sans une certaine prise de risque et de sacrifice à travers des concessions que chaque partie doit accorder à l'autre pour donner des gages de sa faculté à comprendre et prendre en compte d'autres problèmes que les siens propres et pour donner des gages de sa volonté de restaurer la confiance en vers soi-même et envers l'avenir ;
- que sont indispensables et urgentes des réformes institutionnelles qui, en dépit des revers de la brève expérience démocratique de 1993, préserveraient *d'une manière ou d'une autre* le droit des Burundais de choisir librement leurs dirigeants et favoriseraient la participation du citoyen à la gestion rationnelle et rigoureuse de ses droits économiques et sociaux présents et futurs, *au-delà des clivages sectaires, qu'ils soient ethniques, régionalistes ou sexistes*.

Annexe I

**LISTE DE QUELQUES PERSONNES ARRETEES ET DETENUES HORS DU
CONTROLE DES PARQUETS DE BUJUMBURA (Marie et rural)**

Noms et Prénoms	Dates d'arrestation	Lieux de résidence	Occupations habituelles	Lieux de détention
1. Ferdinand Ndurukwigira	1/9/99	Cibitoke 12 av. n° 9	Vendeur au marché central	Cachot de la Sogemac N.B. il vient d'être libéré ce samedi 15 novembre 99, il était détenu à Kabezi
2. Marcel Ngendakumana	13 /10/99	Buterere	Vendeur ambulant	Groupement d'intervention
3. Léon Bahama	30/10/99	Kinama, Q.Bubanza 9, av. n° 4	Elève en 10 année	Groupement d'intervention
4. Léonard Magenge	20/10/99	Kibenga	sans	1 ^{er} bataillon d'intervention camp Buyenzi
5. François Bizimana	30/10/99	Kinama, Q.Bubanza 20, av. n° 20	mécanicien	Groupement d'intervention
6. Innocent Sinzikayo	30/10/99	Kinama, Q.Bubanza 4, av. n° 20	maçon	Groupement d'intervention
7. Isidore Ciza	27/10/99	Kinama Q.Gitega 13 av n° 49	Vendeur de bière	Groupement d'intervention
8. Léonce Bangirimana	30/10/99	Buterere II	tolier	Brigade Kiyange du 30/10 au 7/11
9. Sinarinzi Kana	30/10/99	Kinama	sans	Groupement d'intervention
10. Charles Nduwimana	30/10/99	Sange (RDC)	cultivateur	Brigade Gatumba
11. Isaac Ngendakumana	31/10/99	Ruziba	cultivateur	Brigade Kanyosha Libéré samedi 13 novembre 1999
12. Pontien Niyonzima	6/11/99	Burima	Cuisinier	Groupement d'intervention puis la Brigade Kabezi
13. Primitive Hatungimana Femme enceinte	6/11/99	Kinama Q. Ruyigi	Cultivatrice Mère de 6 petits enfants	Brigade Kanyosha
14. Pascal Minani	10/11/99	Buyenzi 11 av n°62	Cuisinier pâtissier	Groupement intervention
15. Saturn Nkurunziza	15/11/99	Buterere Q 2	cultivateur	Brigade Kiyange
16. Shabani Musoni	15/11/99	Buyenzi 12 av. n° 57	chauffeur	1 ^{er} Bataillon d'intervention/ 2 ^{ème} Bataillon d'intervention /PSR
17. Ndabigengesere	15/11/99	Buterere Q 2	cultivateur	Brigade Kiyange
18. Mechior Ntabangana	17/11/99	Buterere Q 3	cultivateur	Brigade Kiyange Libéré le 24/11/99

Noms et Prénoms	Dates d'arrestation	Lieux de résidence	Occupations habituelles	Lieux de détention
19. Lambert Ciza	17/11/99	Buterere Q 3	cultivateur	Brigade Kiyange Libéré le 24/11/99
20. Prosper Nzisabira	18/11/99	Buterere II Q 3	étudiant	Brigade Kiyange libéré 19/11/99
21. Juma Né en 1985 (mineur)	18/11/99	Kinama Q. Muyinga	cultivateur	Du 22-30/11/99/PSP Kigobe
22. Wenceslas Mpawenimana	7/5/99	Colline Kirombwe(Kanyos ha)	Cultivateur	Position :Kirombwe
23. Roger Havyarimana	25/11/99	Kamenge	Vendeur de souliers	Sogemac/ Groupement d'intervention
24. Khaleb Sinibarura	26/11/99	Kabezi	Commerçant au Marché central Buja	Sogemac/ Groupement d'intervention
25. François Manirambona	26/11/99	Kinama Q.Ngozi 7 av	cuisinier	Camp Socarti
26. Idephonse Ndikubwayo	26/11/99	Kinama Q.Gitega 8 av N°25	cultivateur	PSP Kigobe
27. Sylvestre Ntawuhezuburundi	25/11/99	Muyira (Kanyosha)	Commerçant au marché central de Bujumbura	PSR jusq'au 30/11/99 Groupement d'intervention
28. Jean Ndikumana	25/11/99	Muyira (Kanyosha)	Commerçant au marché central de Bujumbura	PSR jusq'au 30/11/99 Groupement d'intervention
29. Edouard Ntirampeba	27/11/99	Musaga 3 av.N°847	Vendeur ambulant	BSR
30. Pontien Barandereka	23/11/99	Kabezi	Président du collectifs des pêcheurs	Sogemac/ Groupement d'intervention
31. Anicet Ntuzwenimana	1/12/99	Bwiza 2 av n ° 59	Technicien Onatel	BSR
32. Nestor Bashirwabeguye	1/12/99	Bwiza 2 av n ° 59	Technicien Onatel	BSR
33. Bosco Ribonimana	28/11/99	Kinama Q.Buhinyuza	coiffeur	Camp Socarti /Groupement d'intervention
34. Gaston Manirambona	22/11/99	Maramvya TR15	cultivateur	Du 22-30/11/99/PSP Groupement intervention libéré le 3.12.99
35. Marcel Sinarinzi	22/11/99	Maramvya TR15	cultivateur	Du 22-30/11/99/PSP Groupement intervention libéré le 3.12.99
36. Thomas Nduwimana	30/11/99	Kamenge Q.Gituro	soudeur	Camp Socarti/ Groupement d'intervention
37. Désiré Bigirimana	30/11/99	Kamenge Q.Gituro	Technicien Géomètre	Camp Socarti/ Groupement d'intervention

Noms et Prénoms	Dates d'arrestation	Lieux de résidence	Occupations habituelles	Lieux de détention
38. Clément Birute	30/11/99	Kamenge Q.Gituro	Boucher à l'abattoir de Buja	BSR
39. Augustin Bizimana	29/11/99	Buyenzi 23 av. n°13	Commerçant de souliers	PSR
40. Philibert Kagabo	30/11/99	Buyenzi 5 av n°	mécanicien	Groupe ment d'intervention
41. Juvénal Barampama	16/11/99	Mutambu	Aide- maçon	Groupe ment d'intervention
42. Albert Ngabire	27/12/99	Rumonge	cultivateur	Brigade Kanyosha
43. George Nsavyimana	6/12/99			Brigade Kanyosha
44. Jean Bosco Ngendahoruri	12/12/99			Brigade Kanyosha
45. Jean Bararusanze	12/10/99			Brigade Kanyosha
46. Anicet Bahati	30/12/99			Brigade Kanyosha
47. Daniel Mpuritse	27/12/99			Brigade Kanyosha
48. Léonidas Nahishakiye	29/12/99			Brigade Kanyosha
49. Abraham Bizimana	16/2/2000			Brigade Kanyosha
50. Alexandre Niyonzima	05/11/99			Brigade Kanyosha
51. Pamphile Ntahomvukiye	15/10/99			Brigade Kanyosha
52. Roger	15/10/99			Brigade Kanyosha
53. Claude	7/12/99			Brigade Kanyosha
54. Palémon	30/11/99	Kamenge Q.Gituro	Vendeur de fruits	BSR
55. Etienne Niyonzima	10/2/2000	Kamenge Q.Gituro	Photographe indépendant	Groupe ment d'intervention
56. Thierry Mperabanyanka	10/2/2000	Kamenge Q.Gituro	Agent des Vigiles Burundais	Groupe ment d'intervention
57. Pascal Kabaragasa	10/2/2000	Kamenge Q.Gituro	briquetier	Groupe ment d'intervention
58. Patrice Niyonzima	21/11/2000	Gikungu	cultivateur	Groupe ment d'intervention
59. Jean Bararusanze	12/10/99			Brigade Kanyosha
60. Pamphile Ntahomvukiye	15/10/99			Brigade Kanyosha
61. Roger	15/10/99			Brigade Kanyosha
62. Alexandre Niyonzima	05/11/99			Brigade Kanyosha
63. George Nsavyimana	6/12/99			Brigade Kanyosha
64. Claude	7/12/99			Brigade Kanyosha
65. Jean Bosco Ngendahoruri	12/12/99			Brigade Kanyosha
66. Albert Ngabire	27/12/99	Rumonge	cultivateur	Brigade Kanyosha
67. Daniel Mpuritse	27/12/99			Brigade Kanyosha
68. Léonidas Nahishakiye	29/12/99			Brigade Kanyosha
69. Anicet Bahati	30/12/99			Brigade Kanyosha

Annexe II

Un cas de succession mettant en relief l'évolution du droit de la femme

Marguerite B., Béatrice N. contre Capitoline N.

Affaire jugée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en 1999

Dans cette affaire de succession, une fille, Marguerite B., se bat pour hériter de son père, François R., des parts égales à celles de ses frères et demi-frères. Marguerite B. donne une procuration à son frère, Jean-Bosco K., pour la représenter en justice. Marguerite B. et Jean-Bosco K. sont nés de la première épouse de François R. Mais en cours de procès, Jean-Bosco demande que l'affaire soit biffée. Marguerite s'y oppose et reprend personnellement l'affaire en main, en s'alliant cette fois avec Béatrice N., fille née de la deuxième femme du père décédé. **Marguerite B. et Béatrice N. font front commun pour hériter des parts égales à celles de leurs frères. Car leur père avait laissé un testament qui ne conférait à ses filles qu'un droit d'usufruit et les excluait de tout droit de propriété sur ses biens. La clause du testament était ainsi libellée : « Abakobwa bazoronka ikibafasha mugabo ntibazotorana »¹.** Ce testament ajoutait par ailleurs que le partage devait être effectué par le conseil de famille. Les demandeurs – en l'occurrence Marguerite et Béatrice – s'estimaient exclues de la succession et laissées dans le dénuement alors que les biens de leur père étaient suffisants pour entretenir toute la famille de manière convenable et égale.

Un expert désigné par le tribunal avait déterminé la valeur des biens laissés par François R. :

- Deux maisons dans deux quartiers résidentiels de haut standing à Bujumbura (valeurs des deux maisons : 75 et 35 millions de FBU) ;
- Une parcelle à Musaga (1.500.000 FBU) zone au sud de Bujumbura ;
- Une maison dans un chef-lieu de province louée par une des plus importantes sociétés commerciales du Burundi (15 millions de FBU) ;
- Un camion-remorque type mercédès : 11 millions de FBU ;
- Un camion-mercédès Benne : 2.500.000 FBU
- Une voiture mercédès : 1.200.000 FBU
- Une camionnette toyota hi-lux double cabine : 1.500.000 FBU

Dans cette affaire, Marguerite B. et Béatrice N. sont opposées à Capitoline N., troisième épouse de François R., représentée au tribunal par Dieudonné M., un de ses 10 enfants. Au tribunal, Dieudonné M. affirme que tous les véhicules ont été vendus pour couvrir les besoins quotidiens des membres de la famille (ration alimentaire, frais de scolarité, soins de santé, etc.) et pour la construction de pavillons en annexe à deux des maisons léguées. Avant de prendre sa décision, le tribunal a requis l'avis du Ministère public qui a affirmé que les enfants étaient tous égaux et que le partage devait être effectué de façon équitable : « **Abana bategerezwa gutorana mu buryo bungana, nta mwana n'ikinono** ». Dans les motifs qu'il énonça, le tribunal a également affirmé l'égalité des enfants lors d'un partage : « **Abana barangana imbere y'umuvyeyi** » (« les enfants sont égaux devant leurs parents »). Finalement, le jugement prononcé par le tribunal reconnaît que les motifs de plainte de Marguerite et Béatrice sont en partie valables (« (...) ko imburano zishemeye mu bice bimwe bimwe ») et leur donne conjointement droit de propriété sur deux maisons. L'arrêt du tribunal détermine également l'affectation des autres biens et ressources laissés par feu François R.

¹ « Les filles pourront jouir de ce qu'il faudra pour leur bien-être mais n'hériteront d'aucun bien au titre de propriétaire ».

Annexe III

Réforme du code burundais de procédure pénale

Tableau comparatif du code de 1959 et du nouveau code (an 2000)

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU'AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE		Pas de définition de la police judiciaire	Art. 2	La police judiciaire est clairement définie	
De la police judiciaire	Art. 2	Les OPJ consignent dans leurs pv les preuves ou indices à charge de ceux qui en sont les auteurs présumés	Art. 3	Les OPJ consignent dans leurs pv les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés	
De l'enquête préliminaire		Le code de 1959 est silencieux sur la convocation, donc n'interdit pas de rédiger et envoyer des convocations n'indiquant pas de motifs.	Art. 7	« Toute personne est tenue de déférer à la convocation que lui adresse un officier de police judiciaire pour les besoins d'une enquête préliminaire. La convocation précise, outre ses motifs et les noms et prénoms de son auteur, les jour, heure et lieux auxquels la personne doit se présenter. »	
	Art. 4	Conditions de « rétention » d'une personne : lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse.	Art. 8 al. 1	Conditions de « rétention » d'une personne : lorsque l'infraction est punissable d'un an de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse.	

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU’AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
			Art. 8 al. 2	La durée de la rétention justifiée par la mesure susvisée <i>ne peut en aucun cas excéder 36 heures</i>	
De l’enquête en cas d’infraction flagrante	Art. 6	En cas d’infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d’une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l’absence de l’autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l’auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche.	Art. 21	En cas de crime ou délit flagrant constitutive d’une atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes ou à celle de l’Etat, et en l’absence de tout agent ou Officier de police judiciaire ou de toute autorité judiciaire compétente, toute personne peut saisir l’auteur présumé de l’infraction et le conduire immédiatement devant l’autorité compétente la plus proche.	
CHAPITRE II : DE L’INSTRUCTION			Art. 27 al. 1, 2, 3	Les officiers du Ministère public veillent au strict respect des règles légales autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment de celles relatives à la détention et à la rétention. Lorsqu’ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale, ils prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur le champ. En outre, si les faits sont constitutifs d’une faute pénale ou disciplinaire ou les deux, ils entreprennent les poursuites appropriées ou, selon ce qu’il échet, saisissent aux mêmes fins les autorités compétentes. Lorsqu’il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité.	

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU’AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
<p>CHAPITRE II : DE L’INSTRUCTION (suite)</p> <hr/> <p>Des attributions des procureurs généraux et des procureurs</p>		<p>Le code de procédure pénale de 1959 définit les pouvoirs et attributions des officiers du ministère public de manière générale. Il ne distingue pas les pouvoirs particuliers des officiers du ministère public selon leur position hiérarchique.</p>	<p>Art. 29 à 46</p>	<p>Attributions et pouvoirs des Procureurs généraux (de la République, près les Cours d’Appel) et des Procureurs précisés de manière distincte.</p>	
<p>Des enquêtes</p>	<p>Art. 17</p>	<p><i>Si l’officier du ministère public l’en requiert</i> le témoin prête serment avant de déposer.</p>	<p>Art. 48</p>	<p><i>Le témoin prête serment avant de déposer.</i></p>	
	<p>Art. 19</p>	<p>Le témoin qui, sans justifier d’un motif légitime d’excuse, ne comparait pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l’obligation peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné <i>par l’officier du ministère public</i> à une peine d’un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n’excédera pas 1.000 francs, ou l’une de ces peines seulement.</p>	<p>Art. 50</p>	<p>Le témoin qui, sans justifier d’un motif légitime d’excuse, ne comparait pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l’obligation peut, sans autre formalité <i>être déféré devant le juge compétent.</i></p>	
	<p>Art. 21</p>	<p>L’officier du ministère public peut allouer aux témoins une indemnité dont il fixera le montant conformément aux instructions du procureur général</p>	<p>?</p>	<p>Cet article n’existe plus dans le nouveau code de procédure pénale.</p>	

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU’AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
<p>CHAPITRE II : DE L’INSTRUCTION (suite)</p> <hr/> <p>Des visites des lieux, perquisitions et saisies</p>	Art. 22	En cas d’infraction non flagrante, les magistrats auxiliaires du parquet ne peuvent procéder à ces visites et à ces perquisitions <i>contre le gré des personnes au domicile ou à la résidence desquelles elles doivent se faire, que de l’avis conforme de l’officier du ministère public</i>	Art. 52 al. 1	Peuvent procéder à des visites et à des perquisitions au domicile ou à la résidence, l’officier du Ministère public sur présentation de sa carte et les officiers ou agents de la police judiciaire <i>moyennant exhibition d’un mandat de perquisition dûment signé par l’autorité compétente.</i>	
		« Les visites domiciliaires ne peuvent être commencées <i>avant cinq heures et après vingt et une heures</i> , sauf autorisation du ‘président du tribunal de première instance’ »	Art. 52 al. 2	Les visites domiciliaires ne peuvent être commencées <i>avant six heures et après dix-neuf heures</i> , sauf autorisation du Président du Tribunal de Grande instance, <i>ou de tout autre Président d’un Tribunal ordinaire en cas de nécessité.</i>	
Des explorations corporelles	Art. 26 al. 1 & 3	Sauf cas de flagrant délit, l’exploration corporelle ne peut se faire qu’en vertu d’une ordonnance motivée <i>du « président du tribunal de première instance ».</i>	Art. 56 al. 1 à 3	Pour l’exploration corporelle, l’officier du ministère public doit avoir une ordonnance motivée <i>du Président du Tribunal de Grande instance ou, en cas de nécessité, du Président de tout autre juridiction ordinaire, « sans qu’aucun compte soit tenu de la compétence personnelle de celle-ci sur la personne objet de la mesure ».</i>	

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU’AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
Garde à vue	Art. 1 à 6 Art. 27, 28	<p>Le code de 1959 ne prévoit aucune disposition qui permet explicitement à un OPJ à placer une personne en détention préventive. L’art. 27 du cpp de 1959 qui prévoit les conditions dans lesquelles la mise en détention préventive peut s’opérer ne semble s’adresser qu’à l’officier du ministère public exclusivement.</p> <p>L’OPJ ne peut que « se saisir » d’une personne et « le conduire immédiatement devant l’autorité judiciaire compétente, s’il existe des indices sérieux de culpabilité » (art. 4). Seul l’officier du ministère public a le pouvoir de placer « sous mandat d’arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive » endéans 5 jrs (art. 28 al. 1 & 2).</p>	Art. 58 à 66	<p>Le nouveau cpp fait apparaître pour la première fois la notion de « garde à vue ». Elle est définie comme « le fait de retenir, pour une cause et une durée déterminées, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d’une mission de police judiciaire ou de justice » (art. 58).</p> <p>Le cpp de l’an 2000 distingue une « garde à vue de police judiciaire » et une « garde à vue judiciaire » (art. 59)</p> <p>La durée de rétention ou détention sous « garde à vue » ne peut excéder 14 jours (art. 60)</p> <p>Nouveauté : le placement en « garde à vue » doit faire l’objet d’un pv. <i>Le pv doit notamment mentionner les motifs de la rétention, les conditions dans lesquelles la personne retenue lui a été présentée, a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer</i> (art. 61 al. 2). <i>La personne retenue peut également demander que ses observations soient consignées dans le pv dressé</i> (art. 61 al. 4). Le cpp de 1959 n’accorde pas ces droits à la personne retenue.</p>	

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU’AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
Détention préventive (suite)	Art. 27	L’inculpé ne peut être mis en détention préventive que s’il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu’en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d’une peine de <i>six mois de servitude pénale au moins</i> .	Art. 71	L’inculpé ne peut être mis en détention préventive que s’il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité et que si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d’une peine <i>d’au moins une année de servitude pénale</i> .	
Détention préventive (suite)	Art. 28 al. 2	Si le juge se trouve dans la même localité que l’officier du ministère public, <i>la comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d’arrêt provisoire</i> . Dans le cas contraire, ce délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retards nécessités par les devoirs d’instruction.	Art. 72	« <i>La comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les quinze jours de la délivrance du mandat d’arrêt provisoire.</i> » <i>Passé ce délai, l’inculpé ainsi que le responsable de l’établissement pénitentiaire sont admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires à l’encontre du magistrat instructeur défaillant.</i> » <i>La requête de l’inculpé ainsi que celle du responsable de l’établissement pénitentiaire, sont adressées en copies au chef hiérarchique du magistrat en charge du dossier. (...)</i> »	Le code de 1959 prévoit que quand un officier du ministère public envoie quelqu’un en prison sous détention préventive (càd en attendant qu’elle soit jugée), un juge doit statuer sur cette mise en détention préventive (la confirmer ou l’infirmier) au plus tard 5 jrs après que la personne ait été transférée en prison. Le nouveau cpp donne à présent 15 jrs au lieu de 5 pour faire contrôler par le juge cette mise en détention. Dans la pratique, c’est extrêmement rare que les juges statuent sur la détention préventive. Plus de 86 % des prisonniers au Burundi sont des détenus préventifs qui attendent d’être jugés par un Tribunal ou une Cour. Plus de 98 % d’entre eux ne sont jamais passés devant un juge statuant sur la régularité de leur placement en détention préventive. L’innovation du nouveau cpp est qu’il ouvre pour la première fois la possibilité de « sanctions disciplinaires contre le magistrat instructeur défaillant » (art. 75 al. 4)

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU'AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
Détention préventive (suite)	Art. 30	L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil <i>au plus tard le lendemain du jour de la comparution.</i>	Art. 73	« Il sera statué sur la détention préventive par un juge de la juridiction compétente <i> dans les 48 heures de la saisine, à moins que l'inculpé ne demande un temps supplémentaire ne dépassant pas cette même durée pour assurer la défense de sa cause »</i>	
Détention préventive (suite)	Art. 31	L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est <i>valable pour 15 jours</i> , y compris le jour où elle est rendue.	Art. 75	L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est <i>valable pour 30 jours</i> , y compris le jour où elle est rendue.	
Détention préventive (suite)			Art. 75 al. 2 & 3	<i>La détention préventive « ne peut dépasser 12 mois si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale ». Par ailleurs, « à l'expiration de ce délai l'autorité hiérarchique du Magistrat qui a le dossier en charge ordonne la liberté provisoire à la diligence soit de l'intéressé soit du responsable de l'établissement pénitentiaire ».</i>	Cet article devrait permettre dès le 1 ^{er} janvier 2000 de remettre en <i>liberté provisoire</i> toutes les personnes emprisonnées avant le 31 décembre 1997 pour une gamme très large d'infractions : coups et blessures volontaires, voies de fait, homicide involontaire, vol simple, extorsion de fonds, objets, billets, abus de confiance, escroquerie, recel, faux témoignage. L'interprétation de cet article pourrait également conduire à la remise en liberté de tous ceux qui ont été transférés en prison avant le 31 décembre 1997 qui sont poursuivis pour rébellion aux sens des articles 269 à 275.

SECTIONS	Références	CODE EN VIGUEUR JUSQU'AU 31.12.1999	Références	CODE ENTRE EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} /01/2000	OBSERVATIONS
CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	Art. 68	« Sans préjudice des articles 27 et suivants, lorsque le prévenu a été cité ou sommé à comparaître, l'officier du ministère public peut, <i>quelle que soit la nature ou l'importance de l'infraction</i> , ordonner qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention jusqu'au jour du jugement, sans que la durée de cette détention puisse excéder <i>cinq jours</i> et sans qu'elle puisse être renouvelée. »	Art. 119	« Lorsque le prévenu a été cité ou sommé à comparaître, l'Officier du ministère public peut, <i>si l'infraction est punissable d'une peine de servitude pénale d'une année au moins</i> , ordonner qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention jusqu'au jour du jugement, sans que la durée de cette détention puisse excéder <i>huit jours</i> et sans qu'elle puisse être renouvelée. »	
Des mesures préalables au jugement					
La constitution de la partie civile	Art. 69	La partie civile peut se constituer à tout moment <i>depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats (...)</i>	Art. 120 al.4	La constitution de la partie civile <i>peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur.</i>	
Des audiences	Art. 74	A l'audience, les témoins à charge et à décharge sont entendus avant le(s) prévenu(s). Le Président du siège n'a pas à dire d'emblée si l'audience est publique ou non.	Art. 124	A l'audience, le Président du siège commence d'abord par dire si l'audience est ou non publique. Les prévenus sont entendus avant les témoins.	
Des jugements	Art. 80	« Les jugements sont prononcés au plus tard <i>dans les huit jours</i> qui suivent la clôture des débats. »	Art. 130	« Les jugements sont prononcés au plus tard <i>dans les deux mois</i> qui suivent la clôture des débats. »	
L'appel	Art. 97	Le cpp de 1959 (art. 97) prévoit que sauf en ce qui concerne le ministère public, l'appel doit être interjeté <i>dans les 30 jrs qui suivent le prononcé du jugement</i> . Mais la loi sur le pourvoi en cassation de 90 a réduit à 8 jours le délai pour interjeter appel.	Art. 148	« Sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jrs qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut. »	

Annexe IV

Jugements de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Gitega de 1996 à 1999

Années	1996	1997	1998	1999	TOTAUX
1 an	2	1	1	0	4
1 an 6 mois	0	0	0	0	0
2 ans	7	1	5	0	13
2 ans 11 mois	0	0	0	1	1
3 ans	2	2	0	1	5
4 ans	0	0	0	0	0
5 ans	22	6	10	11	49
7 ans	7	0	0	0	7
8 ans	3	1	0	0	4
10 ans	44	14	33	15	106
15 ans	3	2	3	2	10
20 ans	25	9	13	31	78
Perpétuité	43	23	18	47	131
Peine de mort	113	43	28	9	193
Acquittement	28	17	4	28	77
TOTAUX	299	112	120	145	678

Jugements de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ngozi de 1996 à 1999

Années	1996	1997	1998	1999	TOTAUX
6 mois	0	1	0	0	1
1 an	0	0	0	2	2
1 an 6 mois	0	0	1	0	1
2 ans	0	2	2	0	4
2 ans 11 mois	0	0	0	1	1
3 ans	0	1	1	1	3
4 ans	0	0	0	1	1
5 ans	0	9	4	1	14
7 ans	0	0	0	0	0
8 ans	0	2	0	0	2
10 ans	2	3	11	1	17
15 ans	0	0	0	0	0
20 ans	10	21	6	5	42
Perpétuité	16	11	6	13	46
Peine de mort	49	54	17	45	165
Acquittement	17	28	18	22	85
TOTAUX	94	131	66	92	384

Jugements de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura de 1996 à 1999

Années	1996	1997	1998	1999	TOTAUX
6 mois	0	0	1	0	1
1 an	0	0	3	0	3
1 an 6 mois	1	0	0	0	1
2 ans	0	4	1	0	5
3 ans	0	3	0	1	4
5 ans	3	2	9	1	14
7 ans	0	0	1	3	4
8 ans	0	0	0	1	1
10 ans	6	18	9	6	39
15 ans	2	1	4	1	8
20 ans	7	11	25	15	58
Perpétuité	22	28	67	66	183
Peine de mort	17	17	57	44	135
Acquittement	10	22	40	60	132
TOTAUX	68	106	217	197	588

Annexe V

Chiffres comparés

(en Francs Burundais)

Evolution des budgets de fonctionnement de l'Etat en 1998, 1999 et 2000

Services publics	Budget ordinaire 1998	% du budget total de 1998	Budget ordinaire 1999	% du budget total de 1999	Budget ordinaire 2000	% du budget total de 2000
1. Présidence de la République	1.614.752.257	2,2 %	2.898.277.956	3,4 %	2.670.640.948	2,5 %
2. Education nationale	13.148.791.222	18,3 %	14.592.442.845	17,1 %	15.996.059.931	15,4 %
3. Santé publique	2.377.789.095	3,3 %	2.487.779.549	2,9 %	2.865.963.739	2,7 %
4. Justice	1.746.013.172	2,4 %	2.264.936.901	2,6 %	2.367.891.755	2,2 %
5. Défense nationale	22.485.291.906	31,3 %	26.913.354.901	31,5 %	29.270.304.665	28,1 %
6. Intérieur	1.671.066.240	2,3 %	1.849.113.968	2,1 %	1.945.569.260	1,8 %
7. Droits de l'Homme	31.326.251	0,04 %	35.385.119	0,04 %	39.194.563	0,03 %
8. Action sociale et Promotion de la Femme	125.167.328	0,1 %	115.789.928	0,1 %	154.221.312	0,1 %
9. Processus de paix	140.537.647	0,1 %	116.764.789	0,1 %	117.832.669	0,1 %
10. Réinsertion et réinstallation des déplacés et rapatriés	26.485.694	0,03 %	18.583.124	0,02 %	16.648.479	0,01 %
11. Agriculture et élevage	580.273.840	0,8 %	716.952.459	0,8 %	821.678.699	0,7 %
12. Développement communal (et Artisanat en 1999)	162.964.422	0,2 %	175.937.489	0,2 %	184.324.921	0,1 %
Budgets totaux de l'Etat	71.819.825.439		85.229.422.399		103.863.856.619	

**Evolution des dépenses de l’Etat en capital financées
sur ressources nationales en 1998, 1999 et 2000**

Services publics	Budget extraordinaire 1998	% du budget total de 1998	Budget extraordinaire 1999	% du budget total de 1999	Budget extraordinaire 2000	% du budget total de 2000
1. Présidence de la République	260.000.000	5,3 %	343.945.300	4,7 %	280.459.410	3,7 %
2. Education nationale	829.500.000	17,1 %	945.000.000	13,09 %	870.172.378	11,7 %
3. Santé publique	38.000.000	0,7 %	155.000.000	2,1 %	221.049.000	2,9 %
4. Justice	180.219.848	3,7 %	238.235.000	3,3 %	109.200.000	1,4 %
5. Défense nationale	130.197.788	2,6 %	451.100.000	6,2 %	629.000.000	8,5 %
6. Intérieur	503.632.340	10,3 %	686.723.000	9,5 %	550.425.029	7,4 %
7. Droits de l’Homme	0	0 %	0	0 %	0	0 %
8. Action sociale et Promotion de la Femme	48.000.000	0,9 %	41.365.933	0,5 %	154.851.699	2,09 %
9. Processus de paix	0	0 %	0	0 %	0	0 %
10. Réinsertion et réinstallation des déplacés et rapatriés	0	0 %	0	0 %	0	0 %
11. Agriculture et élevage	864.608.000	17,8 %	1.252.946.874	17,3 %	1.039.150.804	14,04 %
12. Développement communal (et Artisanat en 1999)	242.200.000	4,9 %	345.550.000	4,7 %	300.945.533	4,06 %
Budgets totaux de l’Etat	4.849.041.996		7.214.389.501		7.398.197.675	

Annexe VI

PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LE DÉPLACEMENT DE POPULATIONS CIVILES EN TEMPS DE GUERRE *

INTRODUCTION : PORTÉE ET OBJET

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.
2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.
3. Les présents Principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :
 - a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
 - b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
 - c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
 - d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.
4. Les présents Principes directeurs devraient être diffusés et appliqués aussi largement que possible.

TITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Pour combler les lacunes du droit existant, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont demandé au Représentant du Secrétaire général d'établir un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et l'assistance à ces personnes (voir résolutions 50/195 du 22 décembre 1995 et 1996/52 du 19 avril 1996, respectivement). C'est ainsi que l'élaboration de principes directeurs a été entreprise et achevée en 1998.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II - PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE DEPLACEMENT

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;

- b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent;
- c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;
- d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et
- e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

- a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
- b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
- c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
- d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
- e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
- f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- a) Le génocide;
- b) Le meurtre;
- c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

- a) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- b) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;
- c) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
- d) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
- e) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;
- b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
- c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.
4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) Le droit de quitter leur pays;
- c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.

2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.

3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.

3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :

a) aliments de base et eau potable;

b) abri et logement;

c) vêtements appropriés; et

d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

a) le pillage;

b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;

c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;

d) l'utilisation comme objets de représailles; et

e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :

- a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;
- b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
- c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;
- d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et
- e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.
- 2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
- 3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.
- 4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

TITRE IV - PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE

Principe 24

- 1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.
- 2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

- 1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- 2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
- 3. Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

TITRE V - PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, À LA RÉINSTALLATION ET À LA RÉINTÉGRATION

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Annexe VII

Deux exemples de témoignages publiés dans le rapport d'enquête de la Ligue ITEKA sur les violences faites aux femmes en mairie de Bujumbura

Histoire vécue par une adolescente de la zone Nyakabiga :

J'ai 19 ans. Je suis élève en troisième scientifique. Quand j'étais en 8^{ème} année, un de mes professeurs a commencé à me faire les yeux doux, me disant qu'il ne dormait plus, que la nuit il ne pensait qu'à moi. A ce moment là, je l'évitais, mais il faisait tout pour qu'on soit à deux. Tantôt il me convoquait pour me demander le cahier de son cours, tantôt si j'avais bien compris sa leçon. Avant les vacances de Noël, il m'invita à passer chez lui un jour, pour partager un verre à l'occasion des fêtes de fin d'année. J'ai décliné poliment son invitation en lui disant que mes parents avaient décidé de m'envoyer à l'intérieur du pays pendant les vacances. Dès le début du second trimestre, il fut tellement agaçant que je fus obligée de lui dire que ce n'était pas dans mes habitudes de rencontrer un professeur « seul à seul » et en dehors de l'école. La conséquence est que j'ai eu un échec suivi d'un repêchage dans son cours. Je redoublais l'année dans l'espoir que c'était terminé entre nous. Dès la première semaine de l'année suivante, il me demanda si je n'avais pas encore changé d'avis. Il m'avertit que cette fois-ci je risquais même un échec en éducation. C'est alors que je demandais à mes parents de me chercher d'urgence une autre école. Et, Dieu merci le cauchemar n'a plus recommencé et j'ai maintenant des professeurs éducateurs!

Une histoire vécue par une femme de Kamenge :

Je vis avec un homme depuis 14 ans mais nous ne sommes pas mariés légalement (« nitwanditswe muri commune »). Il est employé dans une société. Nous étions tous les deux encore jeunes quand nous avons décidé de vivre ensemble. Nous avons maintenant six enfants. Je n'ai pas d'emploi salarié mais je me débrouille tant bien que mal avec un petit commerce non régulier. Car j'utilise mon petit fonds de commerce pour nourrir mes enfants, ma sœur et mes deux neveux qui habitent chez moi. C'est après la naissance de notre deuxième enfant que mon mari a commencé à amener des jeunes filles à la maison, prétextant que ce sont ses collègues de service. Quand ces filles étaient là, il me demandait d'aller chercher de la bière primus très loin, sans doute pour pouvoir rester longtemps seul avec elles. Je soupçonnais que c'était ses maîtresses et je restais à rôder autour de la maison. Après un moment, je revenais lui dire que je n'avais pas trouvé de bière à l'endroit indiqué. C'est alors que je les trouvais confortablement installés dans notre chambre à coucher. Si par malheur je bronchais, il me battait très sérieusement, il me mordait en dessous des aisselles, juste à la racine des seins. Une fois, il a pris une scie à métaux et il m'a scié au niveau des fesses. Tiens, voici les cicatrices. A la naissance du 6^{ème} enfant, mon mari m'a abandonné. Comme il ne payait plus le loyer de la maison, le propriétaire m'a chassé. Je suis allée occuper une parcelle appartenant à ses parents qui sont morts. J'y vis avec ma sœur, qui n'a rien. Elle est indigente. Un jour, j'ai appris que mon mari avait bénéficié à son service d'un crédit de 500.000 FBU. J'ai alors pris deux de nos enfants, je les ai conduit là où il habite – avec une autre femme – à Kinama et je les lui ai laissés. J'ignorais qu'il avait déjà dilapidé cette somme avec ses maîtresses. Les enfants ont failli mourir de faim. J'ai été alertée par les femmes de l'entourage et ma belle-mère qui sont venues me supplier de reprendre mes enfants si je ne voulais pas qu'ils meurent de faim. Actuellement, mon ex-mari veut se marier officiellement avec une jeune fille. Mais mon cas n'est qu'un seul parmi beaucoup d'autres qui sont très fréquents dans le quartier. Venez, je vais vous montrer une autre femme, dans la parcelle à côté, qui a été battue par son mari à 6 heures du matin, au point qu'il lui casse une jambe. »

Annexe VIII

PRESENTATION SUCCINCTE DE LA LIGUE ITEKA

Créée en 1990 et agréée par la loi en février 1991, la Ligue ITEKA est la première organisation burundaise de défense des droits de l'Homme à avoir été légalement reconnue et à œuvrer ouvertement au Burundi.

Elle est aujourd'hui reconnue comme une des organisations burundaises les plus solidement implantées, les plus représentatives et les plus actives avec :

- plus de 1.000 membres ;
- 12 sections implantées en province ;
- 12 observateurs des droits de l'Homme répartis dans 12 provinces ;
- une émission radiophonique hebdomadaire sur l'actualité des droits de l'Homme au Burundi ;
- des contrats passés avec 22 avocats pour plaider près de 60 dossiers devant les chambres criminelles du Burundi et différentes autres juridictions, y compris les juridictions militaires ;
- une moyenne de 500 personnes conseillées et directement assistées chaque année pour des cas de disparitions, détentions arbitraires et procès judiciaires ;
- un bulletin mensuel d'information sur les droits de l'Homme en français tiré à 1000 exemplaires ;
- un bulletin mensuel d'information sur les droits de l'Homme en kirundi tiré à 2000 exemplaires ;
- des clubs des droits de l'Homme créés et animés dans 30 écoles secondaires disséminées à travers toutes les régions du pays ;
- ses travaux de diffusion des instruments nationaux et internationaux des droits de l'Homme (traduction en langue nationale et diffusion de la déclaration universelle des droits de l'Homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du code burundais des personnes et de la famille / élaboration, impression en 5000 exemplaires et diffusions d'un « manuel d'enseignement des droits de l'Homme »)

La Ligue ITEKA :

- préside la Ligue des Droits de la Personne de la région des Grands Lacs (LDGL), créée en 1993, qui regroupe des associations du Burundi, du Rwanda et de République Démocratique du Congo (RDC) ;
- préside « l' Observatoire de l'action gouvernementale », plate-forme regroupant une trentaine de journalistes, parlementaires et représentants d'associations actives du Burundi créée en septembre 1999 ;
- est membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) ;
- est membre de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH)

Enfin, depuis sa création, la Ligue ITEKA défend des positions d'équilibre et de tolérance dans un contexte de forte bipolarisation ethnique. Depuis sa création, elle a fait de sa composition multi-ethnique un devoir et une balise contre toutes tendances au sectarisme et à l'ethno-centrisme.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Les grandes tendances en 1999	2
III.	L'enlèvement du dialogue inter-Burundais	3
	III.1. Le « dialogue » inter-Burundais à Arusha	4
	III.2. Le « dialogue » intérieur	6
	III.2.1. Les cadres gouvernementaux de dialogue intérieur	6
	III.2.2. De nouveaux rassemblements politiques mixtes - « Convergence » et l'« ANAC » - se mettent à l'épreuve du dialogue	6
IV.	L'Evolution des droits civils	7
	IV.1. Le droit à la vie toujours sérieusement mis à mal par la guerre	7
	IV.1.1. Les massacres de populations civiles	7
	IV.1.2. Les assassinats et exécutions extrajudiciaire isolés	11
	IV.1.3. Les tortures et les traitements cruels et dégradants.....	13
	IV.2. Les droits de la femme	14
	IV.2.1. Les violences physiques faites aux femmes	14
	IV.2.1.1. Les violences conjugales	14
	IV.2.1.2. Les viols	15
	IV.2.2. Le droit à une succession égale	16
	IV.2.3. Lacune de la loi sur les droits des conjoints sur les biens conjugaux ...	16
	IV.2.4. La scolarisation des filles	16
	IV.3. Les droits de l'enfant	17
	IV.3.1. Promulgation d'une « loi portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive »	17
	IV.3.2. Des projets de lois protégeant l'enfance mis en chantier	18
	IV.3.3. Autres actions	18
	IV.4. La justice	19
	IV.4.1. La définition des politiques et des orientations générales du Gouvernement	20
	IV.4.2. L'évolution du système légal et réglementaire	20
	IV.4.2.1. La promulgation d'un nouveau code de procédure pénale le 20 juillet 1999	20
	IV.4.2.2. Le dépôt d'un projet de loi portant réforme du statut des magistrats	21
	IV.4.2.3. Augmentation des frais de justice	22
	IV.4.3. L'évolution et la tendance générale des procès	23
	IV.4.4. L'application de la loi dans la procédure pénale	25
	IV.4.5. La situation dans les prisons et maisons d'arrêt toujours désastreuse mais en nette évolution	26
	IV.4.5.1. Le Gouvernement a orienté ses efforts vers les prisons dans le domaine médical	27
	IV.4.5.2. La reprise des activités du CICR dans les prisons a contribué à y réduire le taux de mortalité	27
	IV.4.6. Autres évolutions à signaler dans le domaine de la justice	29
	IV.4.6.1. La signature du statut de la Cour Pénale Internationale permanente	29
	IV.4.6.2. Avancement du processus de ratification du Protocole créant la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	30
	IV.4.6.3. L'évolution quantitative du personnel judiciaire	30
	IV.5. Les libertés publiques	31
	IV.5.1. La liberté de la presse	31
	IV.5.2. La liberté d'association	37

IV.5.2.1. Le nombre d'associations agréées en augmentation	37
IV.5.2.2. Refus d'octroi de la personnalité juridique à une association	38
V. L'Evolution des droits économiques et sociaux	40
V.1. La détérioration des conditions de vie sociale	42
V.2. L'Education	45
V.3. La santé publique	47
V.3.1. Une dégradation continue des résultats	47
V.3.2. Le paludisme reste de loin la maladie la plus diagnostiquée au Burundi .	48
V.4. Sécurité sociale	49
V.5. Liberté syndicale et grèves	50
V.5.1. Liberté syndicale	50
V.5.2. Les grèves	51
V.6. Les populations sinistrées	53
V.6.1. Déplacés et regroupés	53
V.6.1.1. Les déplacés	53
V.6.1.2. Les regroupés	53
V.6.2. Réfugiés et rapatriés – un nouvel exode massif vers la Tanzanie	54
VI. Conclusion et recommandations	56

Annexes

Annexe I :	Liste de quelques personnes arrêtées et détenues en trois mois et dans Bujumbura, hors du contrôle des parquets de Bujumbura mairie et rural
Annexe II :	Un cas de succession mettant en relief l'évolution du droit de la femme
Annexe III :	Tableau comparatif du code de procédure pénale de 1959 et du nouveau code de l'an 2000
Annexe IV :	Jugements prononcés de 1996 à 1999 par les trois chambres criminelles du Burundi
Annexe V :	Evolution des budgets de l'Etat burundais en 1998, 1999 et 2000
Annexe VI :	Principes directeurs des Nations Unies pour le déplacement de populations civiles en temps de guerre
Annexe VII :	Les violences faites aux femmes en mairie de Bujumbura : deux témoignages publiés dans le rapport d'enquête de la Ligue ITEKA
Annexe VIII :	Présentation succincte de la Ligue ITEKA